

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} août 2015**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

19 novembre 2014 - Ordonnance n°14/070 portant nomination d'un Procureur général près la Cour Constitutionnelle, col. 7.

19 novembre 2014 - Ordonnance n°14/071 portant nomination des premiers Avocats généraux et des Avocats généraux près la Cour Constitutionnelle, col. 8.

14 juillet 2015 - Ordonnance n° 15/049 bis portant nomination des Administrateurs principaux, Chefs de département à l'Agence Nationale de Renseignements, en sigle « ANR », col. 9.

14 juillet 2015 - Ordonnance n° 15/050 portant nomination des Directeurs provinciaux et des Directeurs provinciaux adjoints au sein de l'Agence Nationale de Renseignements, en sigle « ANR », col. 10.

14 juillet 2015 - Ordonnance n°15/051 portant nomination des Directeurs provinciaux et des Directeurs provinciaux adjoints au sein de la Direction Générale de Migration, en sigle « DGM », col. 16.

14 juillet 2015 - Ordonnance n°15/052 modifiant et complétant l'Ordonnance n°13/118 du 28 décembre 2013 et l'Ordonnance n° 15/003 du 09 janvier 2015 portant nomination des Commissaires provinciaux et des Commissaires provinciaux adjoints de la Police Nationale Congolaise, col. 21.

14 juillet 2015 - Ordonnance n°15/053 modifiant et complétant l'Ordonnance n°13/120 du 28 décembre 2013 portant nomination des Directeurs et des Directeurs adjoints au sein du Commissariat général de la Police Nationale Congolaise, col. 32.

14 juillet 2015 - Ordonnance n°15/055 modifiant et complétant l'Ordonnance n°13/116 du 28 décembre 2013 portant nomination au sein des Formations Nationales Spécialisées et des Services Centraux du Commissariat Général de la Police Nationale Congolaise, col. 35.

GOVERNEMENT*Ministère des Hydrocarbures,*

13 juillet 2015 - Arrêté ministériel n°007/M-HYDR/CATM/2015 portant prorogation du permis d'exploitation n° PEX.GA/007/MIN-HYD/SG/02/ 2011 du Bloc II du Graben Albertine de la République Démocratique du Congo (RDC) , col. 37.

13 juillet 2015 - Arrêté ministériel n°008/M-HYDR/CATM/2015 portant prorogation du permis d'exploitation n° PEX.GA/006/MIN-HYD/SG/02/ 2011 du Bloc I du Graben Albertine de la République Démocratique du Congo (RDC) , col. 40.

14 juillet 2015 - Arrêté ministériel n°009/CAB/MIN-HYDR/CATM/ 2015 portant création et nomination des membres du comité de suivi des prestations de l'association Caprikat-Foxwhelp pendant la période de prorogation de vingt-quatre (24) mois des permis d'exploration n°PEX.GA/006/MIN-HYD/SG/02/2011 du bloc I et n°PEX.GA/007/MIN-HYD/SG/02/2011 du bloc II du Graben Albertine, col. 43.

Ministère de l'Energie et Ressources Hydraulique

26 juin 2015 - Convention de concession pour la production de l'énergie électrique sur le site Mbimbi Mayi Munene de la rivière Kasai, col. 45.

Procès-verbal de la cérémonie de signature du contrat de concession pour la production de l'énergie électrique au site Mayi Munene de la rivière Kasai en Province du Kasai Occidental, col. 65.

Légères modifications par rapport au texte initial approuvé par son Excellence Monsieur le Premier ministre et son cabinet, col. 67.

Ministère du Tourisme

21 mai 2015 - Arrêté ministériel n°002/CAB/MIN/TOURISME/ 00/MWB/2015 relatif à la classification des établissements hôteliers et similaires en République démocratique du Congo portant modification de l'arrêté n°051/CAB/MIN.ECN-T/93 du 20 octobre 1993 relatif à la classification des établissements hôteliers et similaires en République du Zaïre, col. 70.

21 mai 2015 - Arrêté ministériel n°003/CAB/MIN/TOURISME/ 00/MWB/2015 relatif aux normes de catégorisation des hôtels, motels, pensions, relais, auberges et autres centres d'hébergement en République Démocratique du Congo portant modification de l'Arrêté n°025/CAB/MIN/ECNT/94 du 28 janvier 1994 fixant les normes de catégorisation des hôtels, motels, pensions, relais, auberges et autres centres d'hébergement en République du Zaïre, col. 77.

21 mai 2015 - Arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/TOURISME/00/MWB/2015 modifiant et complétant l'arrêté Ministériel n° 004/CAB/MIN/ECN-T/93 du 24 mai 1993 portant conditions de construction et d'aménagement des restaurants et similaires (cafétéria, snack-bar, self-service...), col. 95.

21 mai 2015 - Arrêté ministériel n°005/CAB/MIN/TOURISME/ 00/MWB/2015 relatif à la réglementation des restaurants en République Démocratique du Congo modifiant et complétant l'Arrêté n°075/CGT/CGT/BCO/77 du 30 novembre 1977 relatif à la réglementation des restaurants de la République du Zaïre, col. 100.

21 mai 2015 - Arrête ministériel n° 006/CAB/MIN/TOURIS ME/00/MWB/2015 relatif à la réglementation des sites touristique en République Démocratique du Congo modifiant et complétant l'Arrêté n° 018/CAB/MIN.TOUR/2005 du 30 mai 2005, portant règlementation des sites touristiques en République Démocratique du Congo, col. 110.

21 mai 2015 - Arrêté ministériel n°007/CAB/MIN/TOURISME/00/MWB/2015 portant règlementation des Associations Touristiques en République Démocratique du Congo, col. 115.

21 mai 2015 - Arrête ministériel n° 008/CAB/MIN/TOURIS ME/00/MWB/2015 relatif aux statut des agences de voyages en République Démocratique du Congo modifiant et complétant l'Arrêté départemental n° 007/DECNT/CCE/1981 du 20 janvier 1981 relatif aux mesures d'exécution de la Loi n°78-014 du 11 juillet 1978 portant statuts des agences de voyages en République du Zaïre, col. 116.

21 mai 2015 - Arrêté ministériel n°009/CAB/MIN/TOURISME/00/MWB/2015 portant conditions d'aménagement et d'agrément des agences de voyages, col. 121.

21 mai 2015 - Arrêté ministériel n°010/CAB/MIN/TOURISME/ 00/MWB/ 2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel 037/CAB/ECN-T/027/JEB/11 du 27 juillet 2011 portant création du « Comité Miss RD-Congo », col. 124.

*Ministère de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme et Habitat ;*

27 mai 2015 - Arrêté ministériel n° 0014/CAB/MIN-ATUH/2015 portant désaffectation et attribution d'une

maison du domaine privé de l'Etat dans la Ville-Province de Kinshasa, col. 126.

COURS ET TRIBUNAUX

Cour Constitutionnelle

29 mai 2015 - Décision n°001/CAB.PRES./CC/15 portant nomination des membres de cabinet du Président de la Cour Constitutionnelle, col. 128.

30 mai 2015 - Décision n°002/CAB.PRES/CC/15 portant nomination des membres des Cabinet des Juges à la Cour Constitutionnelle, col. 131.

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RA. 1219/I.V - Publication de l'extrait d'une requête en intervention volontaire sous RA. 1219

- République Démocratique du Congo, col. 138.

RA. 1465 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Maître Kabasele Mulumba Dibaya, col. 138.

RA. 1466 - Publication de l'extrait d'une requête en intervention volontaire dans la cause : 1375

- Maître Sabin Ntumba wa Muamba Diva, col. 139.

RC 54.790/G - Acte de signification d'un jugement

- Journal officiel, col. 140.

RC 54.790/G - Jugement

- Journal officiel, col. 141.

RC. 17.199 - Jugement

- Association Sportive Kabasha, col. 143.

RC 9288/XII - Signification par extrait d'un jugement par défaut

- Monsieur Cecil Njou Bahati, col. 148.

RCA 30.878 - Acte de signification de l'extrait d'un arrêt rendu en matière des défenses à exécuter à domicile inconnu

- GLM Sarl et crt., col. 149.

RCA.30989/CA/Gombe - Avenir simple avec sommation de conclure et à plaider à domicile inconnu

- Monsieur Ngoma Ferdinand et crts, col. 150.

RCA. 31028/C.A/Gombe - Acte de notification d'appel et assignation à domicile inconnu

- Monsieur Lobanga wa Lombo et crt., col. 152.

RCA 9123 - Notification d'une lettre à domicile inconnu

- Monsieur Panda Mambwe Papy, col. 153.

RP 4926 - Citation à prévenu
- Monsieur Ebe Lingayi Baudouin, col.154 .

RP 11.312/5 - Citation directe à domicile inconnu
- Madame Anvenida Ndade Nalo Marie Thérèse et crt., col. 155.

RP 24706 TP/Gombe/VIII - Citation directe
- Monsieur Muyeye Aplar Ewur Patience, col. 157.

RP 25038/I - Citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Ibrahim Adel Abbas, col. 160.

RP 24762/III - Citation directe
- Monsieur Mbuyi Nkongolo, col. 161.

RP 5031 - Citation directe
- Monsieur Mosengo Waya, col. 163.

RP 5614/CD - Acte de signification de jugement par extrait à domicile inconnu
- Madame Angèle Mwalabo col. 165.

RP 26667/IV - Citation directe à domicile inconnu
- Madame Oyakoy Katsunga Jeannette, col. 166.

RPA 1418 - Notification de date d'audience et citation comparaître à domicile inconnu
- Monsieur Valentin Kifumbi wa Ndibu et crt., col. 168.

RT.00538 - Signification du jugement par voie d'affichage
- Société Deutsche Post Beteiligungen Holding GMBH, col. 169.

RTA 7342/C.A/Gombe - Notification d'appel incident et assignation à comparaître par voie d'affichage
- Société Deutsche Post Beteiligungen Holding GMBH, col. 183.

RTA 7342/C.A/Gombe - Notification d'appel incident et assignation à comparaître par voie d'affichage
- Société Deutsche Post International BV, col. 184.

PROVINCE DU KONGO CENTRAL

RC 6466 - Signification du jugement avant dire droit
- Chef de division du Journal officiel de la Province du Kongo Central, col. 185.

AVIS ET ANNONCES

Communiqué
- Monsieur Wamfuba Fuambatila, col. 187.

Déclaration de la perte du certificat d'enregistrement
- Monsieur Sentime Mafolo James, col. 187.

Déclaration de la perte du certificat d'enregistrement
- Monsieur Kabangu Diba Nsese François, col. 187.

Déclaration de perte de certificat
- Monsieur Mubake Musoke Hervé, col. 188.

Communiqué
- Madame Mwana Halima, col. 188.

Déclaration de perte du certificat d'enregistrement
- Monsieur Robert Nkunku Malewo, col. 188.

Déclaration de perte de documents
- Monsieur Komanda Liyeye Botende, col. 189.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Ordonnance n°14/070 du 19 novembre 2014 portant nomination d'un Procureur général près la Cour Constitutionnelle***Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 152, 158 et 162 ;

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, spécialement en son article 12 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des Magistrats ;

Vu la Loi organique n°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

ORDONNE**Article 1**

Est nommé Procureur général près la Cour Constitutionnelle, Monsieur Minga Nyamakwey Emmanuel.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 novembre 2014

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

Ordonnance n°14/071 du 19 novembre 2014 portant nomination des premiers Avocats généraux et des Avocats généraux près la Cour Constitutionnelle*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 152, 158 et 162 ;

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, spécialement en son article 13 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des Magistrats ;

Vu la Loi organique n°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu le dossier personnel des intéressés ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

ORDONNE

Sont nommés premiers Avocats généraux près la Cour Constitutionnelle,

1. Monsieur Mokola Pikpa
2. Monsieur Sumbul Mfumwash

Article 2

Sont nommés Avocats généraux près la Cour Constitutionnelle :

1. Madame Mobebe Bomana Jeanne
2. Monsieur Kalambaie Tshikuku Mukishi
3. Madame Banza Nsengalenge Delphine

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 novembre 2014

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

Ordonnance n° 15/049 bis du 14 juillet 2015 portant nomination des Administrateurs principaux, Chefs de département à l'Agence Nationale de Renseignements, en sigle « ANR »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 81 et 221 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en son article 4 ;

Vu le Décret-loi n° 003/2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de l'Agence Nationale de Renseignements, spécialement en ses articles 5 et 6 alinéa 2 et 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 13/113 du 28 décembre 2013 portant nomination des Administrateurs principaux, Chefs de département à l'Agence Nationale de Renseignements, en sigle « ANR » ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes dont les noms ci-après :

1. Administrateur principal, Chef de département de la sécurité intérieure : Monsieur Kibelisa Ngambasui Roger ;
2. Administrateur principal, Chef du département de la sécurité extérieure : Monsieur Numbi Kalala Consul ;
3. Administrateur principal, Chef de département d'appui : Monsieur Ariaka Asango Abisay.

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité, et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

Ordonnance n° 15/050 du 14 juillet 2015 portant nomination des Directeurs provinciaux et des Directeurs provinciaux adjoints au sein de l'Agence Nationale de Renseignements, en sigle « ANR »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 2, 79, 81 et 221 ;

Vu la Loi de programmation n° 15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces ;

Vu le Décret-loi n° 003/2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de l'Agence Nationale de Renseignements, spécialement en ses articles 11, 16 et 17 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4, 18 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Ordonnance n° 15/001 du 09 janvier 2015 portant nomination des Directeurs et des Directeurs adjoints au sein de l'Agence Nationale de Renseignements, en sigle « ANR » ;

Vu l'urgence et la nécessité de déployer les services publics de base dans les vingt-six Provinces conformément aux dispositions de la Loi de

programmation déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces ;

Sur proposition du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

01. Ville de Kinshasa

Directeur provincial (REDOC) : Kakudji Kazadi Raphael

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de la Tshangu : Tuzolana Siya Jim

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé du Mont-Amba : Madame Keleku Tshibasus Gisèle

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de la Funa : Kabulo Lubaba Dieudonné

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de la Lukunga : Zekpele Mondombe

02. Province du Bas-Uélé (Buta)

Directeur provincial (REDOC) : Bofuki Ngoy Gary

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé des opérations et renseignements : Kawe Lumu Jean

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique : Tshibwabwa Kamayi Felly

03. Province de l'Equateur (Mbandaka)

Directeur provincial : Mpetembe Tshitoko Joseph

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé des opérations et renseignements: Pero Kumaketh Gratien

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique : Madame Mwaluke Kasambwe Clémence

04. Province du Haut-Lomami (Kamina)

Directeur provincial (REDOC) : Nkieri Ntangamu J.Pierre

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé des opérations et renseignements: Ngoy Mwadi Henri

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique: Tofina Amisi Pascal

05. Province du Haut-Katanga (Lubumbashi)

Directeur provincial (REDOC) : Nzita Bamana Gaspard

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé des opérations et renseignements: Kasongo Tshikala Skoda

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique: Ilunga Tshibangu Mik

06. Province du Haut-Uélé (Isiro)

Directeur provincial (REDOC) : Ndjango Mfunganzam Benjamin

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé des opérations et renseignements : Tshimwang Tshombe Jean-Paul

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique : Makila Kamundala Valentin

07. Province de l'Ituri (Bunia)

Directeur provincial (REDOC) : Banza wa Banza Jean Marc

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé des opérations et renseignements : Nkulu Kiluba Darius

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique : Madame Aganano Nkonganga Lydie

08. Province du Kasai (Tshikapa)

Directeur provincial (REDOC) : Mbalini Mbe Gola Jean

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé des opérations et renseignements : Kalwa Kapungwe Elie

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique : Kidicho Bilimba Bernard

09. Province du Kasai-Oriental (Mbuji-Mayi)

Directeur provincial (REDOC) : Mweze Kirhembe Louis

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé des opérations et renseignements : Kyomba wa Kyomba Laurent

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique : Fikili Mambo Camille

10. Province du Kongo Central (Matadi)

Directeur provincial (REDOC) : Lupoko Ngyemen Max

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé des opérations et renseignements: Tshikut Kapend François

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique : Madame Mundi Mulenga Julie

11. Province du Kwango (Kenge)

Directeur provincial (REDOC) : Madame Masanzi Takubusoga Joséphine

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé des opérations et renseignements : Mwelwa Chabala Israël

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique : Tabany Latiyo Charles

12. Province du Kwillu (Bandundu-Ville)

Directeur provincial (REDOC) : Kanyembo Kafweku Jacques

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé des opérations et renseignements : Madame Monene Mopeka Christine

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique : Ngoie Mulemba Samson

13. Province de Lomami (Kabinda)

Directeur provincial (REDOC) : Ngadjole Musingo Rustique

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé des opérations et renseignements: Lungungu Kilau Kelly

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique : Madame Lamine Yangama Denise

14. Province du Lualaba (Kolwezi)

Directeur provincial (REDOC) : Salumu Mwenda Bruno

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé des opérations et renseignements : Kulewa Mutindi Joseph

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique : Udaga Manano Delphin

15. Province du Kasai-Central (Kananga)

Directeur provincial (REDOC) : Ntanga Sakrine Albert

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé des opérations et renseignements : Kombozi Monginda J. François

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique : Kamasono Mwanza Bertin

16. Province du Mai-Ndombe (Inongo)

Directeur provincial (REDOC) : Ndakola Muhima Césaire

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé des opérations et renseignements : Ilunga Lukusa Jean-Marie

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique : Otshudi Omokoko Gabriel

17. Province du Maniema (Kindu)

Directeur provincial (REDOC) : Boketshu Lokiyo Roger

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé des opérations et renseignements : Tsongo Lambya Gilbert

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique : Madame Kibuni Mokoli Gertrude

18. Province de la Mongala (Lisala)

Directeur provincial (REDOC) : Mpoiwa Mpoiwa Justin

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé des opérations et renseignements: Ipuka Nzamba Casimir

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique : Dilangu Intole Thomas

19. Province de la Nord-Kivu(Goma)

Directeur provincial (REDOC) : Tambidila Sita Bienvenu

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé des opérations et renseignements : Nsenga Basepa Wiba

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique : Ntange Bokole Joseph

20. Province du Nord-Ubangi (Gbadolite)

Directeur provincial (REDOC) : Sokola Bikoko Henri

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé des opérations et renseignements : Kambulu Mwambenu Sylvain

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique : Koyanyango Wabwa Ignace

21. Province du Sankuru (Lusambo)

Directeur provincial (REDOC) : Matazaba Likenge Aimé

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé des opérations et renseignements: Lubo Lua Kibambe

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique: Powa Otete

22. Province du Sud-Kivu (Bukavu)

Directeur provincial (REDOC) : Moleko Mumba Antoine

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé des opérations et renseignements : Kyungu Kyata Guylain

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique : Madame Kamba Waya Annie

23. Province du Sud-Ubangi (Gemena)

Directeur provincial (REDOC) : Ilunga Banza Jean Claude

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé des opérations et renseignements : Nkohe Batetsa Philippe

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique : Mubiala Loma Stéphane

24. Province du Tanganyika (Kalemie)

Directeur provincial (REDOC) : Kitoko Litombo Bernard

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé des opérations et renseignements : Muboma Dialopa Faustin

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique : Amuri Pyana Lubembo Gustave

25. Province de la Tshopo (Kisangani)

Directeur provincial (REDOC) : Mutalenu Mungwendje Dieudonné

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé des opérations et renseignements : Ikoli-I-Losolo Jean Paul

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique: Madame Mununu Kimbedika Régine

26. Province de la Tshuapa (Boende)

Directeur provincial (REDOC) : Kalambayi Mazamba Joseph

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé des opérations et renseignements : Tando Massya David

Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique : Bopolo Dambe Thomas

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité, et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

Ordonnance n°15/051 du 14 juillet 2015 portant nomination des Directeurs provinciaux et des Directeurs provinciaux adjoints au sein de la Direction Générale de Migration, en sigle « DGM »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 2, 79, 81 et 221 ;

Vu la Loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces ;

Vu le Décret-loi n° 002/2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de la Direction Générale de Migration, spécialement en ses articles 10, 11, 12 et 16 alinéa 1 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4, 18 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères;

Revu l'Ordonnance n° 13/060 du 12 juin 2013 portant nomination des Directeurs provinciaux et des Directeurs provinciaux adjoints au sein de la Direction Générale de Migration, en sigle « DGM » ;

Revu l'Ordonnance n° 15/002 du 09 janvier 2015 portant nomination d'un Directeur provincial au sein de la Direction Générale de Migration, en sigle « DGM »

Vu l'urgence et la nécessité de déployer les services publics de base dans les vingt-six Provinces conformément aux dispositions de la Loi de programmation déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces ;

Sur proposition du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Directeurs provinciaux, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

I. Province du Bas-Uélé

1. Monsieur Kabamba Kumwimba Jérémie, Directeur provincial

2. Monsieur Mungongo Lulendo Zéphyrin, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
 3. Madame Nkanga Etik'Elale Jean Robert, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration
- II. Province de l'Equateur
1. Monsieur Ekotshi Liyolo, Directeur provincial
 2. Monsieur Kosiowali Tadenge Lino, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
 3. Monsieur Kaley Kianakoko Léon, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration
- III. Province du Haut-Katanga
1. Monsieur Mbenza Piotu Omer, Directeur provincial
 2. Monsieur Kayomb Tshijik Eddy, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
 3. Monsieur Kansaka Munga Delphin, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration
- IV. Province du Haut -Lomami
1. Madame Koato Ekwendeme Doudou, Directeur provincial
 2. Monsieur Boduko Tialango, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
 3. Monsieur Mogbaya Ngendu Jacques, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration
- V. Province du Haut-Uélé
1. Madame Musonda Mwenya Jeaninne, Directeur provincial
 2. Monsieur Mulumba Mutombo Séraphin, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
 3. Monsieur Kule Musaki Shadrac, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration
- VI. Province de l'Ituri
1. Monsieur Tshula Bwadya Eddy, Directeur provincial
 2. Monsieur Ngoy wa Kubatwa, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
 3. Monsieur Azanga Yel Med, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration
- VII. Province du Kasai
1. Monsieur Amadou Kabaseke Taty, Directeur provincial
 2. Monsieur Ndelema Bamutwilebye, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
3. Monsieur Bujiriri Yalire Prosper, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration
- VIII. Province du Kasai Central
1. Monsieur Mapenzi Lukueno Emmanuel, Directeur provincial
 2. Monsieur Gbali Tangamona Innocent, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
 3. Monsieur Yende Esanza Léon, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration
- IX. Province du Kasai oriental
1. Monsieur Kibwana Salumu Djibril, Directeur provincial
 2. Monsieur Imbu Ngaliema Bienvenu, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
 3. Monsieur Biselenge Wawina Georges, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration
- X. Province de Kinshasa
1. Monsieur Elocho Benga Michel, Directeur provincial
 2. Monsieur Kafeké Bula Bula, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
 3. Madame Mbuyi Mbikay Marie Claire, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration
- XI. Province du Kongo-Central
1. Monsieur Iwondo Nkeno Didier, Directeur provincial
 2. Monsieur Kilolo Matabishi, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
 3. Monsieur Kasongo Kashombo Liévin, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration
- XII. Province de Kwango
1. Monsieur Belengo Saidi Roger, Directeur provincial
 2. Monsieur Mukanga Oselo Bonaventure, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
 3. Monsieur Kazadi Matand Erick, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration
- XIII. Province de Kwilu
1. Monsieur Tshilumba Nyengele, Directeur provincial
 2. Monsieur Luhinzo Zigabe Zig, Directeur provincial adjoint chargé des opérations

3. Monsieur Mokuyeninwa Te Ngobe, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration
- XIV. Province de Lomami
1. Monsieur Mukendi Mwan'Adikamba, Directeur provincial
 2. Monsieur Lombombe Issumo Toussaint, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
 3. Monsieur Mpaki Ilongo, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration
- XV. Province de Lualaba
1. Monsieur Sabwe Samba Warnand, Directeur provincial
 2. Monsieur Soke Kiliya, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
 3. Monsieur Molinga Nganda Emmanuel, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration
- XVI. Province de Mai-Ndombe
1. Monsieur Ngambeno Ngele Georges, Directeur provincial
 2. Monsieur Bambuta Mawesi Mutombo, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
 3. Monsieur Sumbu Halyamutu Aimé, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration
- XVII. Province du Maniema
1. Monsieur Katanga Fundi Bebel, Directeur provincial
 2. Monsieur Katanga Lisaliko Dieudonné, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
 3. Monsieur Kibani Mbengba Dieu Merci, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration
- XVIII. Province de la Mongala
1. Monsieur Tosomba Bin Mohara Roland, Directeur provincial
 2. Monsieur Yangambia Mbeilo Evariste, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
 3. Monsieur Mwenze Mukalay Jethro, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration
- XIX. Province du Nord-Kivu
1. Monsieur Kanganga Mwadiamvita Remy, Directeur provincial
 2. Monsieur Kabangi Kaumbu Michel, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
3. Monsieur Bwaro Mbumu Denis, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration
- XX. Province du Nord-Ubangi
1. Monsieur Ngunga Tshibu Baudouin, Directeur provincial
 2. Monsieur Mayabu Ntombo Roger, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
 3. Monsieur Mpetsi Ea Gombele, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration
- XXI. Province du Sud-Kivu
1. Monsieur Ngoy Mukalayi Sixte, Directeur provincial
 2. Monsieur Kabamba Tshiwala, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
 3. Monsieur Ndengolo Mase, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration
- XXII. Province du Sud-Ubangi
1. Monsieur Wilu Mboka Ndela Badila, Directeur provincial
 2. Monsieur Ondo Ofura, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
 3. Monsieur Alombi Tayili Jean, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration
- XXIII. Province de Sankuru
1. Monsieur Djofu Tandroma, Directeur provincial
 2. Monsieur Nawej Ntambu Gaston, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
 3. Monsieur Bassiala Aumba Emmanuel, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration
- XXIV. Province de Tanganyika
1. Monsieur Imono Weloli, Directeur provincial
 2. Monsieur Ntumbwa Mungangwa Valent, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
 3. Madame Nzeba Kasela Nkole Thèrese, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration
- XXV. Province de Tshopo
1. Monsieur Tshikomb Diur Angong, Directeur provincial
 2. Monsieur Bwatu Pero Edouard, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
 3. Monsieur Bushiri Tata Olivier, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration

XXVI. Province de Tshuapa

1. Monsieur Monyele Gboluka Freddy, Directeur provincial
2. Monsieur Eva Awala Jean-Pierre, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
3. Monsieur Akassa Pasu Paul, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

Ordonnance n°15/052 du 14 juillet 2015 modifiant et complétant l'Ordonnance n°13/118 du 28 décembre 2013 et l'Ordonnance n° 15/003 du 09 janvier 2015 portant nomination des Commissaires provinciaux et des Commissaires provinciaux adjoints de la Police Nationale Congolaise

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 2, 79 et 81 ;

Vu la Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, spécialement en ses articles 53 et 54 ;

Vu la Loi organique n°12/001 du 27 juin 2012 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense, spécialement en son article 3 ;

Vu la Loi n°13/013 du 1^{er} juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la Police Nationale, spécialement en son article 67 ;

Vu la Loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces ;

Vu l'Ordonnance n°11/106 du 27 octobre 2011 instituant le port des grades et insignes distinctifs au sein de la Police Nationale Congolaise ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Ordonnance n°13/118 du 28 décembre 2013 portant nomination des Commissaires provinciaux et des Commissaires provinciaux adjoints de la Police Nationale Congolaise ;

Revu l'Ordonnance n°15/003 du 09 janvier 2015 portant nomination des Commissaires provinciaux et des Commissaires provinciaux adjoints de la Police Nationale Congolaise ;

Vu l'urgence et la nécessité de déployer les services publics de base dans les vingt-six Provinces conformément aux dispositions de la Loi de programmation déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces ;

Sur proposition du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;

Le Conseil Supérieur de la Défense entendu ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés aux fonctions en regard de leurs noms :

1. Commissariat provincial de Kinshasa ;
Monsieur Balepukayi Muakadi Isaac Bertin
Matricule : 289.758
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police judiciaire.
2. Commissariat provincial Kongo Central ;
Madame Mayemba Mpudi Régine
Matricule : 230.746
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police judiciaire.
3. Commissariat provincial Kwango
Le Commissaire supérieur principal Wasongolua Ngana Claude
Matricule : 1196403818582

- Commissaire provincial.
Le Commissaire supérieur principal Odimba Okito
Matricule : 1196205585645
Commissaire Provincial adjoint chargé de la Police administrative
Monsieur Kamuleta Lukusa Evariste
Matricule : 127. 065
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police judiciaire
Le Commissaire supérieur principal Nyembwe Kavungu Dieudonné
Matricule : 1196105473460
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police d'appui et de gestion
4. Commissariat provincial Kwilu
Le Commissaire divisionnaire adjoint Kamana Uwimana Kanold
Matricule : 119660895913
Commissaire provincial
Le Commissaire supérieur principal Caumba Fidel
Matricule : 14183/A
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police Administrative
Monsieur Kalonji Mulumba
Matricule : 230.134
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police judiciaire
Le Commissaire supérieur principal Mayembele Mpangi Anaclet Eddy
Matricule : 1196300172668
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police d'appui et de gestion.
5. Commissariat provincial Mai-Ndombe ;
Le Commissaire divisionnaire Adjoint Bengama Boputwa
Matricule : 1195400197473
Commissaire provincial
Le Commissaire supérieur principal Yembe Tuba Bob'oto
Matricule : 119000634425
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police administrative.
Monsieur Kituma Watala Nzambi
Matricule : 224.613
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police judiciaire
- Le Commissaire supérieur principal Bariendera Bwandu Evariste
Matricule : 1196002290318
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police d'appui et de gestion.
6. Commissariat provincial Equateur
Le Commissaire divisionnaire adjoint Ngoyi Sengelwa
Matricule : 119604980721
Commissaire provincial
Le Commissaire supérieur principal Pay-Pay Nyarwaya Christian
Matricule : 1196907615162
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police Administrative
Monsieur Ndonga Nzita
Matricule : 1224.618
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police Judiciaire.
Le Commissaire supérieur principal Dangama Yandanu Juliette
Matricule : 2195709806671
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police d'appui et de gestion
7. Commissariat provincial Tshuapa :
Le Commissaire divisionnaire adjoint Kalonji Mubengabi
Matricule : 1195200589762
Commissaire provincial
Le Commissaire supérieur principal Mwakomobila Mpele Valentin
Matricule : 1195801898321
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police administrative
Monsieur Mutombo Kanyema
Matricule : 127.301
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police judiciaire
Le Commissaire supérieur principal Isiyo Itenasinga
Matricule : 11969812390
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police d'appui et de gestion
8. Commissariat provincial Mongala :
Le Commissaire divisionnaire adjoint Limengo Jolly Djuabia
Matricule : 1196007142641

- Commissaire provincial
Le Commissaire supérieur principal Gidale Hoko Monga Moilo A.
Matricule : 1194905505557
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police administrative
Monsieur Luyanga Mutombo Potien
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police judiciaire
Le Commissaire supérieur principal Matadi Zola Remy
Matricule : 1196506358696
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police d'appui et de gestion.
9. Commissariat provincial Nord Ubangi
Le Commissaire supérieur principal Eala Bokongo François
Matricule : 1195600377585
Commissaire provincial
Le Commissaire supérieur principal Ilunga Kitenge Jacques
Matricule : 1195600417044
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police administrative
Monsieur Misoko Lukengu
Matricule : 407.775
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police judiciaire
Le Commissaire supérieur principal Mozita Mayindu
Matricule : 1195807379225
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police d'appui et de gestion.
10. Commissariat provincial Sud-Ubangi :
Le Commissaire divisionnaire adjoint Nyembo Ngalusha Placide
Matricule : 1195200589762
Commissaire provincial
Le Commissaire supérieur principal Nzala Ebola Thadée
Matricule : 1196409710526
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police administrative
Monsieur Mbo Omosongo
Matricule : 265.915
- Commissaire provincial adjoint chargé de la Police judiciaire
Le Commissaire supérieur principal Masila Ngoma Isaac
Matricule : 1194600553220
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police d'appui et de gestion.
11. Commissariat provincial Tshopo :
Le Commissaire supérieur principal Cabuine wa Mihigo
Matricule : 1196604980721
Commissaire provincial
Le Commissaire supérieur principal M'ba Inox François
Matricule : 1195608051396
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police administrative
Monsieur Mombesa Lingili
Matricule : 130.520
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police judiciaire.
Le Commissaire supérieur principal Bonsange Eolo
Matricule : 97601/A
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police d'appui et de gestion
12. Commissariat provincial Bas-Uele :
Le Commissaire divisionnaire adjoint Kamanga Mwana Ntenda Joé
Matricule : 1196502303793
Commissaire provincial
Le Commissaire supérieur principal Kanya Mukenge Maurice
Matricule : 1196508980932
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police administrative
Monsieur Mwamba Dibata Evariste
Matricule : 224. 619
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police judiciaire.
Le Commissaire supérieur principal Basa Isasaka Léon
Matricule : 1195805994044
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police d'appui et de gestion.
13. Commissariat provincial Haut-Uele

- Le Commissaire divisionnaire adjoint Sabiti Abdala Patrick
Matricule : 1196910717546
Commissaire provincial
Le Commissaire supérieur principal Kadume Byambu
Matricule : 119640620934
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police administrative
Monsieur Bokakandani Agwa Mibeko Patrice
Matricule : 163.232
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police judiciaire
Le Commissaire supérieur principal Mathela Nzinga Massika Bruno
Matricule : 1196206828760
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police d'appui et de gestion.
14. Commissariat provincial Ituri
Le Commissaire divisionnaire adjoint Alimasi Biganangwa Joseph
Matricule : 1196406209634
Commissaire provincial
Le Commissaire supérieur principal Kapend Henry
Matricule : 1196490666310
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police administrative
Monsieur Lubunu Sha Mabelengo Désiré
Matricule : 230.748
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police judiciaire
Le Commissaire supérieur principal Kangulumba Makwakala Khay K
Matricule : 1195307163561
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police d'appui et de gestion
15. Commissariat provincial Nord-Kivu
Monsieur Nsamba Kabala Nicolas Désiré
Matricule ; 230.767
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police judiciaire
16. Commissariat provincial Sud-Kivu
Le Commissaire Supérieur principal Mugabo Kanya François
Matricule : 1196400316680
- Commissaire provincial adjoint chargé de la Police administrative
Monsieur Shembo Djunga
Matricule : 289.809
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police judiciaire
17. Commissariat provincial Maniema :
Le Commissaire supérieur principal A'Ochi Sango Lumona
Matricule : 1196300354948
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police administrative
Monsieur Lubala wa Luhono Benjamin
Matricule : 130.525
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police judiciaire
Le Commissaire supérieur principal Ngongo Umakota Jules
Matricule : 1196205815617
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police d'appui et de gestion.
18. Commissariat provincial Tanganyika :
Le Commissaire divisionnaire adjoint Yav Mukaya Jean
Matricule : 1195800412403
Commissaire provincial
Le Commissaire supérieur principal Masirika Ruzigane Antoine
Matricule : 1196209640851
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police administrative
Monsieur Mudjindji Lubenga Fidèle
Matricule : 281890/R
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police judiciaire
Le Commissaire supérieur principal Landu Wunzitisa Blaise
Matricule : 1195402812736
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police d'appui et de gestion.
19. Commissariat provincial Haut-Lomami :
Le Commissaire divisionnaire adjoint Kinsiama Dinkondo Jérôme
Matricule : 1195108924055
Commissaire provincial

- Le Commissaire supérieur principal Mokoyo Masia David
Matricule : 1195307461433
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police administrative
Monsieur Munga ya Mulenge
Matricule : 400.716
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police judiciaire
Le Commissaire supérieur principal Kyona Katshutshu Charles
Matricule : 1196807123364
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police d'appui et de gestion.
20. Commissariat provincial Haut-Katanga :
Le Commissaire divisionnaire adjoint Galenga Makongo Jean Bosco
Matricule : 1195903646671
Commissaire Provincial
Le Commissaire supérieur principal Kyungu Banza Paulin
Matricule : 1196703916677
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police administrative
Le Commissaire supérieur principal Lukandula Ekale Paul
Matricule : 1196500553551
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police judiciaire
Le Commissaire supérieur principal Mukuna Ntumba Eddy Leonard
Matricule : 1196301683242
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police d'appui et de gestion
21. Commissariat provincial Lualaba :
Le Commissaire supérieur principal Katunda Lokenye
Matricule : 2196500709208
Commissaire provincial
Le Commissaire supérieur principal Bahundua Benanga Adolphe
Matricule : 1196005028748
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police administrative
Monsieur Ilunga Lubenga
Matricule : 265.942
- Commissaire provincial adjoint chargé de la Police judiciaire
Le Commissaire supérieur principal Kasuily Yav Fifi
Matricule : 2196700402195
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police d'appui et de gestion
22. Commissariat provincial Kasai-Oriental :
Le Commissaire divisionnaire Masandi Lutala David
Matricule : 1196408988581
Commissaire provincial
Le Commissaire supérieur principal Cinyama Dodo
Matricule : 1197200178478
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police administrative
Monsieur Mawonso Kitekutu Mardochée
Matricule : 345.272
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police judiciaire
Le Commissaire supérieur principal Useni Sombo
Matricule : 14660/A
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police d'appui et de gestion
23. Commissariat provincial Lomami :
Le Commissaire divisionnaire adjoint Tariel Kisak Longin
Matricule : 1195900192966
Commissaire provincial
Le Commissaire supérieur principal Murhy de Munani Eric
Matricule : 1195800489902
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police administrative
Monsieur Lumbala Njilamule
Matricule : 127.308
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police judiciaire
Le Commissaire supérieur principal Kamena Mukazo
Matricule :
Commissaire provincial adjoint chargé de la Police d'appui et de gestion
24. Commissariat provincial Sankuru :
Le Commissaire divisionnaire Aba Van Ang François Xavier

Matricule : 1196000317073

Commissaire provincial

Le Commissaire supérieur principal Wembo Fariala

Matricule : 1195902137010

Commissaire provincial adjoint chargé de la Police administrative

Monsieur Ntambwe Mayenga

Matricule : 397.491

Commissaire provincial adjoint chargé de la Police judiciaire

Le Commissaire supérieur principal Bamusemba Malinda Albert

Matricule : 1195009718822

Commissaire provincial adjoint chargé de la Police d'appui et de gestion

25. Commissariat provincial Kasai-Central :

Le Commissaire divisionnaire adjoint Vumulia Tendilongé Gilbert

Matricule : 1195000719343

Commissaire provincial

Le Commissaire supérieur principal Kongolo Kambale Christian

Matricule : 1196300543995

Commissaire provincial adjoint chargé de la Police administrative

Monsieur Nditly Maliba Fidèle

Matricule : 264. 990

Commissaire provincial adjoint chargé de la Police judiciaire

Le Commissaire supérieur principal Kota Monda Xavier

Matricule : 1190407670492

Commissaire provincial adjoint chargé de la Police d'appui et de gestion

26. Commissariat provincial Kasai

Le Commissaire supérieur principal Egwake Monga Akambu

Matricule : 1196408884208

Commissaire provincial

Le Commissaire supérieur principal Nsukami Elaya Makumbu

Matricule : 1195306519624

Commissaire provincial adjoint chargé de la Police administrative

Monsieur Bavweza Keto Antoine

Commissaire provincial adjoint chargé de la Police judiciaire

Le Commissaire supérieur principal Bahati Tawabo

Matricule : 1196800637300

Commissaire provincial adjoint chargé de la Police d'appui et de gestion

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance ;

Article 3

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre.

Ordonnance n°15/053 du 14 juillet 2015 modifiant et complétant l'Ordonnance n°13/120 du 28 décembre 2013 portant nomination des Directeurs et des Directeurs adjoints au sein du Commissariat général de la Police Nationale Congolaise

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi organique n°11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, spécialement en ses articles 38, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu la Loi organique n°12/001 du 27 juin 2012 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense, spécialement en son article 3 ;

Vu la Loi n°13/013 du 1^{er} juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la Police nationale, spécialement en son article 67 ;

Vu l'Ordonnance n°11/106 du 27 octobre 2011 instituant le port des grades et insignes distinctifs au sein de la Police Nationale Congolaise ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Ordonnance n°13/120 du 28 décembre 2013 portant nomination des Directeurs et des Directeurs adjoints au sein du Commissariat général de la Police Nationale Congolaise ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

Le Conseil Supérieur de la Défense entendu ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés aux fonctions en regard de leurs noms :

1. Direction de la sécurité publique
Le Commissaire supérieur principal Kabamba N'kole
Matricule : 12752/A
Directeur
2. Direction de la Police des frontières
Le Commissaire supérieur principal Bolabolo Boo Bombombo
Matricule : 1195703526072
Directeur
Le Commissaire supérieur principal Amisi Busangu
Matricule : 1195703959744
Directeur adjoint
3. Direction de la lutte contre la criminalité
Monsieur Konde Kinzonzi
Matricule : 297.178
Directeur
Le Commissaire supérieur principal Matata Bembe Innocent
Matricule : 1196602256536
Directeur adjoint
4. Direction contre la criminalité économique et financière
Monsieur Tobunelo Bekolo
Matricule : 265.927
Directeur adjoint

5. Direction des Ressources humaines
Le Commissaire supérieur principal Ndonga Khindji
Matricule : 1196206176537
Directeur
Le Commissaire supérieur principal Pungwe Kasongo Kazadi
Matricule : 1195810105531
Directeur adjoint
6. Direction des études et planification
Le Commissaire supérieur principal Amisi Nyembo Albert
Matricule : 1196105473460
Directeur
Le Commissaire supérieur principal Makakuna Ditu Daniel
Matricule : 1195303569309
Directeur adjoint
7. Direction bureau central national Interpol
Monsieur Mbiashu Movuli Prospère
Matricule : 315.908
Directeur
8. Direction de l'identité judiciaire et fichier central
Monsieur Oke Yum
Matricule : 130.512
Directeur
9. Services des transmissions et télécommunications
Le Commissaire supérieur principal Bagabo Bigirimana Jean
Matricule : 1195203588981
Directeur-Chef de service
Le Commissaire supérieur principal Yanzere Mbonze Alexis
Matricule : 1196003545658
Directeur-Chef de service adjoint

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance ;

Article 3

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

Ordonnance n°15/055 du 14 juillet 2015 modifiant et complétant l'Ordonnance n°13/116 du 28 décembre 2013 portant nomination au sein des Formations Nationales Spécialisées et des Services Centraux du Commissariat général de la Police Nationale Congolaise

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, spécialement en ses articles 42 et 43 ;

Vu la Loi organique n° 12/001 du 27 juin 2012 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense, spécialement en son article 3 ;

Vu la Loi n° 13/013 du 1^{er} juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la Police nationale, spécialement en son article 67 ;

Vu l'Ordonnance n°11/106 du 27 octobre 2011 instituant le port des grades et insignes distinctifs au sein de la Police Nationale Congolaise ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Ordonnance n°13/116 du 28 décembre 2013 portant nomination au sein des Formations nationales spécialisées et des services centraux du Commissariat général de la Police Nationale Congolaise ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

Le Conseil Supérieur de la Défense entendu ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés aux fonctions en regard de leurs noms :

A. Unité de protection des institutions et de hautes personnalités :

Le Commissaire supérieur Komaya Ngbalo José

Matricule : 2196401964420

Commandant second chargé d'administration.

B. Légion nationale d'intervention :

Le commissaire supérieur principal Ilunga Luyoyo

Matricule : 11528/A

Commandant

Le Commissaire supérieur principal Ngusu Manzila Jérémie

Matricule : 55744/A

Commandant second chargé d'administration.

C. Services de statistiques :

Le Commissaire supérieur principal Mubembe Kampanyala Ruffin

Matricule : 1196208049445

Directeur chef de service

D. Service de coopération policière internationale

Le Commissaire supérieur Kalenda Mulaja Etienne

Matricule : 2196401964420

Directeur-Chef de service adjoint

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance ;

Article 3

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

GOVERNEMENT*Ministère des Hydrocarbures,***Arrêté ministériel n°007/M-HYDR/CATM/2015 du 13 juillet 2015 portant prorogation du permis d'exploration n° PEX.GA/007/MIN-HYD/SG/02/2011 du bloc II du Graben Albertine de la République Démocratique du Congo (RDC)***Le Ministre des Hydrocarbures,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et les Hydrocarbures, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 67-416 du 23 septembre 1967 portant le règlement minier ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/041 du 18 juin 2010 portant approbation du contrat de partage de production entre la République Démocratique du Congo et l'Association Capricat Ltd-Foxwhelp sur les blocs I et II du Graben Albertine de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté ministériel n°007/CAB.MIN-HYDR/CMK/2011 du 25 juillet 2011 portant attribution d'un permis d'exploration sur le bloc II du Graben Albertine ;

Considérant la décision du Comité d'opérations contenue dans le procès-verbal du 20 mai 2015 accordant une extension de 24 mois de la première période de la Zere à compter du 17 juin 2016 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE**Article 1**

Le permis d'exploration n° PEX.GA/007/MIN-HYD/SG/02/2011 est prorogé pour une durée de vingt-quatre (24) mois afin de permettre à l'opérateur Oil of DRC d'exécuter les activités énumérées à l'article 4 du présent Arrêté et dans le calendrier réaménagé ci-joint.

Article 2

La nouvelle durée de validité du permis d'exploration n° PEX.GA/007/MIN-HYD/SG/02/2011 court du 17 juin 2016 au 16 juin 2018. Il en est fait mention audit permis.

Article 3

L'extension dup est accordée aux conditions suivantes :

1. La mise en place d'un comité de suivi composé des experts géologues du Ministère des Hydrocarbures et des membres du comité d'opérations représentant le Gouvernement de la République Démocratique du Congo. Il est chargé d'évaluer étape par étape les actions à mener par Oil of DRC conformément au calendrier réaménagé ;
2. La présentation par Oil of DRC de l'Etude d'Impact Environnemental (EIE) spécifique pour le démarrage des travaux d'acquisition sismique 3D, construction des infrastructures lacustres, opérations de forage ;
3. L'obtention des titres fonciers en vue de la construction des infrastructures lacustres ;
4. Le démarrage dès que possible des travaux d'ingénierie nécessaires pour la construction des installations lacustres en République Démocratique du Congo et en Ouganda et demander en même temps aux autorités compétentes des deux pays l'autorisation de construire ;
5. Le démarrage dès que possible des travaux d'ingénierie nécessaires pour la construction de la barge de 500 tonnes ;
6. La soumission au Ministère des Hydrocarbures, endéans 90 jours, d'une étude détaillée de la conception de la sismique 3D ainsi qu'une actualisation des coûts y afférents ;
7. La préparation par Oil of DRC des documents de la procédure d'appel d'offres de gré à gré avec la Société de service Tesla pour l'acquisition sismique 3D suivant le calendrier susmentionné ;
8. La soumission par Oil of DRC, endéans 90 jours, des résultats d'investigations sur le marché international relatif à l'identification du Rig requis de 2000 Hp et des équipements auxiliaires.

Article 4

Pendant la période de prorogation, l'opérateur OIL of DRC est tenu de réaliser les activités ci-après :

1. Appel d'offres pour acquisition et mobilisation du Rig ;
2. Préparation du site de forage du puits P9-2 ;
3. Appel d'offres pour la construction de la barge de 500 tonnes ;

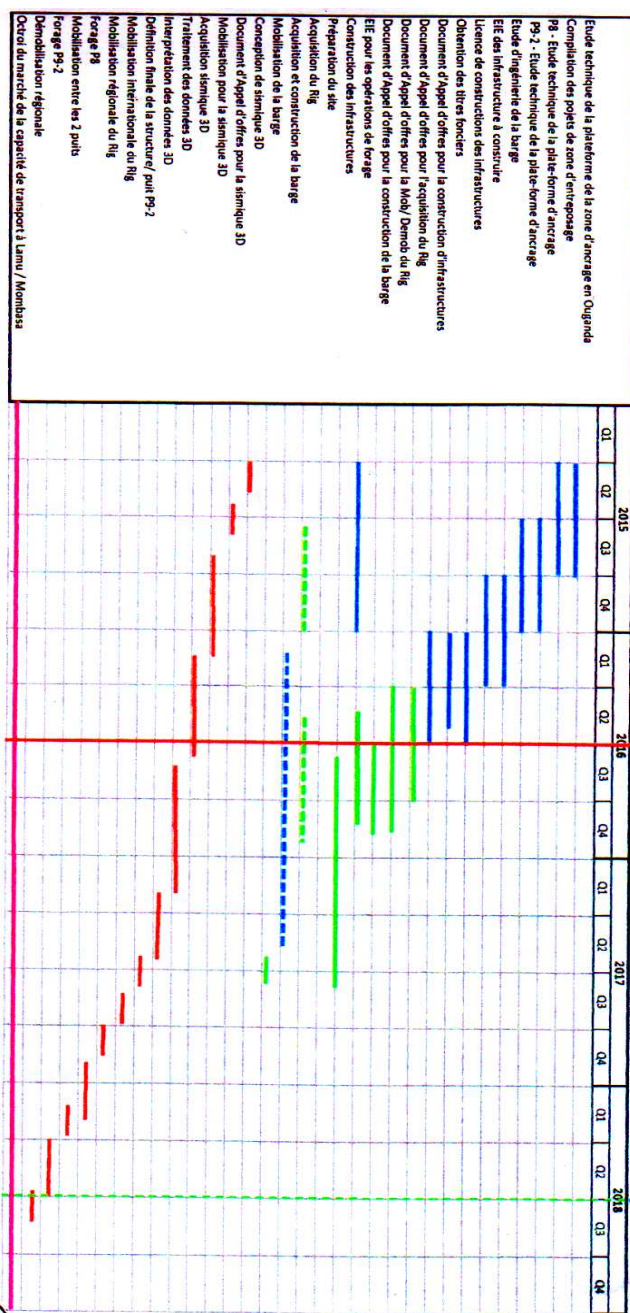
4. Réalisation de l'étude d'impact environnemental pour les opérations de forage du puits P9-2 ;
5. Construction des infrastructures lacustres ;
6. Traitement et interprétation des données sismiques 3D en vue de la définition finale de la structure du puits P9-2 ;
7. Forage du puits P9-2 ;
8. Démobilisation régionale du Rig.

Article 5

Le Secrétaire général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui prend effet à compter du 10 juin 2015.

Fait à Kinshasa, le 13 juillet 2015

Crispin Atama Tabe Mogodi



Ministère des Hydrocarbures,

Arrêté ministériel n°008/M-HYDR/CATM/2015 du 13 juillet 2015 portant prorogation du permis d'exploration n° PEX.GA/006/MIN-HYD/SG/02/2011 du bloc I du Graben Albertine de la République Démocratique du Congo (RDC)

Le Ministre des Hydrocarbures,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et les Hydrocarbures, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 67-416 du 23 septembre 1967 portant le règlement minier ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/041 du 18 juin 2010 portant approbation du contrat de partage de production entre la République Démocratique du Congo et l'Association Capricat Ltd-Foxwhelp sur les blocs I et II du Graben Albertine de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté ministériel n°006/CAB.MIN-HYDR/CMK/2011 du 25 juillet 2011 portant attribution d'un permis d'exploration sur le bloc I du Graben Albertine ;

Considérant la décision du Comité d'opérations contenue dans le procès-verbal du 20 mai 2015 accordant une extension de 24 mois de la première période de la Zere à compter du 17 juin 2016 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Le permis d'exploration n° PEX.GA/006/MIN-HYD/SG/02/2011 est prorogé pour une durée de vingt-quatre (24) mois afin de permettre à l'opérateur Oil of DRC d'exécuter les activités énumérées à l'article 4 du présent Arrêté et dans le calendrier réaménagé ci-annexé.

Article 2

La nouvelle durée de validité du permis d'exploration n° PEX.GA/006/MIN-HYD/SG/02/2011

court du 17 juin 2016 au 16 juin 2018. Il en est fait mention audit Permis.

Article 3

L'extension du permis est accordée aux conditions suivantes :

1. La mise en place d'un comité de suivi composé des experts géologues du Ministère des Hydrocarbures et des membres du comité d'opérations représentant le Gouvernement de la République Démocratique du Congo. Il est chargé d'évaluer étape par étape les actions à mener par Oil of DRC conformément au calendrier réaménagé dont copie en annexe ;
2. L'obtention des titres fonciers pour la relocalisation des populations ;
3. La présentation par Oil of DRC de l'Étude d'Impact Environnemental (EIE) spécifique pour le démarrage des travaux de construction des infrastructures lacustres et des opérations de forage ;
4. Le démarrage dès que possible des travaux d'ingénierie nécessaires pour la construction des installations lacustres en République démocratique du Congo et en Ouganda et demander en même temps aux autorités compétentes des deux pays l'autorisation de construire ;
5. Le démarrage dès que possible des travaux d'ingénierie nécessaires pour la construction de la barge de 500 tonnes ;
6. La soumission par Oil of DRC, endéans 90 jours, des résultats d'investigations sur le marché international relatif à l'identification du Rig requis de 2000 Hp et des équipements auxiliaires.

Article 4

Pendant la période de prorogation, l'opérateur Oil of DRC est tenu de réaliser les activités ci-après :

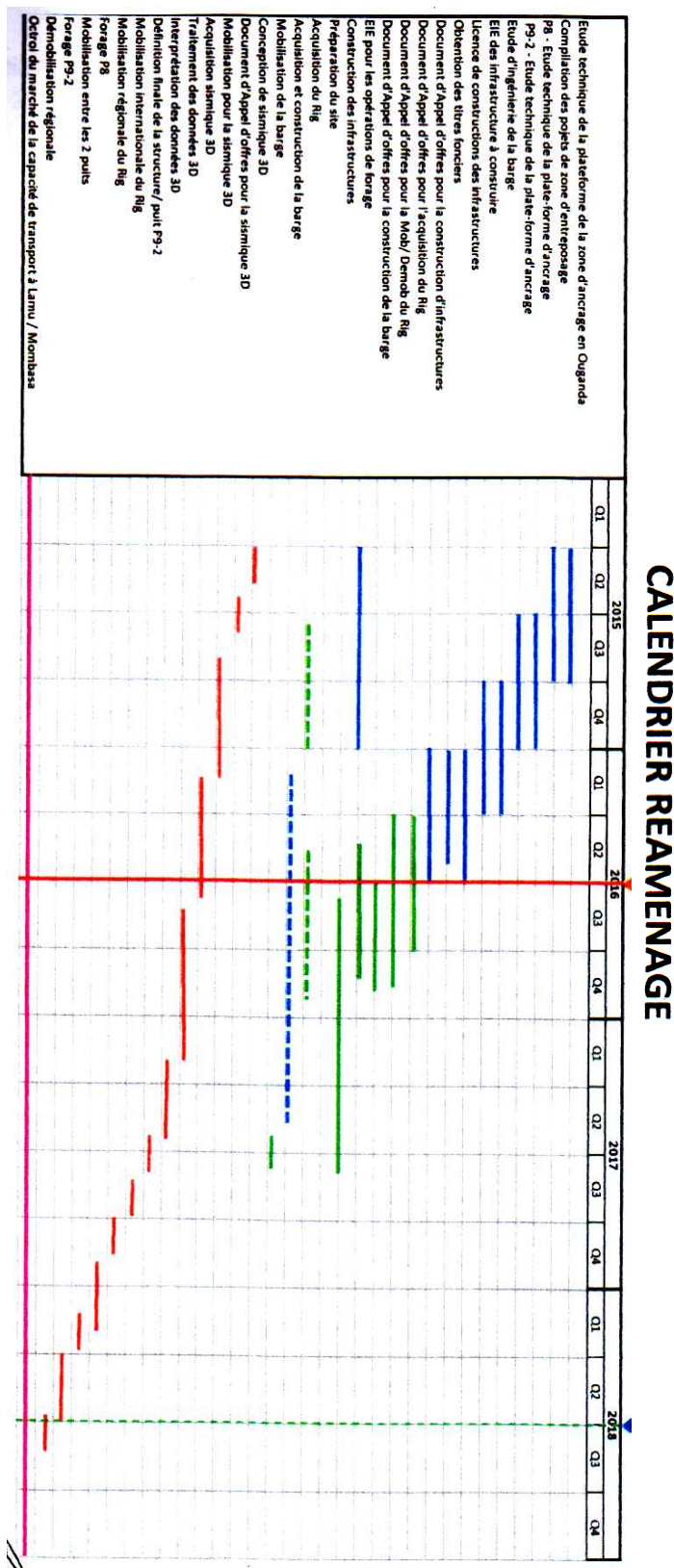
1. Obtention des titres fonciers pour la relocalisation des populations de Roovoo en vue du forage du puits P8 ;
2. Appel d'offres pour acquisition et mobilisation du Rig ;
3. Préparation du site de forage du puits P8 ;
4. Appel d'offres pour la construction de la barge de 500 tonnes ;
5. Réalisation de l'étude d'impact environnemental pour la construction des infrastructures lacustres et les opérations de forage du puits P8 ;
6. Construction des infrastructures lacustres ;
7. Forage du puits P8 ;
8. Démobilisation régionale du Rig.

Article 5

Le secrétaire général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui prend effet à compter du 10 juin 2015.

Fait à Kinshasa, le 13 juillet 2015

Crispin Atama Tabé Mogodi



Ministère des Hydrocarbures,

Arrêté ministériel n°009/CAB/MIN-HYDR/CATM/2015 du 14 juillet 2015 portant création et nomination des membres du comité de suivi des prestations de l'association Caprikat-Foxwhelp pendant la période de prorogation de vingt-quatre (24) mois des permis d'exploration n°PEX.GA/006/MIN-HYD/SG/02/2011 du bloc I et n°PEX.GA/007/MIN-HYD/SG/02/2011 du bloc II du Graben Albertine

Ministre des Hydrocarbures,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et les Hydrocarbures, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°67-416 du 23 septembre 1967 portant règlement minier ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/041 du 18 juin 2010 portant approbation du contrat de partage de production entre la République Démocratique du Congo et l'Association Caprikat-Foxwhelp ;

Vu l'Arrêté ministériel n°008/MIN-HYD/CATM/2015 du 13 juillet 2015 portant prorogation du permis d'exploration n°PEX.GA/006/MIN-HYD/SG/02/2011 du bloc I du Graben Albertine ;

Vu l'Arrêté ministériel n°007/MIN-HYD/CATM/2015 du 13 juillet 2015 portant prorogation du permis d'exploration n°PEX.GA/007/MIN-HYD/SG/02/2011 du bloc II du Graben Albertine ;

Considérant la décision du comité d'opérations contenue dans le procès-verbal du 20 mai 2015 portant mise en place d'un comité de suivi composé des experts géologues du Ministère des Hydrocarbures et des membres du COM représentant le Gouvernement de la République Démocratique du Congo. Il est chargé d'évaluer étape par étape les actions à mener par Oil of DRC conformément au calendrier réaménagé ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Il est créé un comité de suivi des prestations de la société OIL Of DRC durant la période de prorogation de vingt-quatre (24) mois des permis d'exploration n°PEX.GA/006/MIN-HYD/SG/02/2011 du bloc I et n°PEX.GA/007/MIN-HYD/SG/02/2011 du bloc II du Graben Albertine.

Article 2

Le comité de suivi a pour missions :

- D'assurer le suivi rigoureux des prestations d'Oil of DRC avant et pendant la période de prorogation de vingt-quatre (24) mois permis d'exploration n°PEX.GA/006/M-HYD/SG/02/2011 du bloc I et n°PEX.GA/007/M-HYD/SG/02/2011 du bloc II ;
- De proposer la résiliation du contrat en cas de non-respect des conditions prescrites par l'article 3 des Arrêtés ministériels n°007 et n°008.

Article 3

Le comité de suivi est composé de cinq (5) membres dont deux experts géologues du Ministère des Hydrocarbures et trois membres du Comité d'opérations.

Article 4

Sont nommés membres du comité de suivi, les personnes ci-après :

1. Monsieur Honoré Ntambo Ngoy, Ministère des Hydrocarbures (président du comité)
2. Monsieur Nicolas Alo Edyeba, Ministère des Hydrocarbures (membre)
3. Monsieur Gaston Piema Mikobi, Ministère des Hydrocarbures (membre)
4. Monsieur Tony Chermani, Géologue
5. Monsieur Laurent Kahasa Mutumbo, Géologue

Article 5

Les frais de fonctionnement du comité de suivi sont à charge de l'opérateur.

Article 6

Le Secrétaire général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui prend effet à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2015

Crispin Atama Tabe Mogodi

*Ministère de l'Energie et Ressources Hydrauliques***Convention de concession pour la production de l'énergie électrique sur le site Mbimbi Mayi Munene de la rivière Kasai**

Entre,

La République Démocratique du Congo, représentée aux fins de la présente par Monsieur Jeannot Matadi Nenga Gamanda, Ministre de l'Energie et Ressources Hydrauliques dont le bureau est situé au 15^e étage du building REGIDESO, sis au 5963 du Boulevard du 30 juin, à Kinshasa Gombe ;

Ci-après dénommée « le Gouvernement ou le pouvoir concédant », d'une part ;

Et

La Société Construction, Finance & Engineering Congo, «CFE Congo» en sigle entreprise de droit congolais immatriculée sous le n°CD/KNG/RCCA/N-B-0051 du 19 février 2013 et détentrice des numéros d'impôt A1302303 et d'identification nationale 01-83-N72059P, ayant son siège social à Kinshasa au n° 3642 du boulevard du 30 juin dans ; local 907 de l'immeuble Crown tower dans la Commune de la Gombe et Société du Groupe Construction, Finance & Engineering Corporate, représentée par Monsieur Enezo Alves Rosa son Directeur exécutif ;

Ci-après dénommée « CFE Congo Sprl » ou le concessionnaire », d'autre part,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 48, 93 et 203 ;

Vu la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, ses dispositions légales relatives à la libéralisation du secteur de l'électricité en République Démocratique du Congo et les dispositions réglementaires inhérentes aux activités du secteur de l'électricité énoncées dans les mesures d'application de cette Loi ;

Vu la Loi n° 013/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu la Loi n° 1/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ainsi que des Ordonnances-lois n°1302 du 23 février 2013 et n° 13/001 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central et celle des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 17 décembre 2014 portant nomination de Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance numéro 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministère spécialement en ce qui concerne le Ministère de l'Energie ;

Considérant la nouvelle politique énergétique du Gouvernement congolais et son objectif qui vise à assurer la mise en valeur des potentialités énergétiques nationales ainsi que l'accroissement du taux national de desserte en électricité, à satisfaire les besoins en électricité et à accélérer le développement économique ainsi que le bien-être et le progrès social du pays, en impliquant plusieurs partenaires, publics et privés, tant nationaux qu'étrangers ;

Considérant que l'exploitation du domaine public et toute prestation de service public ou de fourniture de biens et d'équipements dans le secteur de l'énergie sont régies par des textes légaux et réglementaires en matière de prestation de services d'électrification, de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique à des tiers et soumises à une autorisation préalable du Ministère en charge de l'électricité ;

Considérant que toute production de l'énergie électrique sur le domaine public de l'État est autorisée par la voie d'une convention de concession signée avec l'État représenté par le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions,

Considérant la volonté de Construction, Finance & Engineering Congo de s'impliquer dans la réalisation de certains projets du secteur pour le développement socio-économique du pays ;

Considérant le rapport dressé par les experts de la Commission interministérielle et le procès-verbal élaboré à cet effet, en date du 16 août 2014, en approbation des études de faisabilité technique, économique-financière et d'impacts socio-environnementaux présentées par Construction, Finance & Engineering Congo, l'attestation bancaire sur la provision financière des travaux de construction ainsi que les autres éléments du dossier ;

Considérant la requête formulée à cet effet par la Construction, Finance & Engineering Congo pour, d'une part, l'aménagement du site Mbimbi Mayi Munene de la rivière Kasai dont l'un des points repères est à 06°32'496 S/20°55'995 E/Alt 473, dans le territoire de Kamonia au Kasai Occidental, et, d'autre part, la production de l'énergie électrique pour l'alimentation de la Ville de Tshikapa et ses environs ainsi que d'autres agglomérations de la Province du Kasai-Occidental et de celle voisine du Bandundu ainsi que sa connexion, in fine, aux réseaux électriques interconnectés national et sous-régionaux ;

Attendu que le secteur de l'électricité est libéralisé et que le Gouvernement encourage les investisseurs privés à s'y intéresser en leur octroyant les autorisations relatives à la production, au transport, à la distribution, à

l'importation, à l'exportation et à la commercialisation de l'énergie électrique ;

Attendu que Corporate Finance & Engineering s'est acquittée des obligations relatives à l'octroi de la concession :

Sur proposition du Secrétaire général du Ministère de l'Energie et Ressources Hydrauliques,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Objet

- 1.1 La présente Convention a pour objet de fixer, dans le cadre de la loi, les principes généraux et déterminer les rapports entre l'Etat congolais et Construction, Finance & Engineering Congo pour l'exercice des compétences confiées à celle-ci en matière de construction et l'exploitation des infrastructures nécessaires à l'activité de production de l'énergie électrique par la centrale hydroélectrique d'une capacité totale de 100 MW sur le site Mbimbi Mayi Munene de la rivière Kasai, dans le territoire de Kamonia de la Province du Kasai-Occidental.
- 1.2 Elle consiste à l'accord du Gouvernement à conférer à Construction, Finance & Engineering Congo le pouvoir et l'autorisation à exécuter son objet, en ce compris l'ensemble des droits d'accès au domaine et au service publics, emprises immobilières et matérielles sur le domaine public ou privé, privilèges de puissance publique, droits de police administrative, privilèges et garanties financières, administratives, tarifaires et généralement tous autres voies et moyens d'actions employés par cette entreprise pour l'accomplissement de sa mission.
A ce titre, le Gouvernement concède à Construction, Finance & Engineering Congo l'implantation et l'exploitation de l'ensemble des ouvrages, installations et équipements de production et de transformation de l'énergie électrique ainsi que des dépendances de la centrale et du poste dont question sur le site de Mbimbi Mayi Munene.
- 1.3 Elle fixe les droits et obligations de Construction, Finance & Engineering Congo à l'égard tant de l'Etat que des tiers et des usagers sur son action, en tant que personne morale de droit privé exerçant les privilèges de puissance publique dans les limites qui lui sont conférées pour l'accomplissement des tâches découlant de son objet.
- 1.4 Le Gouvernement déclare ainsi faire son affaire, vis-à-vis de toutes collectivités locales éventuellement concernées, de tous problèmes de domanialité auxquels pourraient donner lieu l'implantation des ouvrages et installations à réaliser par Construction, Finance & Engineering Congo en vue de remplir l'objet qui lui est assigné, et se

déclare seule autorité compétente pour attribuer à cette société les autorisations nécessaires d'implantations territoriales et pour lui conférer les compétences, droits et permissions ainsi que l'ensemble des habilitations requises par son activité.

- 1.5 Il est entendu que le concessionnaire est le promoteur du projet et peut exercer ses prérogatives, droits et obligations définis dans la présente convention par une "Special Purpose Vehicle, (SPV)", société jouissant des capacités techniques et financières nécessaires que construction, Finance & Engineering Congo aura la charge de constituer et qui engagera sa responsabilité directe vis-à-vis du pouvoir concédant.

Les parties acceptent que, dès la constitution de la SPV, celle-ci sera considérée comme le concessionnaire autorisé adhérant à l'ensemble des termes et conditions de la présente convention de concession.

- 1.6 Conformément aux textes légaux, la présente convention est complétée par un cahier des charges et le règlement d'exploitation des installations dans la zone concédée. Ces documents en font partie intégrante.

Article 2

Prérogatives conférées au concessionnaire

- 2.1 Sont concernés par la présente convention de concession de production de l'énergie l'électrique :
 - l'ensemble des ouvrages, installations et équipements qui sont affectés à la production de l'énergie électrique et à l'élévation de cette tension en moyenne ou en haute tension pour son acheminement vers les lieux de sa consommation, les équipements et les canalisations d'alimentation des auxiliaires des installations de production et de transformation sur site et, d'une façon générale, tous les ouvrages et leurs dépendances nécessaires à l'activité publique de production de l'électrique sur le site hydroélectrique Mbimbi Mayi Munene tel que décrit par la loi ;
 - les emprises sur le domaine public rendues nécessaires pour la réalisation des installations dont il s'agit, qu'ils soient les ouvrages de génie civil ou électrique résultant de l'acte de l'Etat qui approuve la réalisation de l'opération en cause, au vu des justifications détaillées qui lui sont remises sur la consistance des ouvrages;
 - la location de type bail emphytéotique sur les terrains ou partie de terrains concernés qui appartiennent à la partie congolaise pendant toute la durée de la

concession.

L'exclusivité du droit du concessionnaire est limitée en ce qui concerne l'activité de production publique de l'énergie électrique en moyenne ou en haute tension jusqu'aux bornes de sectionneurs têtes de lignes du poste de transformation de la centrale.

2.2 L'Etat est la seule autorité tant en ce qui concerne la production, le transport, la distribution, l'importation, l'exportation et la commercialisation de l'énergie électrique pour conférer au concessionnaire l'ensemble des compétences, droits et permissions.

2.3 L'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation des installations requises quel que soit leur statut ainsi que les droits réels, notamment les servitudes de passages, d'appui de surplomb, de submersion nécessaires à la production sont mis à la disposition du concessionnaire par le Gouvernement.

Celui-ci s'engage à tenir à la disposition de ce concessionnaire les parties du domaine public ou privé susceptibles d'y être affectées.

2.4 Le concessionnaire a le droit d'obtenir l'ensemble des facilités requises pour l'exécution des ouvrages de la centrale hydroélectrique susvisée.

2.5 Le concessionnaire peut suspendre toute fourniture de l'électricité sans devoir justifier d'un préavis :

- aux clients éligibles qui ont commis ou permis la fraude ;
- à tous ceux qui, sans recourir à l'intermédiaire ou à l'autorisation préalable du concessionnaire, ont établi, tenté d'établir ou permis d'établir des canalisations de soutirage de l'énergie électrique livrée par la centrale, à partir des branchements ou des installations de ses clients ;
- aux clients dont les installations ou les récepteurs nuisent à la régularité de fonctionnement du système de production ;
- aux clients dont les installations ne sont pas homologuées ou ne répondent plus à la réglementation en vigueur.

2.6 En cas de fraude ou de tout autre acte de vandalisme, le concessionnaire a le droit d'exiger des pénalités pécuniaires, à titre des dommages et intérêts forfaitaires, sans préjudice des poursuites judiciaires dont le client éligible pourrait être passible.

2.7 En cas de non-paiement de facture, le concessionnaire a le droit de suspendre le contrat de fourniture du courant aux clients éligibles en retard de paiement suivant les termes contractuels et les procédures réglementaires, endéans un temps de préavis, et de les rétablir après paiement.

Le concessionnaire est en droit de résilier définitivement et sans préavis le contrat en cas de rétablissement frauduleux de fourniture d'énergie électrique sans paiement des factures.

2.8 Les dispositions des points 6, 7 et 8 ci-dessus doivent être portées à la connaissance des clients dans leurs contrats avec le concessionnaire.

Article 3

Obligations du concessionnaire

3.1 Le concessionnaire est entièrement responsable de la mobilisation, à ses frais, du financement nécessaire au projet, du recrutement des entrepreneurs, contractants et sous-traitants ainsi que de la bonne exécution des travaux, de la maintenance normative et de la gestion efficiente des installations. La sélection des intervenants suivra les principes et les règles de passation transparente des marchés,

3.2 Le concessionnaire est tenu de réserver 20 % de parts du capital social dans la société de projet à un ou plusieurs personnes morales ou physiques de la République Démocratique du Congo. Tout actionnaire devra répondre aux critères relatifs aux recommandations, aux standards et aux normes des conventions applicables en matière de corruption, d'éthique et de blanchiment d'argent édictées par les institutions internationales, dont la Banque Mondiale, les Nations Unies et l'OCDE, ainsi qu'à toutes autres conventions internationales applicables.

3.3 Le concessionnaire a l'obligation de veiller à la fois à l'efficacité énergétique et à la continuité du service ainsi qu'à la bonne qualité du produit et des services rendus aux usagers, au respect des règles de l'art, de tarification et de protection des écosystèmes. Selon la Loi congolaise n° 14/011, les normes et standards sont ceux internationalement reconnus (principalement CEI, ISO, DIN) et admises en République Démocratique du Congo

3.4 Le concessionnaire est tenue aux obligations inhérentes à la production de l'énergie électrique et à l'exploitation des infrastructures y afférentes. Ces obligations concernent toutes les fournitures, les biens et les services d'électrification, la mise en œuvre de toute main-d'œuvre, de tous travaux et de tous matériels nécessaires ainsi que de toutes les opérations d'exploitation et de gestion des différentes installations desdits réseaux de distribution.

3.5 Le concessionnaire veillera à ce que ses installations soient bien constituées des ouvrages capables de transformer en une tension conventionnelle permettant l'acheminement de l'énergie électrique produite sur le site bien défini

de Mbimbi Mayi Munene, vers ses clients contractuels.

Lesdites installations affectées à la production de l'énergie électrique seront constituées d'une centrale hydroélectrique avec ses différents ouvrages, installations et équipements exploités pour la transformation de l'énergie hydraulique de l'eau de la rivière Kasai en énergie électrique sous une tension utilisable par les auxiliaires de la centrale et de son poste de transformation, l'éclairage, les ateliers de réparation et de maintenance ainsi que les installations individuelles des occupants et communautaires de la cité des exploitants,

3.6 Les tarifs ainsi que les conditions de la livraison de cette énergie au réseau du concessionnaire seront négociés avec les clients éligibles, et fixés conformément à la réglementation en vigueur, en étroite collaboration avec l'Autorité de régulation.

Toutefois, le coût d'achat de cette énergie à distribuer ne peut en aucun cas dépasser le prix de revient du Kwh à la production affecté de la marge bénéficiaire réglementaire et des frais de transit de la ligne de transport approuvés par l'autorité compétente.

3.7 Le concessionnaire veillera à ce que le courant produit soit alternatif, triphasé et à la fréquence de 50 périodes par seconde (50 Hz), sous un facteur de puissance ($\cos\phi$) compris entre 0,90 et l'unité.

- Les valeurs exigées pour la moyenne tension sont de 30 et 20 Kv, les normes tolérées étant de 15 et 6,6 Kv. Celles en basse tension sont de 380 V entre phases et 220 V entre phase et neutre. En haute tension, la valeur sera supérieure à 36 Kv
- Les variations de tension ne devront pas excéder $\pm 5\%$ des valeurs nominale spécifiées ci-dessus ;
- La fréquence ne devra pas varier de plus ou moins de 1% de sa valeur nominale
- Tout changement de tension de transmission en moyenne ou en haute tension en vue d'améliorer les conditions d'exploitation des installations de production se fera en accord préalable avec l'Autorité de régulation,

3.8 Le concessionnaire devra préalablement soumettre à l'approbation de l'Autorité de régulation et à la validation du Ministère en charge de l'électricité tous les plans schémas, études, nature et envergure ultérieurs des installations avant leur mise en exécution ou toute modification des installations concernées. Ces nouvelles installations devront également être homologuées avant leur mise en service.

3.9 Le concessionnaire fera mensuellement rapport au Ministre compétent de l'état d'avancement des travaux de construction et, à partir de la date de la marche industrielle de la centrale et de

commercialisation de l'énergie, il fera régulièrement rapport comme indiqué au point 3.10 ci-dessous.

Outre les fonctionnaires dirigeant et à pied d'œuvre, les travaux de construction seront suivis par un Comité de pilotage et par le ou les ingénieurs conseils qualifiés recrutés pour la phase de mise en œuvre du projet. Le Comité de pilotage sera constitué de 10 personnes dont 2 représentants du concessionnaire, 2 du Ministère en charge de l'électricité, 1 du Ministère de l'Environnement, 1 du Ministère des Infrastructures, 1 du Ministère des Affaires Foncières et 1 du Ministère des Mines ainsi que respectivement pour la Présidence de la République et la Primature,

3.10 Construction, Finance & Engineering Congo, est tenue de :

- se conformer aux lois et à la réglementation en vigueur en République Démocratique du Congo en matière d'exploitation des systèmes de production et de commercialisation de l'électricité ;
- déclarer trimestriellement et annuellement aux services provinciaux du secteur de l'électricité et au Secrétariat général du Ministère en charge de l'électricité ses rapports d'activités, les statistiques et les faits saillants de sa centrale ;
- soumettre tous les rapports d'études réalisées, tous les plannings d'exécution des travaux et les schémas à l'approbation préalable du Ministère chargé de l'Electricité ;
- veiller à ce que la société de projet s'acquitte régulièrement de ses impôts, taxes et redevances en tant qu'opérateur économique congolais ;
- laisser inspecter ou contrôler ses activités et ses installations par les agents dûment qualifiés et mandatés du Ministère en charge de l'Electricité et des autres services de l'Etat dans leurs domaines de compétence ;
- s'acquitter régulièrement de la redevance sur l'utilisation de l'eau turbinée et de toutes autres impositions pour l'activité de production et de commercialisation de l'énergie électrique sur le domaine public et pour le service public en République Démocratique du Congo ;
- procéder à l'indemnisation des personnes physiques ou morales affectées par son projet, conformément à la loi, avant le début des travaux.

3.11 Par ailleurs, Construction, Finance & Engineering Congo s'engage :

- à tout mettre en œuvre en vue de l'exécution des travaux de construction de la centrale conformément au prescrit de la présente convention, aux études de construction, schémas

et plans approuvés dans le délai fixé ainsi qu'au plan de gestion environnemental et social, au plan d'action et de réinstallation :

- à ne pas préjudicier la continuité des opérations et la qualité de l'exécution de la présente convention ;
- à ne pas exercer d'autres activités sur le site Mbimbi Mayi Munene que celles qui sont en rapport direct ou indirect avec la production de l'énergie électrique décrite dans le présent contrat et son cahier des charges ;
- de faire en sorte que les opérations commerciales de la centrale hydroélectrique de Mbimbi Mayi Munene commencent à la date fixée dans le chronogramme convenu et versé dans le dossier approuvé par les services de l'autorité concédante ;
- dans le cadre de ses programmes périodiques, délibérés et adoptés en accord avec l'Autorité de régulation et le Gouvernement, à mettre en œuvre et à réaliser un plan d'extension de ses activités de production de l'électricité en harmonie ou en partenariat avec le Ministère chargé de l'électricité et les autres opérateurs du secteur possédant des réseaux de distribution, de transport ou d'unité de production de l'énergie électrique dans la zone géographique d'influence de ladite centrale.

La nature, le contenu et l'étendue des programmes susvisés, ainsi que leur échelonnement dans le temps feront l'objet de conventions particulières négociées entre le Gouvernement, représenté par le Ministre en charge de l'électricité et Construction, Finance & Engineering Congo ou la société de projet. Ces conventions fixeront également les conditions et les modalités dans lesquelles ces investissements nouveaux seront réalisés.

- à respecter scrupuleusement les rapports techniques, juridiques et financiers ainsi que les relations administratives, réglementaires et tarifaires entre le Gouvernement et le concessionnaire contenues dans le cahier des charges qui couvre clairement les problèmes de la production et de la commercialisation de l'électricité ainsi que de la réalisation des travaux connexes, Les règles présidant à l'élaboration de ces rapport sont définies à l'article 6 ;
- à ne point aliéner, ni grever d'un droit quelconque, tout ou partie de ses installations nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures de production de l'énergie électrique, sans l'autorisation préalable écrite du pouvoir concédant ;
- à prendre entièrement en charge tous les frais relatifs à l'élaboration des études à

l'implantation et à l'exploitation des infrastructures de production de Mbimbi Mayi Munene, en ce compris (i) le maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement et en conformité avec la nature et l'importance des besoins de la consommation ainsi que (ii) tous les travaux de remise des ouvrages en conformité avec les règlements techniques ;

- à faire participer les entreprises congolaises aux marchés des travaux et des fournitures.

3.12 Pendant toute la durée de la convention, le concessionnaire sera tenu de pourvoir à l'entretien, au renouvellement et au développement de ses infrastructures électriques dans les limites de l'espace lui concédé et des installations, dans des conditions de bonne administration et de prévision de l'avenir, conformes aux diligences normalement attendues d'un gestionnaire soucieux de préserver et de développer raisonnablement son actif et de faire face à son objet social.

3.13 Le respect de ce comportement sera, de façon permanente; soumis à l'appréciation des autorités de contrôle visées à l'article 7 ci-dessous. Les désaccords seront réglés selon les procédures prévues à l'article 15.

Article 4

Obligations du pouvoir concédant

- 4.1 Par la présente convention de concession, l'Etat donne une location de type bail emphytéotique sur le terrain délimitant le site hydroélectrique de Mbimbi Mayi Munene à Construction, Finance & Engineering Congo pour les facilités et l'implantation des infrastructures du projet.
- 4.2 Le Gouvernement s'engage à signer de bonne foi, en priorité, et dans le meilleur délai, une convention de concession de transport et, au besoin, de distribution de l'électricité que solliciterait construction, Finance & Engineering Congo ou la SPV.
- 4.3 Le Gouvernement garantit la sécurité juridique de la concession contre toute action due à une action politique du Gouvernement. En l'occurrence, le Gouvernement garantit le remboursement de l'investissement au concessionnaire en cas de nationalisation, de radicalisation ou de tout retrait de la concession pour des raisons politiques, autres que celles reprises dans le présent contrat.
- 4.4 La partie congolaise garantit que la centrale de Mbimbi Mayi Munene pourra être connectée aux systèmes de transmission ou de distribution de l'énergie électrique du territoire congolais avec l'approbation de l'Autorité de régulation et du ou des concessionnaires de ces systèmes, étant entendu que les coûts de connexion et d'utilisation seront à

la charge exclusive de la partie qui requiert et fait la demande de connexion.

4.5 L'Etat congolais s'engage à :

- Appuyer le Projet en encourageant l'octroi, par les autorités compétentes, des facilités administratives (acquisition de terrains, autorisations de passage de la ligne HT, etc.), juridiques (agréments, autorisations, concessions, etc..) et fiscales (exonérations des droits d'entrée et de la TVA, exonération de la fiscalité et des impôts directs et indirects sur les projets électricité, etc.), des certificats de conformité nécessaires pour les phases de construction et d'exploitations des infrastructures concernées, suivant la législation en vigueur en ces matières ;
- Fournir, dans les limites et possibilités légales, et dans la mesure de ses moyens, les informations disponibles nécessaires ou utiles au concessionnaire pour la réalisation des travaux et l'exploitation de la centrale ;
- Garantir la stabilité du dispositif général de la législation ;
- S'assurer de la bonne exécution du projet et du contrat de concession ;
- Respecter, dans la fixation des tarifs de l'énergie électrique, les principes de viabilité financière du secteur et d'efficacité économique ;
- Approuver les plans directeurs et les conventions programmes d'investissements
- A ne pas autoriser ou permettre à tout tiers d'entreprendre des travaux qui pourraient avoir un impact sur (i) les coûts des travaux d'aménagement (ii) l'efficacité opérationnelle du projet, (iii) la sécurité des infrastructures du projet ou (iv) les bénéfices économiques issus du projet ;
- Appuyer de bonne foi les démarches du concessionnaire pour l'obtention des facilités administratives, juridiques, fiscales et opérationnelles auprès des services compétents pour l'implantation, le développement et l'exploitation des infrastructures du projet, en ce compris l'accès à l'eau potable, à l'énergie électrique et au réseau public d'électricité.

4.6 Le Gouvernement s'engage à faciliter les contacts entre le concessionnaire et les collectivités territoriales et personnes morales ou physiques, propriétaires des biens ou des droits destinés à être utilisés par le concessionnaire, pour lui permettre de réaliser les expropriations requises et son objet social.

Article 5

Compétences législatives et réglementaires

5.1 La signature du Ministre en charge de l'électricité implique l'engagement du Gouvernement à l'égard des dispositions de ladite convention pour toute la durée de celle-ci. Réciproquement, Construction, Finance & Engineering Congo s'engage à en assumer toutes les conséquences pendant la même durée.

5.2 Le Gouvernement et Construction, Finance & Engineering Congo reconnaissent que la présente convention s'exerce dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires congolaises régissant la matière en cause.

Les parties conviennent que toutes dispositions contractuelles existant ou pouvant avoir existé entre-eux ou entre le concessionnaire et d'autres autorités publiques en matière d'électricité sont abrogées dans leurs effets présents ou futurs par la présente convention dans la mesure où elles se trouvent en contradiction avec celle-ci.

5.4 Les compétences administratives et techniques du Ministère en charge de l'électricité s'entendent par le droit que l'Etat reconnaît au Ministre ayant l'électricité dans ses attributions, de donner autorisations et avis nécessaires, d'exercer le contrôle technique et administratif de toute activité d'exploitation de l'électricité depuis la conception du projet jusqu'à sa réalisation et l'exploitation des infrastructures.

Article 6

Rapports économiques et financiers entre le Gouvernement et le concessionnaire

6.1 La compétence du concessionnaire s'exerce dans le Territoire de Kamonia au Kasai Occidental, en vertu des mesures prises en application :

- de l'Ordonnance-loi n°9/-348 du 27 décembre 1991 ;
- de la Loi n° 1/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;
- de la Loi n° 013/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central,
- des Ordonnances-lois n° 1302 du 23 février 2013 et n° 13/001 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central et celle des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ;
- de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;
- de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux questions financières.

6.1.1 Le concessionnaire assure l'équilibre financier des exploitations dont il a, dès à présent, ou dont il prend la charge au titre du programme d'extension de ses activités.

A ce titre, il détermine les conditions de vente de l'énergie électrique aux consommateurs, en conformité avec les dispositions des articles 22 à 27 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 et de l'article 3 de l'Ordonnance-loi n° 83-026 du 12 septembre 1983 portant modification du Décret-loi du 20 mars 1961 sur les prix, de telle sorte que, d'une part, elles assurent un libre et égal accès des clients à l'électricité et une identité de traitement pour les clients éligibles, et que, d'autre part, elles permettent, par une tarification appropriée, la couverture de l'ensemble des charges d'exploration.

Cette élaboration, par le concessionnaire, de nouveaux tarifs intervient :

- soit par le jeu des dispositions qui précèdent en vue d'établir ou de rétablir un équilibre financier conforme aux principes dégagés ;
- soit par le jeu des négociations avec un organisme représentant les consommateurs de différentes catégories ou des dispositions 6.1.2 ci-dessous ;
- soit au titre de la variation d'index économiques électriques établis distinctement pour la haute tension, d'une part, la moyenne et basse tensions, d'autre part. La forme de ces index, les conditions de leur déclenchement et les modalités de leur éventuelle révision seront définies par une convention séparée suivie avec l'Autorité de régulation et passée entre le Ministère chargé de l'électricité et le concessionnaire après la signature de la présente convention.

Lorsqu'il s'agira d'opérations particulières impliquant des conditions spécifiques, les modalités et conditions de vente pourront être déterminées par des conventions séparées.

6.1.2 En application des dispositions légales et réglementaires en matière de prix de l'électricité, les tarifs applicables sont proposés par le concessionnaire à l'Autorité de régulation, au titre des dispositions qui précèdent, et négociés conformément à la loi.

La détermination de ces tarifs se fait avec le souci d'assurer un équilibre raisonnable entre les divers intérêts concernés par l'électricité et de faire prévaloir une conciliation entre le souci d'assurer, aux meilleures conditions, la fourniture en électricité aux utilisateurs et la nécessité de garantir l'équilibre financier ainsi que le potentiel de développement de ce concessionnaire.

Ces prix dûment approuvés par les Ministères en charge de l'Economie Nationale et de l'Electricité, sauf disposition contraire, sont publiés, et communiqués aux usagers par la société concernée avant leur application.

6.1.3 Au cas où le concessionnaire refuse de rester dans les marges tarifaires normales répondant aux conditions précitées, les Ministères compétents en la matière, en accord avec l'Autorité de régulation, sont habilités à y substituer le tarif de leur choix, sous réserve de préciser, à l'appui de celui-ci, les données d'équilibre financier dont se recommande ledit tarif, ainsi que les conditions en résultant pour ce concessionnaire.

6.2 En ce qui concerne les programmes de développement visés à l'article 3, point 11.d ci-dessus, de la présente convention, les règles suivantes seront retenues :

- Les programmes d'investissements, destinés à assurer le développement de l'activité de production de l'électricité et de l'électrification en général dans la zone de projet, sont élaborés en étroite concertation par les services respectifs de planification de Construction, Finance & Engineering Congo, de l'Autorité de régulation et du Ministère en charge de l'électricité ;
- Les dépenses d'investissement correspondantes sont arrêtées pour des périodes déterminées par les conventions de programmes prévues à l'article 3, 11^{ème} alinéa.

6.3 Construction, Finance & Engineering Congo peut solliciter et obtenir, en regard de la législation et de la réglementation en matière d'investissement, les facilités douanières, fiscales et parafiscales pour les matériels et matériaux de construction des ouvrages de distribution d'électricité destinés à entrer dans le domaine concédé. Elle devra en tenir compte dans la fixation du prix de vente de l'énergie électrique.

Article 7

Contrôle administratif, finance, commercial et technique

7.1 Les Gouvernements central et provincial suivent l'évolution générale des activités de production concédées et exercent le contrôle le plus étendu sur l'exploitation commerciale et technique de la concession. Dans toutes ses activités, Construction Finance & Engineering Congo est tenue de se soumettre au contrôle permanent et régulier du pouvoir public, notamment :

- Elle est tenue de donner les preuves de ses capacités techniques et financières d'assurer la production de l'électricité sur le périmètre lui concédé chaque fois que cela sera requis.

Elle est soumise, conformément aux dispositions légales, au contrôle des organes du Gouvernement habilités et dont les agents mandatés sont munis d'ordre

de mission spécifiant l'objet et la durée de leurs prestations.

- Elle soumet les études, plans et autres documents pouvant permettre aux organes mandatés d'examiner si les ouvrages et les installations de l'énergie électrique projetés, en construction, en voie d'exploitation ou en cours d'exploitation seront, sont ou ont été réalisés où exploités selon les règles de l'art, les normes et standards admis en la matière.
- Elle soumet périodiquement ses installations au contrôle pour permettre aux organes mandatés de donner leurs appréciations sur le respect des normes de sécurité, environnementales et d'exploitation en vigueur,

7.2 Le concessionnaire est également tenu de donner suite à toutes les demandes d'éclaircissements et d'informations présentées par les organes attitrés du Gouvernement et de leur faciliter tous contrôles sur pièces et sur place essentiellement sur:

- les problèmes techniques posés par le service de la production de l'énergie électrique, tant en matière d'implantation des ouvrages qu'en matière de technique de fonctionnement, de maintenance et de normes de sécurité ;
- les problèmes de relations avec les usagers et les tiers ;
- l'exercice de ses privilèges de pouvoir public qui lui sont délégués dans le cadre du cahier des charges ci-joint ainsi que des pouvoirs de police administrative ;
- son équilibre économique et financier au regard, d'une part, de ses opérations courantes et, d'autre part, des développements qu'elle assume et réalise sur le périmètre concerné.

Article 8

Disposition concernant le personnel

8.1 Le personnel employé par Construction, Finance & Engineering Congo est soumis à un statut de droit privé et géré selon le Code du travail de la République Démocratique du Congo,

A ce titre, un statut du personnel est élaboré par la Direction générale de cette société, en accord avec les représentants du personnel de la société. Ce statut ne peut comporter de dispositions moins favorables que celles du droit commun.

8.2 Dans son recrutement, le concessionnaire est tenu de privilégier le recours aux compétences nationales sauf en cas de manque avéré ou pour des postes ou activités stratégiques bien spécifiques pour la société.

8.3 Des dispositions particulières prévoient un régime de formation et de perfectionnement du personnel, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, ainsi que l'institution des œuvres sociales.

8.4 Une convention collective, négociée entre les représentants du personnel et la Direction générale de la société, détermine les droits, obligations et avantages particuliers à octroyer au personnel conformément au Code du travail et aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 9

Assurance

Construction, Finance & Engineering Congo est responsable du bon fonctionnement du service concédé. En conséquence, il est tenu, tant vis-à-vis de l'autorité concédante que, des tiers au présent contrat, de procéder à l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au présent contrat, y compris ceux commis par négligence ou imprudence par ses agents, préposés, contractants et sous-traitants ainsi que par défaut d'information de l'autorité concédante et des tiers. L'entreprise est également responsable des dommages subis par les infrastructures, quelle qu'en soit la cause. A ce titre, pour couvrir les responsabilités ci-avant, Construction, Finance & Engineering Congo a l'obligation de souscrire des polices d'assurance adéquates et qui couvrent tous les actes et interventions liés à l'exécution de ses activités de production de l'énergie électrique pour les responsabilités civiles et pour les dommages aux infrastructures auprès d'une compagnie de premier rang pendant toute la durée de la concession, conformément aux pratiques industrielles. Le pouvoir public et les fonctionnaires du concédant sont considérés comme des tiers en ce qui concerne la responsabilité du concessionnaire. Ce dernier est donc tenu de souscrire les polices d'assurance nécessaires.

Article 10

Redevance et Contribution

Dans le cadre de la présente convention, le Concessionnaire est assujéti à une redevance annuelle sur le résultat de sa rentabilité prévisionnelle pour le compte du Gouvernement central et à toutes les autres taxes ou redevances reconnues par la loi ou la réglementation en vigueur pour tout opérateur économique et pour tout exploitant du secteur de l'électricité et du domaine public de l'Etat.

Les taux de ces contributions seront fixés conformément à la loi.

Tous les avantages fiscaux reconnus seront accordés au concessionnaire pour la réalisation du projet et ne seront pas inférieurs à ceux accordés à d'autres projets

similaires conformément au Code des investissements en République Démocratique du Congo.

Article 11

Amendes

Le concessionnaire assumera la responsabilité civile envers les tiers pour tous les dommages causés par ses activités ainsi que celle de toutes mesures convenables pour prévenir tout risque ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux et de l'exploitation de son réseau de distribution.

Il sera passible d'amende, conformément à la loi en vigueur, notamment en cas de :

- dépassement du délai d'au moins vingt minutes pour remédier à la variation supérieure ou inférieure aux limites fixées par l'article 3, en son 7^e alinéa 3, de la tension ou de la fréquence ;
- toute interruption non justifiée de l'énergie de plus de quatre-vingt-dix minutes ;
- dépassement de plus de trois jours sur les délais prescrits pour les travaux dont la sécurité publique vient à être compromise.

Article 12

Cession - Transfert

Les droits et obligations issus de la présente convention de production sont cessibles et transférables dans le respect de la législation en vigueur. Le cédant prendra soin d'en tenir préalablement informé l'autorité concédante et l'acquéreur doit répondre aux mêmes critères d'octroi de la concession de production.

Article 13

Durée de la convention

13.1 La présente convention de concession a une durée de validité de 25 ans, à compter du jour de sa signature par les deux parties et sans compter les 3 années prévues pour la construction, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties.

13.2 La concession prend normalement fin à l'échéance de son terme ou par la cessation de l'existence de son objet, par la faillite ou l'abandon de l'exploitation du concessionnaire ou encore par sa dénonciation par le concédant pour l'une ou l'autre des dispositions évoquées à l'article 14 ci-après.

13.3 A l'échéance de la durée de la concession, le concessionnaire remettra les installations, la possession et la propriété des facilités ainsi que des infrastructures et des biens de l'exploitation de la concession à la Partie congolaise dans des conditions d'opérationnalité normale, à dire de l'évaluation d'experts indépendants, sans coût ni indemnité quelconque et sans charge ni sûretés les grevant.

Les conditions d'opérationnalité normale s'entendent, entre autres, par la réparation des éventuelles anomalies de fonctionnement, sur les installations et sur les ouvrages ainsi que la réalisation, à ses frais, de l'une ou l'autre action normative de maintenance qui n'aurait pas été respectée.

Article 14

Défaillance des parties

- 14.1 La défaillance s'entend comme le fait du concessionnaire de n'avoir pas rempli l'une des obligations à sa charge dans le cadre de la présente convention et ses annexes sans y remédier dans les 60 jours calendaires. Le pouvoir concédant se réserve le droit de poursuivre la résiliation judiciaire de la convention de concession si le concessionnaire ne remplit pas ses obligations.
- 14.2 Toute acte démontrant l'abandon du projet par le concessionnaire pendant plus de 180 jours consécutifs, la faillite, l'insolvabilité, la liquidation volontaire ou judiciaire constitue une défaillance de sa part.
- 14.3 Constitue également une défaillance, tout manquement de la partie congolaise à ses obligations contractuelles ayant une incidence significative sur la présente convention auquel il n'aurait pas été remédié dans les 60 jours calendaires de sa notification.

Dans ce cas, la Partie congolaise indemniserà le concessionnaire à hauteur de la dette restante due aux banques, augmentée de 50% de valeur ajustée à la date de la rupture, des apports financiers propres du concessionnaire dans le projet et dans la société de projet.

- 14.4 En cas de défaillance ou de la faute du concessionnaire quant au respect de ses obligations, le Ministre chargé de l'électricité sera en droit de mettre cette entreprise en demeure de respecter ses obligations dans les trente (30) jours. A défaut pour le concessionnaire de s'exécuter dans le délai fixé, l'Etat congolais pourra retirer la concession de production de l'énergie électrique attribuée à Corporate Finance & Engineering, sans préjudice des dommages et intérêts.

A cet effet, les parties rechercheront un repreneur du projet qui assumera les obligations du concessionnaire, le contrôle du projet et du site, et qui lui remboursera les coûts de développement déjà engagés, en ce compris les montants dus aux banques finançant le projet, les intérêts ainsi que tous les frais liés au remboursement des emprunts.

- 14.5 le concessionnaire indemniserà la Partie congolaise et les concernés pour toutes procédures, actions, réclamation ou dommages subis par un tiers résultant d'un manquement à ses obligations

contractuelles en vertu de la présente convention de concession sauf si ce manquement résulte d'une défaillance de la partie congolaise pendant la durée de la concession.

De même, la partie congolaise indemniserà le concessionnaire qui a désintéressé les concernés pour toutes procédures, actions, réclamation ou dommages subis par un tiers résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles en vertu de la présente convention de concession sauf si ce manquement résulte d'une défaillance du concessionnaire pendant la durée de la concession.

Article 15

Droit applicable et règlement des différends

- 15.1. La présente concession est régie par et sera interprétée selon le droit de la République Démocratique du Congo.
- 15.2. En cas de différend qui pourrait surgir entre les parties dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention de concession, il sera préféré la solution amiable. A défaut, il sera définitivement tranché suivant le droit congolais et devant les cours et tribunaux congolais compétents appliquant les dispositions de l'acte unique de l'OHADA.

Article 16

Force majeure

- 16.1. Aux fins de la présente convention, l'expression « Force majeure » signifie tout événement imprévisible, insurmontable et hors du contrôle de la partie affectée, y compris, sans que cette énumération soit limitative, tout acte d'un ennemi public, insurrection, émeute, acte de violence publique, acte de terrorisme, pillage, rébellion, révolte, coup d'état, fait du prince ou tout autre événement à caractère politique, toute catastrophe naturelle, épidémie, cyclone, onde supersonique, glissement de terrain, foudre, tempête, inondation, tremblement de terre ou conditions météorologiques exceptionnelles, tout incendie ou explosion, toute expropriation, nationalisation, nouvelle législation, réglementation ou décision du Gouvernement, défaut ou retard dans l'obtention de toutes autorisations et approbations requises d'autorités publiques, y compris des organismes de protection de l'environnement, tout accident qui affecte ou est susceptible d'affecter la bonne marche du travail ou son financement, pourvu que la partie affectée ait pris toutes les précautions raisonnables les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter la non-exécution, totale ou partielle, des obligations stipulées dans la présente concession.

16.2. Aucune partie n'est tenue pour responsable de la non-exécution de ses obligations dans la mesure où elle prouve que celle-ci constitue un cas de force majeure. Néanmoins, elle en informera l'autre partie à temps par courrier écrit, endéans 15 jours à dater de la survenance de l'événement.

16.3. En cas de force majeure (telle que définie ci-avant), la partie affectée ou susceptible d'être affectée par cette force majeure la notifiera à l'autre par écrit, en lui décrivant les circonstances de force majeure, dans les quatorze (14) jours de la survenance de cet événement de force majeure. Les parties se concerteront pour tenter d'en limiter les conséquences,

Dans le cas où l'événement de force majeure perdure, tous les mois, la partie affectée devra adresser à l'autre partie des notifications complémentaires contenant une description de l'événement de force majeure, de ses conséquences sur l'exécution de ses obligations au titre de la présente convention de concession et une évaluation prévisionnelle de sa durée.

16.4. L'interprétation du terme force majeure sera conforme aux principes et usages du droit international et du droit congolais, et tout litige relatif à un incident ou aux conséquences de la force majeure sera réglé conformément à l'article 16 de la présente concession,

Article 17

Dispositions finales

- 17.1. Aux termes de la loi, en cas de cession ou de rachat de la convention de concession, les conditions d'octroi seront les mêmes.
- 17.2. En cas de rachat d'une concession venue à échéance normal ou rachetée anticipativement, le pouvoir concédant est subrogé au concessionnaire pour l'exécution de tous les contrats de fourniture d'énergie électrique et de tous les contrats d'emploi, étant toutefois entendu que tout nouveau contrat ou toute prorogation d'un contrat existant que le concessionnaire serait amené à conclure pendant les cinq années précédant la fin de la concession, devra être soumis à l'approbation préalable de la Partie concédante, pour autant que l'expiration de ces contrats se situe après la fin de la concession.
- 17.3. En cas de résiliation de la convention de concession comme en cas de déchéance ou de faillite du concessionnaire, seuls les contrats de fourniture d'énergie seront exécutés d'office par le pouvoir concédant, l'exécution des contrats d'emploi étant éventuellement soumise à l'approbation des tribunaux,
- 17.5. Toute modification de la présente convention de concession ne peut se faire que par voie d'amendement écrit et signé par les deux

parties après concertation entre-elles sous forme d'avenant,

17.6 Pour les clauses non mentionnées dans la présente convention de concession, il y a lieu de se référer aux dispositions du cahier des charges ainsi qu'à la réglementation en vigueur en matière d'électrification.

En cas de doute dans l'interprétation, la présente convention de concession prévaudra sur le cahier des charges.

17.7 La présente convention est signée en quatre (4) exemplaires originaux, en langue française, dont l'un destiné au classement de l'administration du Ministère en charge de l'électricité et l'autre réservé à l'Autorité de Régulation.

Elle prend effet à compter de la date de sa signature.

Elle est publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à la diligence de l'une des parties.

Fait à Kinshasa, le 26 juin 2015

Pour le Gouvernement

Jeannot Matadi Nenga Gamanda

Ministre de l'Energie et Ressources Hydrauliques

Pour Construction Finance & Engineering
Corporate

Enezio Alves Rosa

Directeur exécutif

Procès-verbal de la cérémonie de signature du contrat de concession pour la production de l'énergie électrique au site Mayi Munene de la rivière Kasai en Province du Kasai Occidental

L'an deux mille quinze, le vingt-sixième jour du mois de juin, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et l'entreprise Construction Finance & Engineering Congo ont procédé à la signature du contrat de concession portant sur la construction et l'exploitation de la future centrale hydroélectrique de Mbimbi Mayi Munene qui sera aménagée sur la rivière Kasai à 27 km de la Ville de Tshikapa dans la Province du Kasai occidental.

Les deux parties ont été respectivement représentées par Monsieur Matadi Nenga Gamanda, Ministre de l'Energie et Ressources Hydrauliques de la République Démocratique du Congo et Monsieur Enezio Alves Rosa, Directeur exécutif de l'entreprise concessionnaire.

La cérémonie s'est déroulée au Béatrice Hôtel de Kinshasa/Gombe en présence des Honorables Députés et Sénateurs de la circonscription électorale de Tshikapa, de 3 autres membres du Gouvernement congolais, du Président de l'Assemblée provinciale du Kasai-Occidental, du représentant du Gouverneur de la Province du Kasai occidental, des conseillers principaux du Chef de l'Etat et du Premier ministre congolais, des hauts cadres du Ministère de l'Energie et Ressources Hydrauliques, de nombreux autres invités et d'une forte délégation de dirigeants du Groupe Corporate Finance & Engineering venus du Brésil, du Portugal, du Mozambique et de l'Angola.

Trois discours ont été prononcés successivement par le Directeur exécutif de CFE Congo. L'Ambassadeur du Brésil en République Démocratique du Congo et son Excellence Monsieur le Ministre de l'Energie.

Dans son mot de circonstance, le Ministre de l'Energie et Ressources Hydrauliques a relevé qu'il s'agissait du tout premier contrat de concession en faveur d'un partenaire privé qui a choisi d'investir dans la production de l'énergie électrique depuis que de la Loi 14/011 a été promulguée le 17 juin 2015 par le Chef de l'Etat, Son Excellence Joseph Kabila Kabange. Pour rappel cette Loi consacre la libéralisation du secteur de l'électricité en République Démocratique du Congo. Il a aussi tenu à faire remarquer au partenaire CFE Congo que le Gouvernement congolais et l'opinion nationale le jugeront par les actes et lui a assuré l'accompagnement du Gouvernement et du Ministère. Il a appelé ce partenaire à allier qualité et célérité dans l'exécution des travaux, à respecter le chronogramme convenu et les engagements pris dans le contrat de concession qui venait d'être signé.

Ledit contrat confère à l'entreprise CFE Congo les droits et obligations d'exploitation du domaine public de l'Etat pour la production de l'énergie électrique d'origine hydraulique et du service public de l'électricité conformément à la loi.

Commencée à 15h00, la cérémonie a pris fin à 15h 40, avant qu'un cocktail ne soit servi aux invités.

Fait à Kinshasa, le 26 juin 2015

Pour le cabinet du Ministre de l'Energie et
Ressources Hydrauliques

Louis Kahindo Boya B.

Conseiller

Pour CFE Congo

Khenda Nyanga Christian

Légères modifications par rapport au texte initial approuvé par son Excellence Monsieur le Premier ministre et son cabinet

1. Sur la feuille de garde: (i) utilisation de l'actuelle appellation du Ministère (ii) chargement du mois de la signature
2. Dans les visas : Prise en compte des Ordonnances en vigueur portant :
 - portant nomination des membres de l'actuelle équipe gouvernementale ;
 - portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ;
 - fixant les attributions des Ministères.

Ajout du Décret sur l'Autorité de régulation, organe-clef dans l'exercice des activités du secteur de l'électricité.

3. Article 2 : Ajout d'un 3^e tiret au point 2.1 pour signaler que le concessionnaire est locataire mais pour un bail de type emphytéotique.

Transfert du point 2.2 à l'article 4 pour en faire un point 4.5 car il s'agit d'un engagement de la partie concédante.

La proposition de CFE corporate d'ajouter un point 2.3 à l'article 2 est sans objet car correspondant au point 4.2 de l'article 4.

4. Article 3: (à la demande de CFE) retrait du groupe de mots « à ses risques » pour éviter de faire croire qu'il y a un risque caché que seul le Gouvernement connaîtrait sans en faire part à CFE corporate.

Ajout dans le point 3.6 du groupe de mot « tarifs fixés conformément à la réglementation en vigueur »

5. Article 4: (sur proposition de CFE) ajout du point 4.3 qui stipule que : « le Gouvernement garantit la sécurité juridique de la concession contre toute action politique du Gouvernement. En l'occurrence, le Gouvernement garantit le remboursement de l'investissement au concessionnaire en cas de nationalisation, de radicalisation ou de tout retrait de la concession pour des raisons politiques, autres que celles reprises dans le présent contrat ».
6. Article 6 (dernier tiret): La Loi n°14/011 est relative au secteur de l'électricité et non aux questions financières ; d'où correction et ajout des références de la loi sur les questions financières.
7. Article 10(§1): ajout du groupe de mot « et du domaine public de l'Etat » à la fin de la phrase, pour tout exploitant.
8. Article 11(1^{er} tiret) : retrait du groupe de mot « en un point du réseau » car il s'agit ici d'une centrale de production et non d'un réseau de transport ou de distribution.
9. Page 1 et page 18: Noms du Ministre en fonction

10. Dans tout le texte : la vraie appellation de CFE est Construction, Finance & Engineering Congo et non Corporate, Finance & engineering.

Fait à Kinshasa, le 24 juin 2015

Louis Kahindo Boya Bozene

Conseiller technique du Ministre de l'Energie et Ressources Hydrauliques

Allocution de S.E.M le Ministre de l'Energie et Ressources hydrauliques à l'occasion de la signature du contrat de concession pour la construction et l'exploitation de la centrale hydraulique de Mbimbi Mayi Munene

Honorables Députés et Sénateurs, Honorable Président de l'Assemblée provinciale du Kasai Occidental,

Excellence Monsieur le Vice-premier ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;

Excellences Messieurs les Ministres ici présents, membre du Gouvernement,

Excellence Monsieur l'Ambassadeur du Brésil en République Démocratique du Congo,

Monsieur le Gouverneur de la Province du Kasai Occidental,

Monsieur le Secrétaire général a.i du Ministère de l'Energie,

Mesdames et Messieurs, distingués invités en vos titres et qualités respectifs,

En ce jour mémorable du vendredi 26 juin 2015, qu'il me soit permis de saluer la présence de chacun d'entre vous en ce lieu pour vivre l'évènement qui nous réunit en ce lieu.

L'histoire marquera, qu'en ce jour, exactement une année après la promulgation de la Loi n° 14/011 qui consacre la libéralisation du secteur de l'électricité dans notre pays, la République Démocratique du Congo, nous procédons à la signature du tout premier contrat de concession en faveur d'un partenaire privé qui a choisi d'investir dans la production de l'énergie électrique.

L'acte est la fois hautement symbolique et significatif en ce sens qu'il matérialise la volonté des dirigeants congolais, à vouloir développer et promouvoir le secteur de l'énergie afin de lui permettre de jouer son rôle de moteur et d'appui aux secteurs productifs pour la reconstruction, la croissance, la lutte contre la pauvreté et le développement du pays. Il rejoint également l'appel du Chef de l'Etat, son Excellence Joseph Kabila Kabange, dont le vœu est de faire de la République Démocratique du Congo une puissance énergétique du continent africain et qui prône la révolution de la modernité.

Comme d'aucuns le savent, l'énergie électrique est indispensable au développement social et économique de tout pays et l'électricité constitue un pilier de la modernité et de l'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement.

Cette question de l'énergie est encore plus d'une haute portée sociale et d'un grand enjeu stratégique pour notre pays, la République Démocratique du Congo, qui regorge d'énormes potentialités énergétiques en qualité enviable mais non exploitées.

Il se fait que l'approvisionnement énergétique est caractérisé par un déficit quasi permanent dans notre pays, d'autant plus que les besoins de la population ne cessent d'augmenter sans que le développement des infrastructures électriques ne puisse suivre. C'est ce qui a poussé le Gouvernement, sous l'impulsion du Premier ministre, son Excellence Matata Ponyo, à réviser les stratégies appliquées jusqu'ici, notamment par la libéralisation du secteur de l'électricité, le recours de plus en plus aux ressources nouvelles et renouvelables ainsi qu'aux partenaires privés aussi bien étrangers que nationaux.

C'est pour cette raison que mon Ministère s'est engagé à encourager, à encadrer et à faciliter des investissements publics et privés pour l'exploitation des ressources d'énergies non polluantes, dont notre pays est généreusement doté par la nature pour favoriser l'accès pour tous à l'énergie et augmenter l'offre énergétique nationale.

Quant à notre partenaire, je tiens à le féliciter tout en lui faisant remarquer que nous attendons de lui le respect de son engagement de matérialiser le projet Mbimbi Mayi Munene selon les termes convenus et dans les délais, il n'a pas le droit de trahir la confiance placée en lui et symbolisée la solennité de la présente cérémonie. Cette solennité a été expressément voulue pour lancer un signal fort à ceux qui hésiteraient encore à croire en la détermination du Gouvernement congolais d'atteindre les objectifs qu'ils s'est assigné et à améliorer le climat des affaires.

CEF Corporate doit plutôt servir de modèle par sa détermination et son respect de la parole donnée ainsi que le sérieux et l'efficacité qu'il mettra dans la réalisation du projet Mbimbi Mayi Munene. C'est ce que nous attendons de lui et ce à quoi nous l'appelons instamment. Qu'il nous prouve par des actes concrets et des résultats concrets de ce qu'il nous a laissé entendre jusqu'à ce jour.

Qu'il soit conscient de l'importance du projet Mbimbi Mayi Munene et des attentes de tout un peuple et de toute la nation congolaise car figurez-vous qu'il s'agit d'une centrale de 104 MW qui aura à desservir aussi bien la Ville de Tshikapa et ses environs que la Province du Kasai Occidental, celle du Bandundu et pourquoi pas les Provinces frontalières de l'Angola. Elle

sera équipée de façon modulaire, avec 30MW dans la première phase d'exploitation. En plus des effets bénéfiques de tout projet d'électricité (création d'emplois, bien-être social, lutte contre la pauvreté, protection de l'environnement, accroissement du taux de desserte, impulsion de l'économie, etc.), l'énergie produite par cette centrale constituera une source de revenu certaine de l'économie nationale.

Que vive la République Démocratique du Congo,

Que vive la Coopération congolo-brésilienne,

Que vive le projet Mbimbi Mayi Munene

Je vous remercie.

Fait à Kinshasa, le.....

Jeannot Matadi Nenga Gamanda

Ministère du Tourisme

Arrêté ministériel n°002/CAB/MIN/TOURISME/00/MWB/2015 du 21 mai 2015 relatif à la classification des établissements hôteliers et similaires en République Démocratique du Congo portant modification de l'Arrêté n°051/CAB/MIN.ECN-T/93 du 20 octobre 1993 relatif à la classification des établissements hôteliers et similaires en République du Zaïre

Le Ministre du Tourisme,

Vu la Constitution, en ses articles 93 et 203 ;

Vu la Loi n°78-015 du 11 juillet 1978 portant statut d'établissements hôteliers en République du Zaïre ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;

Vu la Loi organique n°08/015 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;

Vu l'Ordonnance n°079-231 du 16 octobre 1979 fixant les conditions de construction, d'aménagement et d'exploitation des établissements hôteliers en République du Zaïre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de

la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté départemental n°075/CGT/BCG/77 du 30 juillet 1977 portant réglementation des restaurants en République du Zaïre ;

Vu l'Arrêté n°025/CAB/MIN/ECN-T/94 du 28 janvier 1994 fixant les normes de catégorisation des hôtels et autres centres d'hébergement en République du Zaïre ;

Considérant l'impérieuse nécessité de modifier et de compléter l'Arrêté n°051/CAB/MIN.ECN-T/93 du 20 octobre 1993 relatif à la classification des établissements hôteliers en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Secrétaire général au Tourisme ;

ARRETE

TITRE I : DE LA CLASSIFICATION DES ETABLISSEMENTS HOTELIERS DES CATEGORIES D'ETABLISSEMENTS

Article 1

Les établissements hôteliers en République Démocratique du Congo sont repartis en deux catégories : les hôtels et assimilés d'une part, et les restaurants d'autre part.

Article 2

Les hôtels sont soit homologués non classés, appelés « hôtels sans étoile », soit homologués et classés, appelés « hôtels avec étoiles », évalués sur une échelle de 1 à 5 étoiles.

Article 3

Les restaurants en République Démocratique du Congo sont classés en deux catégories : les restaurants homologués non classés appelés restaurants sans fourchette d'une part, et les restaurants homologués classés, appelés restaurants avec fourchettes d'autre part, évalués sur une échelle de 1 à 4 fourchettes.

Article 4

Les établissements homologués classés et non classés sont repartis de la manière suivante entre les pouvoirs provincial et central :

a) Etablissements d'intérêt provincial

Pour les hôtels

- 0 étoile
- 1 étoile

Pour les restaurants

- 0 fourchette
- 1 fourchette

b) Etablissements d'intérêt national

Pour les hôtels

- 2 étoiles
- 3 étoiles
- 4 étoiles
- 5 étoiles

Pour les restaurants

- 2 fourchettes
- 3 fourchettes
- 4 fourchettes

TITRE II : DE L'OCTROI DES DOCUMENTS D'EXPLOITATION

Section I : De la licence d'exploitation

Article 5

Une licence d'exploitation est délivrée à tout nouvel établissement hôtelier contre paiement d'une taxe renouvelable tous les trois ans par le Ministre du Tourisme pour les restaurants relevant du pouvoir central et par le Gouverneur de Province pour les restaurants relevant du pouvoir provincial.

Section 2 : Du certificat d'homologation

Article 6

Un certificat d'homologation est délivré après avis conforme de la commission de validation en dernier ressort et d'homologation, soit par le Ministre du Tourisme, soit par le Gouverneur de Province ou leurs délégués, moyennant paiement d'une taxe annuelle, sur proposition de la commission mixte de classification.

TITRE III : DE LA COMMISSION MIXTE DE CLASSIFICATION

Article 7

Il est créé au niveau de chaque Ville et de chaque chef lieu de Province, une commission technique mixte de classification des établissements hôteliers et similaires.

Les commissions de classification, de validation et d'homologation sont composées de la manière suivante :

a) Au niveau de la Ville : en charge de classification

- Le Maire : Président
- Le Chef de bureau déconcentré du Tourisme : Vice-président
- Le Chef de cellule de l'hôtellerie : Secrétaire
- Le Délégué de l'Environnement : Membre
- Le Délégué de l'Economie : Membre

- Le Représentant des hôteliers : Membre
 - Le Représentant des restaurateurs : Membre
- b) Au niveau de la Province : en charge de validation au 1^{er} degré
- Le Gouverneur de Province ou son délégué : Président
 - Le Chef de division provinciale déconcentrée du Tourisme : 1^{er} Vice-président
 - Le Chef de division provinciale décentralisée du Tourisme : 2^e Vice-président
 - Le Chef de bureau de l'hôtellerie : Secrétaire
 - Le Chef de division de l'Environnement : Membre
 - Le chef de bureau de l'Economie : Membre
 - Le représentant des hôteliers : Membre
 - Le représentant des restaurateurs : Membre
- c) Au niveau national : en charge de validation en dernier ressort et d'homologation
- Le Secrétaire général au Tourisme : Président
 - Le Directeur de l'hôtellerie : 1^{er} Vice-président
 - Le Chef de division hébergement : Secrétaire
 - Le Directeur de l'Inspection : Membre
 - Le Directeur d'Etudes et Planification : Membre
 - Le Délégué du Secrétariat général à l'Environnement : Membre
 - Le Délégué du Secrétariat général à l'Economie : Membre
 - Le Représentant des hôteliers : Membre
 - Le Représentant des restaurateurs : Membre

Article 8

La demande des documents d'exploitation adressée aux responsables des entités provinciales déconcentrées du Tourisme est à déposer au plus tard le 30 septembre. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

- La photocopie certifiée conforme de la licence d'exploitation pour les établissements précédemment homologués ;
- La photocopie certifiée conforme du certificat d'homologation de l'année antérieure et la preuve de paiement lisible et certifiée par la régie attitrée ;
- Le document mentionnant la capacité d'accueil de l'établissement,
- Les types des chambres (simple, double, appartement, suite...) et
- Le prix pour chaque type de chambre ;

- La liste du personnel (avec son niveau de qualification professionnelle) lié par un contrat de travail écrit et conclu en bonne et due forme sur pied de l'article 42 du Code du travail ;
- La photocopie certifiée conforme de la police d'assurance prévue à l'article 23 ci-dessous.

Article 9

La Commission mixte se réunit en session ordinaire sur convocation de son président, au plus tard le 5 octobre de chaque année pour statuer sur la classification des hôtels, restaurants et établissements similaires précédemment homologués et sur les nouvelles demandes d'homologation.

En cas d'urgence, la commission peut se réunir en session extraordinaire, notamment lorsqu'il s'agit de l'homologation d'un établissement nouvellement construit. La commission statue dans les mêmes conditions que pour les sessions ordinaires, la visite préalable étant cependant obligatoire.

La commission mixte de classification envoie son rapport de classification à la commission mixte du chef lieu de Province au plus tard fin d'octobre pour validation au 1^{er} degré. Avec ses avis et considérations, celle-ci transmet son rapport à la Commission nationale le 15 décembre au plus tard pour validation en dernier ressort et homologation. La Commission nationale publie son rapport ad hoc fin décembre.

Article 10

Si les critères requis pour la catégorie octroyée évoluent dans un sens ou dans l'autre, le certificat d'homologation doit être modifiée en conséquence.

Article 11

Tout hôtel et tout restaurant doit indiquer sur ses enseignes et sur un panneau fourni par le Ministère du Tourisme, la catégorie qui lui est reconnue.

Article 12

Tout opérateur économique qui estime injuste la décision de la commission mixte de classification introduit son recours endéans 15 jours ouvrables à dater de la notification de la décision auprès de la Commission mixte du Chef-lieu de Province. En cas d'insatisfaction, il lui est loisible d'interjeter appel auprès de la Commission nationale de validation en dernier ressort et d'homologation.

TITRE IV : DE LA SURVEILLANCE

Article 13

Au niveau national, le contrôle des conditions d'exploitation des hôtels, des restaurants et des similaires est assuré par le Corps des inspecteurs

nationaux en collaboration avec les experts de l'hôtellerie du Tourisme.

Article 14

Au niveau provincial, le contrôle des conditions d'exploitation des hôtels, des restaurants et des similaires est assuré par le corps des inspecteurs du Tourisme et les experts des services provinciaux déconcentrés du Tourisme.

Article 15

Les contrôles évoqués ci-haut s'effectuent une fois par semestre ou plusieurs fois en cas de nécessité, sur proposition du Secrétaire général au Tourisme dans les établissements d'intérêt national, le Ministre du Tourisme dûment et préalablement informé, ou du Gouverneur de Province dans les établissements d'intérêt provincial ou local.

Le rapport du contrôle est contre-signé par le propriétaire de l'établissement ou son délégué pour prise de connaissance.

Article 16

Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs comme les experts de l'hôtellerie peuvent exiger la visite de toutes les parties de l'établissement. Ils peuvent ou ne pas prévenir l'exploitant de leur passage dans l'enceinte de l'hôtel.

Article 17

Chaque hôtelier ou restaurateur est tenu de déposer chaque fin du mois auprès de l'autorité locale du Tourisme, ses fiches statistiques. Cette dernière les transmet au courant de la semaine qui suit au Chef de division provinciale déconcentrée du Tourisme qui à son tour, les fait parvenir au Secrétariat général au Tourisme au plus tard le 15 du mois.

TITRE V : DE LA GESTION

Section 1 : DU SEJOUR DANS L'HOTEL

Article 18

L'exploitant de l'établissement hôtelier est tenu d'interdire l'accès en chambre à toute personne accompagnée d'un mineur et susceptible de pratiquer ou de favoriser la débauche.

Article 19

Tout exploitant ou gérant d'un établissement hôtelier soumet les clients, à leur arrivée, au remplissage de la police d'hôtel (formulaire ad hoc) mentionnant l'identité, la qualité, la provenance, la durée de séjours et la destination de ces derniers. Cette police d'hôtel est exigible à toute réquisition par des services administratifs, judiciaires ou sécuritaires.

Section 2 : Du règlement intérieur

Article 20

Le règlement d'ordre intérieur des établissements doit contenir notamment les tarifs de chambres et appartements, les règles relatives à l'utilisation par les clients des installations spéciales telles que piscine, terrains de tennis et services divers, les possibilités ou conditions du dépôt d'objets de valeur des clients.

Ce règlement intérieur doit être affiché à la réception et déposé dans chaque chambre.

Il est soumis à l'approbation du Ministre ayant le tourisme dans ses attributions.

Section 3 : Des prix

Article 21

Les prix des chambres et appartements sont fixés par l'hôtelier, en fonction de ses charges d'exploitation et du standing sous l'encadrement du Ministère de l'Economie nationale.

Article 22

Les prix de nuitées sont ostensiblement affichés à la réception et dans chaque chambre et appartement.

Section 4 : DE L'ASSURANCE

Article 23

L'exploitant a l'obligation d'une part, de souscrire une assurance contre le risque résultant de sa responsabilité et celle de son personnel et d'autre part, d'assurer son immeuble contre les risques d'incendie et dégâts des eaux, conformément à la législation sur les assurances.

TITRE VI : DES SANCTIONS

Article 24

Les autorisations prévues aux articles 5 et 6 peuvent être refusées, suspendues ou retirées, notamment :

Si l'exploitant cesse de répondre aux conditions techniques nécessaires ou aux garanties de bonne moralité ;

Si l'exploitant ou le gérant, dans le cadre de sa gestion, a été condamné en République Démocratique du Congo pour une des infractions prévues au Code pénal pour acte d'improbité ;

Si l'exploitant d'hôtel ou de restaurant a été déclaré en faillite.

Article 25

Le Secrétaire général au Tourisme est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mai 2015

Elvis Mutiri wa Bashara

Ministère du Tourisme

Arrêté ministériel n°003/CAB/MIN/TOURISME/00/MWB/2015 du 21 mai 2015 relatif aux normes de catégorisation des hôtels, motels, pensions, relais, auberges et autres centres d'hébergement en République Démocratique du Congo portant modification de l'Arrêté n°025/CAB/MIN/ECNT/94 du 28 janvier 1994 fixant les normes de catégorisation des hôtels, motels, pensions, relais, Auberges et autres centres d'hébergement en République du Zaïre

Le Ministre du Tourisme,

Vu la Constitution, en ses articles 93 et 203 ;

Vu la Loi n°78-015 du 11 juillet 1978 portant statut d'établissements hôteliers en République du Zaïre ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;

Vu la Loi organique n°08/015 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;

Vu l'Ordonnance n°079-231 du 16 octobre 1979 fixant les conditions de construction, d'aménagement et d'exploitation des établissements hôteliers en République du Zaïre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté ministériel n°002/CAB/MIN/TOURISME/00/MWB/2015 du 29 mai 2015 relatif à la classification des établissements hôteliers et similaires

en République Démocratique du Congo portant modification de l'Arrêté n°051/CAB/MIN.ECN-T/93 du 20 octobre 1993 relatif à la classification des établissements hôteliers et similaires en République du Zaïre ;

Considérant l'impérative nécessité de modifier l'Arrêté précité ;

Sur proposition du Secrétaire général au Tourisme ;

ARRETE

TITRE I : DE LA CLASSIFICATION DES HOTELS

Article 1

Il existe deux catégories d'hôtels :

- Hôtels homologués non classés, appelés « hôtel sans étoile »
- Hôtels homologués classés, appelés « hôtel avec étoile ».

Article 2

La catégorisation d'un établissement hôtelier est fonction de son lieu d'implantation de sa dimension, de sa structure, de son standing et de ses ressources humaines.

TITRE II : DES CRITERES DE CLASSIFICATION

Chapitre I : DES HOTELS HOMOLOGUES SANS ETOILE

Article 3

Pour être classé dans la catégorie des établissements homologués sans étoile, l'établissement doit remplir les conditions minimales ci-après :

1. Qualité et esthétique :

Immeuble(s), mobilier(s), agencement, installations et décorations de qualité courante et en bon état d'utilisation.

2. Accessibilité dans les chambres :

Immeuble autonome ou partie indépendante d'un immeuble, l'entrée principale doit permettre l'accès aux chambres sans passer par le restaurant ou par le bar.

3. Espaces communs :

- Une salle de réception de ± 15 m² bien équipée en mobilier approprié,
- Un ou des couloir (s) de circulation, propre (s), aéré (s) et éclairé (s),
- Les toilettes publiques distinctes, propres et complètes :

- Pour messieurs : 1 WC, 1 urinoir, 1 lavabo muni d'un miroir, savon et essuie-main, papier hygiénique, sèche-mains ou distributeur des serviettes en papier à usage unique et bac à poubelle ;
- Pour dames : 1 WC, 1 urinoir, 1 lavabo muni d'un miroir, savon et essuie-main, papier hygiénique, sèche-mains ou distributeur des serviettes en papier à usage unique et bac à poubelle ;
- Un parking gardé.

4. Chambre :

- La capacité est de 5 chambres au minimum ;
- La superficie des chambres est de 9 m² au minimum toilettes non comprises ;
- Toutes les chambres doivent être aérées soit naturellement à travers les fenêtres soit par la climatisation individuelle. Elles doivent être éclairées par la lumière naturelle au cours de la journée et par l'électricité, là où elle est disponible. Les fenêtres doivent être pourvues de rideaux ;

Les portes des chambres doivent être pourvues des clés. Elles doivent être numérotées pour faciliter leur identification ;

Les tarifs des chambres doivent être affichés dans chaque chambre.

Mobilier : simple et solide

- a) Un lit simple ou double : 120x190 cm ou 160x190 cm en bon état ;
- b) Un matelas en bon état, de 15 cm d'épaisseur ;
- c) Une descente-lit ;
- d) Une table avec deux chaises pour chaque chambre ;
- e) Une garde-robe ;
- f) Un bac à poubelle, cendrier pour chambre fumeur, porte manteau, cintre.

Lingerie : propre et en bon état

- a) Draps ;
- b) Couverture ;
- c) Couvre-lit ;
- d) Taie d'oreillers ;
- e) Jeté de lit ;
- f) Essuie-mains et drap de bain.

Toilette complète

Comprenant : WC avec toutes ses accommodations, douche, lavabos avec miroir, essuie main, savon, papier hygiénique, bac à poubelle.

5. Personnel

Le nombre d'employés doit être fonction des besoins de l'hôtel.

Tout le personnel de l'hôtel doit être lié par un contrat écrit et conclu en bonne et due forme sur pied de l'article 42 du Code de travail.

Chapitre II : HOTELS HOMOLOGUES AVEC ETOILES

Section I: HOTELS HOMOLOGUES A UNE ETOILE

Article 4

Pour être classé dans le groupe d'hôtels à une étoile, l'établissement doit répondre aux critères de la catégorie précédente et remplir les conditions minimales suivantes :

1. Qualité et esthétique :

Immeuble(s), mobilier(s), agencement, installation et décoration de qualité courante et en bon état d'utilisation.

2. Accessibilité dans les chambres :

Immeuble autonome ou partie indépendante d'un immeuble, l'entrée principale doit permettre l'accès aux chambres sans passer par le restaurant ou par le bar.

3. Espaces communs :

- Une salle de réception de 15 m² au minimum, bien équipée en mobilier appropriée ;
- Les toilettes publiques distinctes propres et complètes :
 - Pour messieurs : 2 WC, 2 urinoirs, 1 lavabo muni d'un miroir, sèche-mains électriques ou distributeur de serviettes en papier à usage unique, savons, bacs à poubelle, papiers hygiéniques et bacs à poubelle ;
 - Pour dames (valides et invalides) : 2 WC, 1 lavabo avec miroir, sèche-mains électriques ou distributeur des serviettes en papier à usage unique, savons, papiers hygiéniques et bacs à poubelle ;
- Un téléphone fixe interne reliant les occupants des chambres d'hôtel aux différents services ;
- Tous les couloirs conduisant aux chambres des clients doivent être éclairés, avec indication précise de la sortie de secours ;
- A chaque étage doit exister un dépôt du matériel d'entretien ;
- Un parking gardé.

4. Chambre :

- La capacité est de 7 chambres au minimum ;
- La surface minimale est de 9m² pour la chambre simple de 12 m² pour la chambre double et de 2, 50 m² pour chaque installation sanitaire ;
- La hauteur minimale sous plafond sera de 2, 60m dans toutes les chambres, les couloirs et les dégagements ;
- L'eau potable et verres dans chaque chambre ;
- Les tarifs des chambres et autres doivent être clairement affichés dans chaque chambre, en plus de la liste des services offerts par l'hôtel, des instructions en cas d'incendie, du règlement de l'hôtel à l'intention des clients, y compris l'heure et les prix de repas ;
- Le renouvellement des draps de lits et des serviettes doit être assuré régulièrement et lorsque les chambres changent d'occupant ;

Mobilier : confortable et solide

- a) Un lit simple ou double : 120x190 cm ou 160x190 cm en bon état ;
- b) Un matelas en bon état, de 15 cm d'épaisseur ;
- c) Une descente de lit ;
- d) Une table avec deux chaises par chambre ;
- e) Une garde-robe ;
- f) Un bac à poubelle, cendrier pour chambre fumeur, porte-manteaux, cintre, pot de fleur, horloge ;
- g) Un mini-bar ou petit frigo de chambre.

Lingerie : Propre et en bon état

- a) Draps ;
- b) Couverture ;
- c) Couvre-lit ;
- d) Taie d'oreillers ;
- e) Jeté de lit ;
- f) Essuie-mains et drap de bain.

Toilette individuelle complète comprenant :

WC, douche, eau froide et chaude, lavabos avec miroir, essuie-bain, savon, prise pour rasoir électrique avec indication de voltage, papier hygiénique, bac à poubelle.

Communication :

Les installations audiovisuelles dans les chambres sont obligatoires :

- a) Un poste téléviseur avec chaînes locales et étrangères ;
- b) Un téléphone fixe ;

c) Une connexion internet.

5. Services :

- L'hôtel doit disposer d'au moins de deux réceptionnistes, des main-courantiers, des bagagistes et de deux veilleurs de nuit ;
- Service du petit déjeuner au moins ;
- Les établissements doivent disposer d'équipements contre incendie et les instructions à cet effet doivent être clairement indiquées ;
- La sécurité de l'hôtel doit être assurée en permanence ;
- L'hôtel doit disposer d'une boîte à suggestions et d'un coffre-fort ;
- Le service d'urgence doit être assuré en cas de nécessité (soins de santé, incendie, inondation, agression, panne d'électricité, coupure d'eau).

6. Personnel

- Le nombre d'employés doit être fonction du service prévu dans chaque catégorie plus ou moins une structure très simple ;
- Tout le personnel de l'hôtel, lié par un contrat de travail écrit et conclu en bonne et due forme sur pied de l'article 42 du Code du travail, doit justifier de la qualification professionnelle requise ;
- Le préposé à la réception doit parler au moins le français outre la langue locale ;
- Les membres du personnel doivent porter un uniforme en bon état ;
- Il doit être procédé périodiquement à l'examen médical des membres du personnel ;
- Les installations sanitaires appropriées pour les membres du personnel doivent être prévues.

Section II : HOTELS HOMOLOGUES A DEUX ETOILES

Article 5

Pour être classé dans le groupe d'hôtel a deux étoiles, l'établissement doit répondre aux critères des catégories précédentes et remplir les conditions minimales suivantes :

1. Qualité et esthétique :

Immeuble (s), mobilier (s), agencement, installation et décoration de bonne qualité et en bon état.

2. Accessibilité dans les chambres :

Immeuble autonome ou partie indépendante d'un immeuble, entrée indépendante de l'hôtel, si les locaux comprennent un restaurant et/ou un bar.

3. Espaces communs :

- Une salle de réception de 15 m² au minimum, bien équipée en mobilier approprié ;
- Un restaurant propre, dans un état d'entretien irréprochable ;
- Une salle de banquet ou de conférence, modulable ou non, bien climatisée et éclairée ;
- Les toilettes publiques distinctes, propres et complètes :
 - Pour messieurs : 2WC, 2 urinoirs, eau froide et chaude, 2 lavabos munis chacun d'un miroir, sèche-mains électriques ou distributeur des serviettes en papier à usage unique, savons, bacs à poubelle, papiers hygiéniques ;
 - Pour dames : 2 WC, 2 lavabos avec miroir, sèche-mains électriques ou distributeur de serviettes en papier à usage unique, savons, papiers hygiéniques et bacs à poubelle ;
- Les salles réservées au public bien climatisée et éclairées, un téléphone fixe interne reliant les occupants des chambres d'hôtel aux différents services ;
- Un ascenseur lorsque l'établissement comprend plus de trois étages ;
- Tous les couloirs conduisant aux chambres des clients doivent être éclairés ;
- A chaque étage doit exister un dépôt du matériel d'entretien ;
- Un parking gardé.

4. Chambre :

- La capacité est de 7 chambres au minimum,
- La surface minimale est de 9 m² pour la chambre simple, de 12 m² pour la chambre double et de 4 m² pour chacune des installations sanitaires.
- L'eau potable et verres dans toutes les chambres ;
- Les tarifs des chambres et autres doivent être clairement affichés dans chaque chambre, en plus de la liste des services offerts par l'hôtel, des instructions en cas d'incendie, du règlement de l'hôtel à l'intention des clients, y compris l'heure et les prix des repas ;
- Le renouvellement des draps de lits et des serviettes doit être assuré régulièrement et lorsque les chambres changent d'occupant ;

- La hauteur minimale sous plafond est de 2,60 m dans toutes les chambres, les couloirs et les dégagements.

Mobilier : confortable et solide

- a) Un lit simple ou double : 120x190 cm ou 160x190 cm en bon état ;
- b) Un matelas en bon état, de 15 cm d'épaisseur ;
- c) Une descente de lit ;
- d) Une table avec deux chaises par chambre ;
- e) Une garde-robe ;
- f) Un porte-bagage ;
- g) Un bac à poubelle, cendrier pour chambre fumeur, porte-manteaux, cintre, pot de fleur ;
- h) Une petite pancarte « prière de ne pas déranger et, au verso, prière d'arranger la chambre » qui peut être accrochée à la partie extérieure de la porte de la chambre ;
- i) Un mini-bar ou petit frigo de chambre.

Lingerie : Propre et en bon état

- a) Draps ;
- b) Couverture ;
- c) Couvre-lit ;
- d) Taie d'oreillers ;
- e) Jeté de lit ;
- f) Essuie-mains et essuie-bain.

Toilette individuelle complète comprenant :

- a) WC, douche, eau froide et chaude, douche et lavabos avec commodités d'usage (miroir, essuie-bain, savon, papier hygiénique, bac à poubelle, serviettes appropriées, tapis dans les salles de bain) ;
- b) Prise pour rasoir électrique avec indication de voltage, papier hygiénique, bac à poubelle.

Communication :

Les installations audiovisuelles dans les chambres sont obligatoires :

- d) Un poste téléviseur avec chaînes locales et étrangères ;
- e) Un téléphone fixe ;
- f) Une connexion internet.

5. Services :

- L'hôtel doit disposer d'au moins deux réceptionnistes, des main-courantiers, des bagagistes et de deux veilleurs de nuit ;
- L'hôtel doit disposer d'une boîte à suggestions ;

- Le service d'urgence doit être assuré en cas de nécessité (soins de santé, incendie, inondation, agression, panne d'électricité, coupure d'eau).
- L'eau potable de bonne qualité doit être disponible en permanence ;
- Le service du petit déjeuner doit pouvoir être servi dans les chambres et dans les salles réservées au petit déjeuner ;
- Le service de blanchisserie doit être organisé ;
- La cuisine et la salle à manger doivent être en état de propreté et d'hygiène irréprochable ;
- La cuisine doit disposer d'un congélateur et/ou d'une chambre froide pour les denrées alimentaires. Elle doit disposer d'une machine à laver pour vaisselle (plonge), du matériel de cuisson fixe ou mobile et de travail ;
- La salle à manger doit disposer d'un mobilier confortable, du matériel pour le service et pour les clients ; la vaisselle et la verrerie de bonne qualité ;

6. Personnel

- Le nombre d'employés doit être fonction des besoins de l'hôtel ;
- Tout le personnel de l'hôtel, lié par un contrat de travail écrit et conclu en bonne et due forme sur pied de l'article 42 du Code du travail, doit justifier de la qualification professionnelle requise ;
- Le personnel de réception doit parler au moins le français outre la langue locale ;
- Les membres du personnel doivent porter un uniforme en bon état ;
- Il doit être procédé périodiquement à l'examen médical des membres du personnel ;
- Les installations sanitaires appropriées de bonne qualité hygiénique doivent être prévues pour les membres du personnel.

Section III : HOTELS HOMOLOGUES A TROIS ETOILES

Article 6

Pour être classé dans le groupe d'hôtels à trois étoiles, l'établissement doit répondre aux critères des catégories précédentes et remplir les conditions minimales suivantes :

1. Qualité et esthétique :

Immeuble (s), mobilier (s), agencement, installations et décorations de très bonne qualité, en très bon état d'utilisation.

2. Accessibilité dans les chambres :

Immeuble autonome ou partie indépendante d'un immeuble, entrée indépendante de l'hôtel, si les locaux comprennent un restaurant ou un bar.

3. Espaces communs :

- Un hall de réception de 15 m² au minimum, bien équipé en mobilier approprié ;
- Un bar et un restaurant de luxe ;
- Une salle modulable de banquet ou de conférence ;
- Un jardin ;
- Les toilettes publiques distinctes, propres et complètes :
 - Pour messieurs (valides et invalides) : 2 WC, 2 urinoirs, 2 lavabos munis chacun d'un miroir, sèche-mains électriques ou distributeur des serviettes en papier à usage unique, savons, bacs à poubelle, papiers hygiéniques ;
 - Pour dames (valides et invalides) : 3 WC, 3 lavabos avec miroir, sèche-mains électriques ou distributeur de serviettes en papier à usage unique, savons, papiers hygiéniques et bacs à poubelle ;
- Les salles réservées au public bien climatisées et éclairées ;
- un téléphone fixe interne reliant les occupants des chambres d'hôtel aux différents services ;
- Un ascenseur lorsque l'établissement comprend plus de trois étages y compris le rez-de-chaussée et le sous-sol, si ce dernier comporte des installations à l'usage des clients ;
- L'hôtel doit prévoir l'accessibilité pour les personnes vivant avec handicap (tapis roulant, ascenseur approprié) ;
- Tous les couloirs conduisant aux chambres des clients doivent être aérés et éclairés ;
- A chaque étage doit exister un dépôt du matériel d'entretien ;
- Un parking gardé 24 heures sur 24.

4. Chambre :

- La capacité est de 10 chambres au minimum ;
- La surface minimale est de 12 m² pour la chambre simple, de 14 m² pour la chambre double et de 4 m² pour chacune des installations sanitaires ;
- L'eau potable et verres dans chaque chambre ;

- Les tarifs des chambres et autres doivent être clairement affichés dans chaque chambre, en plus de la liste des services offerts par l'hôtel, des instructions en cas d'incendie, du règlement de l'hôtel à l'intention des clients, y compris l'heure et les prix des repas ;
- Le renouvellement des draps de lits et des serviettes doit être assuré régulièrement et lorsque les chambres changent d'occupant ;
- La hauteur minimale sous plafond est de 2, 60 m dans toutes les chambres, les couloirs et les dégagements ;
- Toutes les chambres doivent être aérées soit naturellement à travers les fenêtres, soit par la climatisation individuelle. Elles doivent être éclairées. Les fenêtres doivent être pourvues de rideaux ;
- Les portes des chambres doivent être pourvues des clés. Elles doivent être numérotées pour faciliter leur identification ;
- La climatisation dans les chambres est obligatoire ;
- Le coffre-fort individuel dans chaque chambre.

Mobilier : luxueux et solide

- a) Un lit simple ou double : 120x190 cm ou 160x190 cm, en bon état ;
- b) Un matelas en bon état, de 20 cm d'épaisseur ;
- c) Une table avec deux chaises et un fauteuil par chambre ;
- d) Une descente-lit ;
- e) Une garde-robe ;
- f) Un porte-bagage ;
- g) Une coiffeuse avec chaise ;
- h) Un bac à poubelle, cendrier, porte-manteaux, cintre, pot de fleur, pendule ;
- i) Une petite pancarte « prière de ne pas déranger et, au verso, prière d'arranger la chambre » qui peut être accrochée à la partie extérieure de la porte de la chambre ;
- j) Un mini bar.

Lingerie : Propre et en bon état

- a) Draps ;
- b) Couverture ;
- c) Couvre-lit ;
- d) Taie d'oreillers ;
- e) Jeté de lit ;
- f) Essuie-mains et drap de bain.

Toilette individuelle complète comprenant :

- a) WC, douche, et lavabos avec commodités d'usage (miroir, essuie-bain, savons, papiers hygiéniques, bac à poubelle), sèche-cheveux ;
- b) Une prise pour rasoir électrique avec le voltage clairement indiqué.

Communication :

Les installations audiovisuelles dans les chambres sont obligatoires :

- a) Un poste téléviseur avec chaînes locales et étrangères ;
- b) Un téléphone fixe ;
- c) Une connexion internet.

5. Services :

- L'hôtel doit disposer d'une boîte à suggestions, des services d'urgences (soins de santé, incendie, inondation, agression, panne d'électricité, coupure d'eau), des services de petit déjeuner en chambre ;
- Il organise en plus de la location des véhicules, le bureau de change, le bureau d'informations (générales et/ou touristiques), le salon de coiffure et les boutiques ;
- Bureautique.

Section IV : HOTELS HOMOLOGUES A QUATRE ETOILES

Article 7

Pour être classé dans le groupe d'hôtels à quatre étoiles, l'établissement doit répondre aux critères des catégories précédentes et remplir les conditions minimales suivantes :

1. Qualité et esthétique :

Immeuble (s), mobilier (s), agencement, installations, décorations d'une qualité et d'un goût excellents.

2. Accessibilité dans les chambres :

Immeuble autonome avec jardin, entrée de l'hôtel indépendante du restaurant et/ou du bar.

3. Espaces communs :

- Un hall de réception de 15 m² au minimum, bien équipé en mobilier approprié ;
- Les bars, les terrasses et les restaurants luxueux ;
- Une salle modulable de banquet ou de conférence ;
- Une piscine avec vestiaires et les paillotes ;
- Salle de mise en forme : fitness, massage...

- Un jardin ;
- Un dancing et un night club ;
- Une cafétéria
- Les toilettes publiques distinctes, propres et complètes :
 - Pour messieurs (valides et invalides) : 4 WC, 4 urinoirs, 4 lavabos munis chacun d'un miroir, sèche-mains électriques ou distributeur des serviettes en papier à usage unique, savons, bacs à poubelle, papiers hygiéniques ;
 - Pour dames (valides et invalides): 4 WC, 4 lavabos avec miroir, sèche- mains électriques ou distributeur de serviettes en papier à usage unique, savons, papiers hygiéniques et bacs à poubelle ;
- Les salles réservées au public bien climatisées et éclairées ;
- un téléphone fixe interne reliant les occupants des chambres d'hôtel aux différents services ;
- Un ascenseur et un monte charge indépendant pour le service lorsque l'établissement comprend plus de trois étages y compris le rez-de-chaussée et le sous-sol, si ce dernier comporte des installations au service des clients ;
- Tous les couloirs ou autres espaces situés à l'extérieur des chambres des clients doivent être recouverts de tapis ou autres matériaux insonores ;
- L'hôtel doit prévoir l'accessibilité pour les personnes vivant avec handicap (équipements adéquats dans les toilettes, ascenseurs et chambres dédiées) ;
- Tous les couloirs conduisant aux chambres des clients doivent être éclairés ;
- A chaque étage doit exister un dépôt du matériel d'entretien ;
- Un parking gardé ;
- Un garage couvert.

4. Chambre :

- La capacité est de 10 chambres au minimum ;
- Disposer des appartements, des suites juniors et présidentielles ;
- La surface minimale est de 14 m² pour la chambre simple, de 16 m² pour la chambre double et de 4 m² pour chacune des installations sanitaires ;
- L'eau potable et verres dans toutes les chambres ;

- Les tarifs des chambres et autres doivent être clairement affichés dans chaque chambre, en plus de la liste des services offerts par l'hôtel, des instructions en cas d'incendie, du règlement de l'hôtel à l'intention des clients, y compris l'heure et les prix des repas ainsi que des boissons;
- Le renouvellement des draps de lits et des serviettes doit être assuré régulièrement et lorsque les chambres changent d'occupant ou que le client en exprime la demande ;
- La hauteur minimale sous plafond est de 2, 60 m dans toutes les chambres, les couloirs et les dégagements ;
- Toutes les chambres doivent être aérées soit naturellement à travers les fenêtres, soit par la climatisation individuelle ou centrale. Elles doivent être éclairées. Les fenêtres doivent être pourvues de rideaux ;
- Les portes des chambres doivent être pourvues des clés sécurisées. Elles doivent être numérotées pour faciliter leur identification ;

Mobilier : luxueux et solide

- a) Un lit simple ou double : 120x190 cm, 160x190 cm et 180x200 cm en bon état ;
- b) Un matelas en bon état, de 20 cm d'épaisseur ;
- c) Une table avec deux chaises, un divan et deux fauteuils par chambre ;
- d) Une descente de lit ;
- e) Une garde-robe ;
- f) Un porte-bagage ;
- g) Un tapis dans chaque chambre ;
- h) Une coiffeuse avec chaise ;
- i) Un bac à poubelle, cendrier, porte-manteaux, cintre, pot de fleur, pendule ;
- j) Une petite pancarte « prière de ne pas déranger et, au verso, prière d'arranger la chambre » qui peut être accrochée à la partie extérieure de la porte de la chambre ;
- k) Un mini bar ou petit frigo de chambre..

Lingerie : Propre, en bon état et de très bonne qualité

- a) Draps ;
- b) Couverture ;
- c) Couvre-lit ;
- d) Taie d'oreillers ;
- e) Jeté de lit ;
- f) Essuie-mains et drap de bain et paignoir
- g) Paillason.

Toilette individuelle complète comprenant :

- a) WC, douche et/ou baignoire, lavabos dotés d'eau chaude, froide et des commodités d'usage (miroir, essuie, savon, papier hygiéniques et bac à poubelle);
- b) Une prise pour rasoir électrique avec le voltage clairement indiqué.

Communication :

Les installations audiovisuelles dans les chambres sont obligatoires :

- a) Un poste téléviseur avec chaînes locales et étrangères ;
- b) Un téléphone fixe ;
- c) Une connexion internet.

5. Services :

- L'hôtel doit disposer d'une boîte à suggestions, des services d'urgences (soins de santé, incendie, inondation, agression, panne d'électricité, coupure d'eau), des services de petit déjeuner en chambre ;
- Il organise en plus de la location des véhicules, le bureau de change, le bureau d'informations, le salon de coiffure, la piscine, une salle de remise en forme (sauna, massage, soins de santé...) le dancing club, les salles et terrains de sport, la banque et les boutiques ;
- Coffre-fort ;
- Consigne ;
- Bureautique.

Section V : HOTELS HOMOLOGUES A CINQ ETOILES

Article 8

Pour être classé dans le groupe d'hôtels à cinq étoiles, l'établissement doit répondre aux critères des catégories précédentes et remplir les conditions minimales suivantes :

1. Qualité et esthétique :

Immeuble(s), mobilier (s), agencement, installations, décorations de la plus haute qualité, du meilleur goût et en parfait état d'utilisation.

2. Accessibilité dans les chambres :

Immeuble autonome, entrée de l'hôtel indépendante du restaurant et/ou du bar de l'immeuble.

3. Espaces communs :

- Un hall de réception de 15 m² au minimum, bien équipé en mobilier approprié ;
 - Les bars, les terrasses et les restaurants luxueux ;
 - Les salles réservées au public bien climatisées et éclairées ;
 - Une salle modulable de banquet ou de conférence;
 - Une piscine avec vestiaires et pailotes ;
 - Un jardin ;
 - Un dancing et un night-club ;
 - Une cafétéria
 - Les toilettes publiques distinctes, propres et complètes :
 - Pour messieurs : 4 WC, 4 urinoirs, 4 lavabos munis chacun d'un miroir, 4 sèche-mains électriques ou distributeur des serviettes en papier à usage unique, savons, bacs à poubelle, papiers hygiéniques ;
 - Pour dames : 4 WC, 4 lavabos avec miroir, sèche mains électriques ou distributeur des serviettes en papier à usage unique, savons, papiers hygiéniques et bacs à poubelle ;
 - un téléphone fixe interne reliant les occupants des chambres d'hôtel aux différents services ;
 - Un ascenseur et un monte charge lorsque l'établissement comprend plus de deux étages y compris le rez-de-chaussée et le sous-sol, si ce dernier comporte des installations au service des clients ;
 - Tous les couloirs ou autres espaces situés à l'extérieur des chambres des clients doivent être recouverts de tapis ou autres matériaux insonores ;
 - L'hôtel doit prévoir l'accessibilité pour les personnes vivant avec handicap (équipements adéquats dans les toilettes, ascenseurs et chambres dédiées) ;
 - Tous les couloirs conduisant aux chambres des clients doivent être éclairés ;
 - A chaque étage doit exister un dépôt du matériel d'entretien ;
 - Un parking gardé ;
 - Un garage couvert.
- #### 4. Chambre :
- La capacité est de 20 chambres au minimum ;

- Disposer des appartements, des suites juniors et présidentielles ;
- La surface minimale est de 15 m² pour la chambre simple, de 18 m² pour la chambre double et de 4 m² pour chacune des installations sanitaires ;
- L'eau potable et verres dans chaque chambre ;
- Les tarifs des chambres et autres doivent être clairement affichés dans chaque chambre, en plus de la liste des services offerts par l'hôtel, des instructions en cas d'incendie, du règlement de l'hôtel à l'intention des clients, y compris l'heure et les prix des repas ainsi que des boissons;
- Le renouvellement des draps de lits et des serviettes doit être assuré régulièrement et lorsque les chambres changent d'occupant ou que le client en exprime la demande ;
- La hauteur minimale sous plafond est de 2,60 m dans toutes les chambres, les couloirs et les dégagements ;
- Toutes les chambres doivent être aérées soit naturellement à travers les fenêtres, soit par la climatisation individuelle. Elles doivent être éclairées. Les fenêtres doivent être pourvues de rideaux ;
- Les portes des chambres doivent être pourvues des clés sécurisées. Elles doivent être numérotées pour faciliter leur identification ;

Mobilier : luxueux et solide

- a) Un lit simple ou double : 120x190 cm, 160x190 cm et 180x200 cm en bon état ;
- b) Un matelas en bon état, de 20 cm d'épaisseur ;
- c) Une table avec deux chaises, un divan et deux fauteuils par chambre ;
- d) Une descente de lit ;
- e) Une garde-robe ;
- f) Un porte-bagage ;
- g) Un tapis dans chaque chambre ;
- h) Une coiffeuse avec chaise ;
- i) Un bac à poubelle, cendrier, porte-manteaux, cintre, pot de fleur, pendule ;
- j) Une petite pancarte « prière de ne pas déranger » qui peut être accrochée à la partie extérieure de la porte de la chambre ;
- k) Un mini bar ou petit frigo de chambre ;
- l) Paillason.

Lingerie : Propre, en bon état et de très bonne qualité

- a) Draps ;

- b) Couverture ;
- c) Couvre-lit ;
- d) Taie d'oreillers ;
- e) Jeté de lit ;
- f) Essuie-mains, drap de bain et peignoir.

Toilette individuelle complète comprenant :

- a) WC, douche ou baignoire, lavabos dotés d'eau chaude, froide et des commodités d'usage (miroir, essuie, savon, papier hygiénique et bac à poubelle);
- b) Une prise pour rasoir électrique avec le voltage clairement indiqué.

Communication :

Les installations audiovisuelles dans les chambres sont obligatoires :

- a) Un poste téléviseur avec chaînes locales et étrangères ;
- b) Un téléphone fixe ;
- c) Une connexion internet.

5. Services :

- L'hôtel doit disposer d'une boîte à suggestions, des services d'urgences (soins de santé, incendie, inondation, agression, panne d'électricité, coupure d'eau), des services de petit déjeuner en chambre ;
- Il organise en plus de la location des véhicules, le bureau de change, le bureau d'informations, le salon de coiffure, le sauna, la piscine, le dancing club, les salles et terrains de sport, la pharmacie, la banque et les boutiques ;
- Coffre-fort ;
- Consigne ;
- Bureautique.

TITRE III : DE LA SALUBRITE DANS L'EXPLOITATION DES HOTELS ET SIMILAIRES

Article 9

Les tuyaux d'évacuation des eaux usées venant de W.C, de lavabos, de baignoire et de bidets seront obligatoirement pourvus d'un système d'occlusion efficace qui empêchera le retour des gaz de fermentation dans les chambres et dans les salles de bains.

Article 10

L'élevage des animaux domestiques comme les suidés, ovidés, capridés, bovidés n'est pas autorisé dans la proximité immédiate des hôtels, restaurants et similaires.

Article 11

Tout établissement hôtelier qui ne s'acquitte pas de l'une des obligations prévues ci-dessus est passible de la sanction de suspension ou de retrait de la licence et/ou de l'agrément, conformément à l'article 24 de l'Arrêté ministériel n°002/CAB/MIN/TOURISME/00/MWB/2015 du 29 mai 2015 relatif à la classification des établissements hôteliers et similaires en République Démocratique du Congo modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°051/CAB/MIN/ECN-T/93 du 20 octobre 1993 relatif à la classification des établissements hôteliers et similaires en République du Zaïre.

Article 12

Le Secrétaire général au Tourisme est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mai 2015

Elvis Mutiri wa Bashara

Ministère du Tourisme

Arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/TOURISME/00/MWB/ du 21 mai 2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 004/CAB/MIN/ECN-T/93 du 24 mai 1993 portant conditions de construction et d'aménagement des restaurants et similaires (caféteria, snack-bar, self-service...)

Le Ministre du Tourisme,

Vu la Constitution, en ses articles 93 et 203 ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces en ses articles 64 et 65 ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 79-231 du 16 octobre 1979 fixant les conditions générales de construction, d'aménagement et d'exploitation des établissements hôteliers au Zaïre ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 004/CAB/MIN/ECNT/93 du 24 mai 1993 portant conditions de

construction et d'aménagement des restaurants et similaires (caféteria, snack-bar, self-service...)

Vu la nécessité,

Sur proposition du Secrétaire général au Tourisme ;

ARRETE

TITRE 1 : DE L'OCTROI DE L'AGREMENT :

Article 1

Tout projet ayant pour but la construction ou l'aménagement d'un restaurant doit, préalablement à l'exécution de tous travaux, être soumis à l'examen du Ministère du Tourisme, en vue de son agrément technique.

L'agrément technique porte notamment sur le choix du site, le plan de construction et d'aménagement ainsi que sur le standing. Il donne lieu à la délivrance d'un certificat d'agrément.

Article 2

Le dossier relatif à la demande d'agrément des Restaurants et similaires, d'intérêt national, tels que définis par l'article 4 point b de l'Arrêté ministériel n° 002/CAB/MIN/TOURISME/00/MWB/2015 du 29 mai 2015 relatif à la classification des établissements hôteliers et similaires en République Démocratique du Congo portant modification de l'Arrêté n°051/CAB/MIN.ECNT/93 du 20 octobre 1993, relatif à la classification des établissements hôteliers et similaires en République du Zaïre, est déposé auprès des responsables des entités provinciales déconcentrées pour transmission au Secrétaire général au Tourisme.

Pour les restaurants d'intérêt provincial, défini par l'article 4 cité ci-avant en son point a, le dossier est déposé auprès des responsables des entités provinciales décentralisées. Dans les deux cas, le dossier doit être constitué des éléments ci-après :

- Une lettre de demande d'agrément technique ;
- Un plan de site et des plans architecturaux à échelle avec les coordonnées géo-référencées ;
- Les renseignements sur le cout du projet, les sources de financement et la catégorie de l'établissement ;
- Une autorisation de bâtir ;
- Un titre de propriété ou un contrat de bail ;
- Le numéro d'identification nationale ;
- Le registre de commerce et du crédit immobilier ;

Article 3

Toute modification apportée au plan architectural initial du restaurant et similaire doit obtenir un nouvel agrément technique.

TITRE 2 : DES CONDITIONS SPECIFIQUES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT DES RESTAURANTS ET SIMILAIRES :

Section 1 : Conditions de construction et d'aménagement d'un restaurant à 0 fourchette.

Article 4

La construction d'un restaurant à 0 fourchette tient compte des éléments suivants :

- Un sous pavement à béton ;
- Un pavement ;
- Un espace couvert ;
- Une petite charpente ;
- Une toiture.

Article 5

La construction tient compte de la partie réservée à la salle à manger et le reste du restaurant (cuisine et magasin).

Section 1 : Conditions de construction et d'aménagement d'un restaurant de 1 à 4 fourchettes

Article 6

La construction de tout restaurant doit répondre aux conditions suivantes :

La fondation doit être construite en béton armé proportionnellement à la structure du bâtiment dont la préparation doit tenir compte de toutes les composantes d'éléments appropriés : moellons, ciments, barres de fer aux dimensions requises.

Article 7

L'élévation des murs doit se conformer aux normes et avoir une hauteur minimale de 2.60m se référant aux normes de construction de la hauteur normale, ainsi que des systèmes d'aération (fenêtres, portes). L'élévation des colonnes doit être en béton armé.

Toute la structure de l'armature doit être calculée en fonction de toutes les composantes à intégrer dans l'ensemble du projet.

Article 8

Pour ce qui est du béton armé, le constructeur veillera à la bonne application de mélange de toutes les composantes en respectant la granulométrie de caillasse, la dimension de barre de fer, la confection de l'armature suivant les normes.

Article 9

La charpente doit être constituée d'une armature solide soit en bois, soit en métal ou en tout autre matériel de construction homologué.

Si elle est en bois, le constructeur devra veiller à la qualité du bois et enduire avec de produits peints à bois afin de l'immuniser contre les insectes rongeurs. Toute la structure doit être soudée avec la partie adjacente supérieure du bâtiment afin de faire face aux intempéries (vents dévastateurs). La charpente devra s'adapter à la nature des tôles (de la couverture).

Article 10

La toiture doit répondre aux normes de construction tenant compte de l'orientation, de l'angle d'inclinaison, de recueillement des eaux de pluie afin d'éviter toute lenteur dans l'écoulement des eaux susceptible à susciter de fuite.

Article 11

Les matériaux de construction pour le revêtement mural, la peinture, le pavement ou autres doivent obéir aux normes environnementales, architecturales et autres (insonorisation, propriété antireflet etc...).

Article 12

La peinture à eau et à huile sera utilisée selon les préférences du promoteur tout en respectant le dosage et la qualité.

Article 13

Le pavement et le carrelage seront placés dans les distributions intérieures (toilettes, salles de restaurants, cuisine...).

Article 14

Le restaurant doit disposer d'un système de tuyauterie pour évacuer les eaux usées, la fumée et autres.

Article 15

L'installation électrique doit être placée dans un endroit sécurisé du bâtiment.

Les points lumineux, les prises, les coffrets seront bien placés pour éviter les incendies et autres désagréments.

Article 16

Le matériel du plafond doit tenir compte des normes en vigueur en matière de construction des bâtiments ouverts au public.

Article 17

Les portes et les fenêtres, revêtues de nacco ou d'un système pour éviter les insectes, peuvent être en bois, en métal ou autres matériels pour permettre l'accès au restaurant.

Article 18

Chaque restaurant doit comporter une salle à manger aux dimensions requises.

Article 19

Chaque construction ou aménagement d'un restaurant en matériaux préfabriqués ou autres (pilote...) doit répondre à des conditions strictes de sécurité et d'hygiène, tant pour les lieux que pour les clients.

TITRE 2 : LES CONDITIONS D'AMENAGEMENT DES RESTAURANTS

Section 1 : Conditions générales d'aménagement des restaurants :

Article 20

Les conditions d'aménagement d'un restaurant à 0 fourchette se conforment aux prescrits des éléments contenus dans l'article 5.

Article 21

Tous les travaux d'aménagement d'un restaurant de 1 à 4 fourchettes doivent se conformer aux prescrits de la section 1^{ère} et à l'article 21 du présent Arrêté.

TITRE 3 : LES CONDITIONS D'AMENAGEMENT DES SIMILAIRES

Article 22

Les restaurants dits similaires doivent se conformer aux prescrits du présent arrêté.

Article 23

Le Secrétaire général au Tourisme est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mai 2015

Elvis Mutiri wa Bashara

Ministère du Tourisme

Arrêté ministériel n°005/CAB/MIN/TOURISME/00/MWB/2015 du 21 mai 2015 relatif à la réglementation des restaurants en République Démocratique du Congo modifiant et complétant l'Arrêté n°075/CGT/CGT/BCO/77 du 30 novembre 1977 relatif à la réglementation des restaurants de la République du Zaïre

Le Ministre du Tourisme,

Vu la Constitution, en ses articles 93 et 203 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°013/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Ordonnance-loi n°013/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Revu l'Arrêté départemental n°075/CGT/BCG/77 du 30 novembre 1977 portant réglementation des restaurants de la République du Zaïre ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire général au Tourisme ;

ARRETE

TITRE I : DE LA CLASSIFICATION DES RESTAURANTS

Article 1

En République Démocratique du Congo, il existe deux types de restaurants :

- restaurants homologués non classés, appelés restaurants sans fourchette ;
- restaurants homologués classés, appelés restaurants avec fourchettes.

Article 2

Aux termes du présent Arrêté, les restaurants de la République Démocratique du Congo sont catégorisés de la manière suivante :

- a) Restaurants à 0 fourchette ;
- b) Restaurants à 1 fourchette ;
- c) Restaurants à 2 fourchettes ;
- d) Restaurants à 3 fourchettes ;
- e) Restaurants à 4 fourchettes.

TITRE II : DES CRITERES DE CLASSIFICATION

Chapitre I : RESTAURANTS HOMOLOGUES A ZERO FOURCHETTE

Article 3

Sont réputés restaurants à zéro fourchette, ceux présentant les caractéristiques ci-après :

1. Qualité et esthétique

Immeuble(s), mobilier (s) agencement, installation en bon état.

2. Accessibilité dans le restaurant

L'accès facile et attrayant.

3. Salle à manger doublée d'un bar

- Convenablement aérée et éclairée jour et nuit ;
- Capacité d'accueil de 2 tables avec 8 chaises ;
- Superficie minimale de la salle à manger de 0, 80 m² par client ;
- Mobilier en bon état pour les clients (chaises, tables ...) et pour les services ;
- Matériels pour les clients (couvertures, assiettes, verreries ...) et pour les services (plateaux, plats, chauffandise ...)
- Linges pour clients (nappes, serviettes, molleton...) et pour les services (tablier, uniforme, essuie-verres et vaisselles...)
- Personnel en bonne santé, accueillant et courtois, (propriétaire et un garçon ou fille de salle).

4. Cuisine

- En bon état, propre et de très bonnes conditions hygiéniques ;
- Suffisamment éclairée et aérée ;
- Munies de moustiquaires régulièrement entretenues ;
- Matériel de cuisson (réchaud, friteuse, barbecue...) et batterie de cuisine (casserole, poêle) en bon état et propre ;
- Matériel de conservation (frigo et congélateur) ;
- Mobilier de service (table, planche) ;
- Personnel (propriétaire et 1 commis de cuisine) ;

- Canalisation et endroit appropriés pour évacuer les eaux usées.

5. Toilettes distinctes pour hommes et femmes avec les accommodations appropriées (eau chaude, savons, serviettes etc...)

6. Statut du personnel

Le personnel du restaurant doit être lié par un contrat de travail écrit, conclu en bonne et due forme sur pied de l'article 42 du Code du travail.

Chapitre II : RESTAURANTS HOMOLOGUES A UNE FOURCHETTE

Article 4

Sont réputés restaurants à une fourchette ceux répondant aux critères de la catégorie précédente et présentant les caractéristiques ci-après :

1. Qualité et esthétique

Qualité bonne et confortable ;

Immeuble(s), mobilier (s) agencement, installation en bon état d'entretien permanent.

2. Accessibilité dans le restaurant

Accès facile et attrayant.

3. Salle à manger doublée d'un bar

- Convenablement aérée et éclairée jour et nuit ;
- Capacité minimale d'accueil de 3 tables avec 12 chaises ;
- Superficie minimale de la salle à manger de 1, 05 m² par client ;
- Poste téléviseur au service de la clientèle ;
- Porte manteau dans la salle à manger en nombre correspondant à la capacité d'accueil de l'établissement ;
- Décoration simple et attrayante ;
- Mobilier pour les clients (chaises, tables ...) et pour les services ;
- Matériels pour les clients (couverts, assiettes, verreries...)
- Présentation d'une carte de menu du jour ;
- Fixation des heures de repas ;
- Linges pour les clients (nappes, serviettes, molleton...) et pour le service (tablier, uniforme, essuie verres et vaisselles...)
- Personnel en bonne santé, accueillant et courtois, (un maître d'hôtel et des garçons ou des filles de salle).

4. Cuisine

- En bon état et propre;
- Suffisamment éclairée et aérée ;
- Matériel de cuisson (réchaud, friteuse, barbecue...) et batterie de cuisine (casseroles, poêle) ;
- Matériel de conservation (frigo et congélateur) ;
- Mobilier de service (table, planche) ;
- Présentation d'une carte ;
- Spécialité culinaire à faire figurer au menu du jour ;
- Bonne présentation des plats ;
- Personnel de cuisine (un cuisinier et deux commis de cuisine) et un personnel de salle (dont un maître d'hôtel et des serveurs en nombre suffisant). Ils doivent avoir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou confirmée par l'expérience et être respectueux des normes d'hygiène. Aucun employé malade, quelle que soit sa qualification, ne peut reprendre son activité sans la production, par lui, d'un certificat médical ad hoc émanant d'un médecin agréé ;
- Relation fonctionnelle entre la cuisine, la salle à manger et le bar ;
- Economat ;
- Equipement anti-incendie.

5. Installations sanitaires distinctes :

- Pour hommes : 1WC, 1 urinoir, 1 lavabo dotés des commodités d'usage (eau courante, miroir, papier hygiénique, savon, bac à papiers) ;
- Pour dames : 2 WC, 2 lavabos dotés des commodités d'usage (eau courante, miroir, papier hygiénique, savon, bac à papiers) en constant état de propreté.

6. Statut du personnel

Le personnel du restaurant doit être lié par un contrat de travail écrit, conclu en bonne et due forme sur pied de l'article 42 du Code du travail.

Chapitre III : RESTAURANTS A DEUX FOURCHETTES

Article 5

Sont classés à deux fourchettes, les restaurants répondant aux critères des catégories précédentes et présentant les caractéristiques ci-dessous :

1. Qualité et esthétique

Très bonne et confortable ;

Immeuble(s), mobilier (s) agencement, installation en bon état d'entretien.

2. Accessibilité dans le restaurant

Accès facile et attrayant.

3. Salle à manger doublée d'un bar

- Convenablement aérée et éclairée jour et nuit ;
- Capacité minimale d'accueil de cinq tables avec vingt chaises ;
- Superficie minimale de la salle à manger de 1, 15 m² par client ;
- Service simplifié, stylé et rapide ;
- Poste téléviseur au service de la clientèle ;
- Porte-manteau dans la salle à manger en nombre correspondant à la capacité d'accueil de l'établissement ;
- Décoration simple et attrayante ;
- Mobilier confortable et solide pour les clients (chaises, tables ...) et pour les services;
- Matériel pour les clients (couverts, assiettes, verreries...) et pour les services (plateaux, plats à diverses dimensions...);
- Présentation d'une carte de menu du jour ;
- Fixation des heures de repas ;
- Consommation de la nourriture chaude des produits frais ;
- Linges pour clients (nappes, serviettes, molleton...) et pour les services (tablier, uniforme, essuie verres et vaisselles...);
- Personnel en bonne santé, accueillant et courtois, parlant au moins deux langues dont une locale et le français ou l'anglais (un maître d'hôtel de carré plus garçons et filles de salle) ;
- Salon d'attente et vestiaire.

4. Cuisine

- En bon état et propre;
- Suffisamment éclairée et aérée ;
- Matériel de cuisson (réchaud, friteuse, barbecue...) et batterie de cuisine (casseroles, poêle) ;
- Matériel de conservation (frigo et congélateur) ;
- Mobilier de service (table, planche) ;
- Spécialité culinaire et menu du jour ;
- Personnel : un chef de parti (cuisine chaude, froide, pâtisserie...) et deux commis de cuisine respectueux des normes d'hygiène ;

- Relation fonctionnelle entre la cuisine, la salle à manger et le bar ;
- Economat ;
- 5. Installations sanitaires distinctes avec eau courante en état constant de propreté :
 - Pour hommes : 1 WC, 1 urinoir, 1 lavabo dotés des commodités d'usage (eau courante, miroir, papier hygiénique, savon, bac à papiers) ;
 - Pour dames : 2 WC, 2 lavabos dotés des commodités d'usage (eau courante, miroir, papier hygiénique, savon, bac à papiers) en constant état de propreté.

Chapitre IV : RESTAURANTS A TROIS FOURCHETTES

Article 6

Sont classés à trois fourchettes, les restaurants répondant aux critères de la catégorie précédente et présentant les caractéristiques ci-dessous :

1. Qualité et esthétique

Excellente et très confortable ;

Immeuble(s), mobilier (s) agencement, installation en bon état d'entretien.

2. Accessibilité dans le restaurant

Accès facile et attrayant.

3. Salle à manger doublée d'un snack-bar

- Calme, agréable et pittoresque ;
- Convenablement aéré, climatisés et éclairés jour et nuit ;
- Capacité minimale d'accueil de 10 tables avec 40 chaises ;
- Superficie minimale de la salle à manger de 1, 25 m² par client ;
- Service simplifié, au guéridon et spéciaux (banquet, cocktail, self-service...) ;
- Poste téléviseur et musique douce ;
- Porte-manteau dans la salle à manger en nombre correspondant à la capacité d'accueil de l'établissement ;
- Décoration délicatement étudiée et attrayante ;
- Mobilier confortable et solide pour les clients (chaises, tables ...) et pour les services ;
- Matériel pour les clients (couteaux, fourchettes, assiettes, verreries...) et pour les services (plateaux, plats à diverses dimensions...) ;
- Présentation d'une carte de menu du jour et du vin à multiple choix ;

- Fixation des heures de repas ;
- Consommation de la nourriture chaude des produits frais ;
- Linges pour clients (nappes, serviettes, molleton...) et pour les services (tablier, uniforme, essuie-verres et vaisselles...) ;
- Personnel en bonne santé, accueillant et courtois, parlant au moins trois langues dont une locale et deux étrangères, notamment le français ou l'anglais (un maître d'hôtel, un chef de carré, un sommelier, plus garçons et filles de salle) ;
- Salon d'attente, vestiaire et salle de banquet modulable ;
- Equipement anti-incendie.
- 4. Cuisine
 - En bon état et propre ;
 - Suffisamment éclairée et aérée ;
 - Matériel de cuisson (cuisinière, fourneau, friteuse, gril, barbecue...) et batterie de cuisine (casseroles, poêle) ;
 - Matériel de conservation (frigo, congélateur et chambre froide) ;
 - Mobilier de service (table, planche) ;
 - Trois spécialités culinaires et menu du jour ;
 - Personnel : un personnel de salle hautement qualifié, suffisamment nombreux et comprenant au moins : un maître d'hôtel bilingue, un sommelier et des serveurs, un chef de cuisine, un chef de parti (cuisine chaude, froide, pâtisserie...) commis de cuisine respectueux des normes d'hygiène ;
 - Relation fonctionnelle entre la cuisine, la salle à manger et le bar ;
 - Economat ;
 - Equipement contre l'incendie et groupe électrogène de secours.
- 6. Installations sanitaires distinctes en état constant de propreté :
 - Pour hommes : 1 WC, 2 urinoirs, 2 lavabos dotés des commodités d'usage (eau courante, miroir, papier hygiénique, savon, bac à papiers, sèche-mains électrique) ;
 - Pour dames : 2 WC, 2 lavabos dotés des commodités d'usage (eau courante, miroir, papier hygiénique, savon, bac à papiers, sèche-mains électrique,) en constant état de propreté.

Chapitre V : RESTAURANT A QUATRE FOURCHETTES

Article 7

Sont classés à quatre fourchettes, les restaurants répondant aux critères de la catégorie précédente et présentant les caractéristiques ci-dessous :

1. Qualité et esthétique

Luxueuse et très confortable ;

Immeuble(s), mobilier (s) agencement, installation en bon état d'entretien.

2. Accessibilité dans le restaurant

Accès facile et attrayant.

3. Salle à manger doublée d'un snack-bar

- Calmes, agréables, pittoresques, climatisés et bien entretenus ;
- Convenablement aérés et éclairés jour et nuit ;
- Capacité minimale d'accueil de 15 tables avec 60 chaises ;
- Superficie minimale de la salle à manger de 1, 50 m² par client ;
- Service simplifié, à la russe ou à la française, au guéridon et spéciaux (banquet, cocktail, self service...);
- Poste téléviseur, musique douce et téléphone fixe ;
- Porte manteau dans la salle à manger en nombre correspondant à la capacité d'accueil de l'établissement ;
- Décoration délicatement étudiée et attrayante ;
- Mobilier luxueux, très confortable et solide pour les clients (chaises, canapés, fauteils, tables ...) et pour les services;
- Matériel pour les clients (couverts, assiettes, verreries...) et pour les services (plateaux, plats à diverses dimensions...);
- Présentation d'une carte de menu du jour et du vin à multiple choix ;
- Fixation des heures de repas ;
- Consommation de la nourriture chaude et froide des produits frais ;
- Linges pour clients (nappes, serviettes, molleton...) et pour les services (tablier, uniforme, essuie-verres et vaisselles...);
- Personnel en bonne santé, accueillant et courtois, parlant au moins trois langues dont une locale et deux étrangères, notamment le français ou l'anglais (directeur de restaurant, maître d'hôtel,

chef de carré, chef de rang, sommelier, et garçons ou filles de salle) ;

- Salon d'attente, vestiaire et salle de banquet modulable ;

4. Cuisine

- En bon état et propre;
 - Suffisamment éclairée et aérée ;
 - Matériel de cuisson (cuisinière, fourneau, friteuse, grill, barbecue...) et batterie de cuisine (casseroles, poêle) ;
 - Matériel de conservation (frigo, congélateur et chambre froide) ;
 - Mobilier de service (table, planche) ;
 - Trois ou quatre spécialités culinaires mixtes, diététiques et menu du jour ;
 - Menu pour les enfants ;
 - Personnel : un chef de cuisine, un chef de parti (cuisine chaude, froide, pâtisserie...) commis de cuisine et plongeurs respectueux des normes d'hygiène ;
 - Relation fonctionnelle entre la cuisine, la salle à manger et le bar ;
 - Economat ;
 - Equipement contre l'incendie et groupe électrogène de secours.
- #### 7. Installations sanitaires distinctes :
- Pour hommes : 3 WC, 3 urinoirs, 2 lavabos dotés des commodités d'usage (eau courante, miroir, papier hygiénique, savon, bac à papiers, sèche-mains électrique) ;
 - Pour dames : 4 WC, 4 lavabos dotés des commodités d'usage (eau courante, miroir, papier hygiénique, savon, bac à papiers, sèche-mains électrique,) en constant état de propreté.

TITRE III : DE LA SALUBRITE POUR LE RESTAURANT HORS HOTEL

Article 8

Les tuyaux d'évacuation des eaux usées doivent être obligatoirement pourvus d'un système d'occlusion efficace qui empêche le retour des gaz de fermentation dans les cuisines et salles à manger.

Article 9

Les restaurants doivent disposer à suffisance des récipients ou poubelles de recueil des déchets ménagers et des ordures. Lesdits récipients et poubelles doivent être munis en permanence des couvercles. Ils sont nettoyés avec les produits antiseptiques appropriés après chaque vidange.

Article 10

Les cuisines et annexes des restaurants, les WC, les clapiers, les poubelles et autres loges ou endroits utilisés pour la garde des animaux vivants destinés à la consommation au restaurant sont, dans le but d'exterminer les mouches et autres vermines aussi bien à l'état adulte que dans leurs phases larvaires, soumis à la désinsectisation au moyen de substances insecticides à effet rémanent sous le contrôle du Secrétariat général à l'Environnement pour garder ces lieux dans des conditions hygiéniques optimales.

Article 11

L'élevage des animaux domestiques comme les suidés, ovidés, capridés, bovidés, n'est pas autorisé dans la proximité immédiate des restaurants et similaires.

TITRE IV : SANCTIONS

Article 12

Tout exploitant d'un restaurant ou similaire qui ne s'acquitte pas de l'une des obligations précisées à l'article III ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article 24 de l'Arrêté ministériel n°002/CAB/MIN/TOURISME/00/MWB/2015 du 21 mai 2015 relatif à la classification des établissements hôteliers et similaires en République Démocratique du Congo portant modification de l'Arrêté n°051/CAB/MIN.ECN-T/93 du 20 octobre 1993 relatif à la classification des établissements hôteliers en République du Zaïre.

Article 13

Le Secrétaire général au Tourisme est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mai 2015

Elvis Mutiri wa Bashara

Ministère du Tourisme

Arrête ministériel n° 006/CAB/MIN/TOURISME/00/MWB/2015 du 21 mai 2015 relatif à la réglementation des sites touristiques en République Démocratique du Congo modifiant et complétant l'Arrêté n° 018/CAB/MIN.TOUR/2005 du 30 mai 2005, portant réglementation des sites touristiques en République Démocratique du Congo

Le Ministre du Tourisme,

Vu la Constitution, en ses articles 93 et 203 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 018/CAB/MIN.TOUR/2005 du 30 mai 2005 portant réglementation des sites touristiques en République Démocratique du Congo ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Secrétaire général au Tourisme ;

ARRETE

TITRE I : DE LA DEFINITION

Article 1

Est dénommé site touristique, tout point géographique et/ ou tout paysage présentant une valeur à caractère naturel, historique, culturel, esthétique, scientifique et récréatif, qui est exploité et réservé, en tout ou en partie, à des fins touristiques.

TITRE II : DE LA NATURE DES SITES

Article 2

Les sites touristiques en République Démocratique du Congo sont naturellement de deux ordres :

a. Sites naturels :

Les produits de la nature, n'ayant subi aucune transformation ; notamment les sites aux attraits ;

- Géomorphologique :

Vallées, plaines, plateaux, montagnes, collines, cuvettes, falaises, pentes, grottes, etc.

- Hydrographique :

Ruisseaux, rivières, chutes, rapides, cascades, fleuves, lacs, îles, presqu'îles, océans, sources thermales, etc.

- Biogéographique :

Faune et flore.

b. Sites artificiels :

Les produits du travail de l'homme, notamment les sites liés à l'histoire du pays, aux œuvres artistiques et littéraires ainsi qu'aux patrimoines scientifiques. Ils se subdivisent en :

- Sites historique :

Tels que des monuments, routes des esclaves, mausolées, palais historiques et résidences officielles, cimetières historiques, marchés publics pour vente ou achat d'objets d'arts etc. ;

- Sites culturels :

Tels que théâtre national, sanctuaires, musées nationaux, bibliothèques nationales, archives nationales, Journal officiel, ouvrages d'art (ponts, tranchées, autoroutes, route-rails), festivals culturels etc. ;

- Sites industriels :

Tels que les usines de transformation, centres de recherche, industries minières etc. ;

- Scientifiques :

Centres de recherche ;

- Autre sites :

Bateaux de croisière, ponts, ouvrages d'art, barrages, autoroutes, route-rails.

b. Sites d'intérêt national :

Les sites d'intérêt national sont ceux qui relèvent de la compétence exclusive du pouvoir central, conformément à l'article 202, point 28 de la Constitution et l'Ordonnance 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères.

Il s'agit notamment :

1. Des parcs nationaux ;
2. Des jardins botaniques et zoologiques ;
3. Des cimetières d'explorateurs ;
4. Des routes des esclaves ;
5. Des sentiers des caravanes ;
6. De l'océan ;
7. Du fleuve ;
8. Des lacs qui baignent deux ou plusieurs Provinces ou le territoire de la République à un territoire étranger ;
9. Des chutes ;
10. Des grottes ;
11. Des eaux thermales ;
12. Des chemins de fer ;
13. Des aéroports ;
14. Des palais historiques ;
15. Des archives nationales ;
16. Des mausolées de Chefs d'Etat et des Héros nationaux ;
17. Des monuments publics ;
18. Des universités déclarées d'intérêt national ;
19. Des industries de production de bois, halieutiques (pêcheries), d'énergie électrique et d'exploitation minière.

c. Sites d'intérêt provincial :

Les sites d'intérêt provincial sont ceux qui relèvent de la compétence exclusive des Provinces.

Il s'agit des sites non gérés par le pouvoir central ; notamment :

1. Les jardins botaniques et zoologiques créés par la Province ;
2. Les plages ;
3. Les cimetières coutumiers ;
4. La forêt ;
5. Les rivières qui coulent à l'intérieur d'une Province ;
6. Les marchés d'objets d'arts ;
7. Les lacs intérieurs ;
8. Les îles ;

TITRE III : DE LA CLASSIFICATION DES SITES

Article 3

Les sites touristiques sont repartis en trois catégories :

a. Sites d'intérêt mondial :

Les sites d'intérêt mondial sont ceux qui sont inscrits au patrimoine mondial :

1. Le Parc national des Virunga ;
2. Le Parc national de la Salonga ;
3. Le Parc national de la Garamba ;
4. Le Parc national de Kahuzi Biega ;
5. La Réserve de faune à Okapi d'Epulu.

9. Les presqu'îles ;
10. Les îlots, les montagnes ;
11. Les plaines ;
12. Les plateaux ;
13. Les parcs récréatifs ;
14. Les villages de vacances.

TITRE IV : DE LA GESTION ET DE L'EXPLOITATION D'UN SITE TOURISTIQUE

Article 4

Les activités touristiques dans les sites d'intérêt mondial et national sont gérées par l'administration centrale et celles dans les sites d'intérêt provincial par l'administration provinciale.

Article 5

Toute personne physique ou morale peut créer ou aménager, exploiter ou gérer un site touristique moyennant paiement des taxes prévues par les lois et règlements en la matière. Les sites ainsi créés ou aménagés, gérés ou exploités doivent avoir au préalable une autorisation du Ministre du Tourisme pour les sites de portée nationale et du Gouverneur de Province pour les sites de portée provinciale.

Article 6

La personne physique ou morale désireuse de disposer d'un site touristique dépose, auprès du responsable de son entité territoriale déconcentrée Tourisme, son dossier contenant les éléments ci-après :

1. L'adresse précise ou le lieu du siège social ;
2. Demande d'autorisation ;
3. Le Registre du Commerce et de Crédit Mobilier ;
4. Numéro d'identification nationale ;
5. Attestation fiscale en cours de validité ou numéro d'impôt, s'il s'agit d'une nouvelle activité ;
6. Plan de site délimité ;
7. Justification de la capacité financière ;

Article 7

La gestion d'un site touristique appartenant à l'Etat congolais peut être exploitée dans le cadre d'un partenariat public-privé, moyennant un contrat de gestion de concession.

Titre V : Des documents d'exploitation

Article 8

Le Ministre du Tourisme délivre le permis d'exploitation et le certificat d'homologation des sites d'intérêt national et le Gouverneur de Province en fait

autant pour ceux d'intérêt provincial, moyennant, dans les deux cas, paiement de taxes ad hoc.

Article 9

Sans préjudice des dispositions des articles précédents du présent Arrêté, les agences de voyages, les hôtels, les restaurants et les similaires situés dans un site touristique, ont l'obligation de payer les taxes et redevances exigées par la Loi.

Titre VI : DE LA MISE EN VALEUR DES SITES TOURISTIQUES

Article 10

Le Ministre du tourisme peut, en partenariat avec des personnes physiques ou morales, ainsi bien de nationalité congolaise qu'étrangères, mettre en œuvre des projets de développement du tourisme.

Article 11

L'aménagement d'un site touristique doit se faire dans le strict respect des règles environnementales, foncières et urbanistiques.

TITRE VII : DISPOSITION FINALES

Article 12

Chaque site touristique est délimité par le Ministre en charge du tourisme avec le concours du Ministre des Affaires Foncières.

Article 13

Les travaux de prospection des sites touristiques sont effectués par des privés intéressés avec l'autorisation du Secrétaire général du Tourisme.

Les experts mis à la disposition des investisseurs potentiels sont à leur charge dans les conditions fixées par le Ministre du Tourisme.

Article 14

Le non-respect des conditions énoncées dans le présent Arrêté entraîne le retrait de l'autorisation d'exploitation.

La décision de retrait est prise par le Ministre du Tourisme, moyennant une mise en demeure faite 15 jours avant la décision de retrait.

Article 15

Le Secrétaire général au Tourisme est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mai 2015

Elvis Mutiri wa Bashara

*Ministère du Tourisme***Arrêté ministériel n°007/CAB/MIN/TOURISME/00/MWB/2015 du 21 mai 2015, portant règlementation des Associations Touristiques en République Démocratique du Congo.***Le Ministre du Tourisme,*

Vu la Constitution, en ses articles 93 et 203 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013, portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du Secrétaire général au Tourisme ;

ARRETE**Article 1**

Par association touristique, il faut entendre toute association ou regroupement des personnes physiques et/ou morales ayant pour objet la promotion des activités touristiques.

Article 2

Sont notamment considérées comme activités d'une association touristique :

- L'organisation de voyages ou d'excursions pour les besoins de loisir, de découverte ou des contacts ;
- La diffusion d'informations liées à la promotion du tourisme national ou international par des moyens audiovisuels, numériques ou autres.

Article 3

Toute personne peut créer une association Touristique en République Démocratique du Congo à condition de justifier d'une expérience appropriée.

Article 4

En vue d'obtenir son agrément auprès du Ministre du Tourisme, toute association touristique doit au préalable fournir, au Secrétariat général du Tourisme pour examen, un dossier contenant les éléments ci-après :

- La preuve de sa constitution, conformément à la loi ;
- L'extrait du casier judiciaire des membres fondateurs délivré dans les trois mois précédents ;
- Deux photos format passeport de chaque membre fondateur.

Article 5

L'agrément d'une association touristique s'obtient moyennant paiement d'une taxe renouvelable tous les trois ans.

Article 6

Toute association touristique qui ne s'acquitte pas de l'une des obligations prévues ci-dessus est passible de sanctions allant de la suspension au retrait d'agrément.

Article 7

Le Secrétaire général au Tourisme est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mai 2015

Elvis Mutiri wa Bashara

*Ministère du Tourisme***Arrête ministériel n° 008/CAB/MIN/TOURISME/00/MWB/2015 du 21 mai 2015 relatif aux statuts des agences de voyages en République Démocratique du Congo modifiant et complétant l'Arrêté départemental n° 007/DECNT/CCE/1981 du 20 janvier 1981 relatif aux mesures d'exécution de la Loi n°78-014 du 11 juillet 1978 portant statuts des agences de voyages en République du Zaïre***Le Ministre du Tourisme,*

Vu la Constitution, en ses articles 93 et 203 ;

Vu, la Loi n°78-014 du 11 juillet 1978 portant statuts des agences de voyages en République du Zaïre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'urgence et la nécessité,

Sur proposition du Secrétaire général au Tourisme ;

ARRETE

TITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES, CATEGORIES ET CONDITIONS D'OCTROI DES AUTORISATIONS

Article 1

Par agence de voyages, il faut entendre toute entreprise créée par une personne physique ou morale en vue d'organiser et de vendre au public, habituellement et directement, à forfait ou à la commission, des voyages et des séjours individuels ou collectifs, ainsi que toutes activités s'y rattachant.

L'agence de voyages est aussi appelée «tour opérateur» ou «agence du tourisme».

Article 2

Les agences de voyages sont classées en quatre catégories à savoir :

- La catégorie A concerne l'exercice du métier d'agence de voyages à titre principal. Entre aussi dans cette catégorie, tout établissement qui, au sein d'une société à départements multiples, s'occupe d'une activité d'agence de voyages à titre principal ;
- La catégorie B concerne l'exercice du métier d'agence de voyages à titre d'intermédiaire et d'une manière accessoire. Entre aussi, dans cette catégorie, toute activité de service à la clientèle dans le domaine du voyage offert par une société dont l'activité principale n'est pas celle d'une agence de voyages ;
- La catégorie C concerne les associations sans but lucratif qui l'exercent à titre subsidiaire ;
- La catégorie D concerne l'exercice du métier à titre occasionnel.

Article 3

Les catégories des agences de voyages sont réparties de la manière suivante entre les pouvoirs provincial et central :

- a. Agences d'intérêt national : catégories A et B
- b. Agences d'intérêt provincial : catégories C et D

Article 4

Les autorisations d'exploitation sont accordées aux agences de voyages par les autorités ci-dessous :

- a. Le Ministre national en charge du Tourisme pour les catégories A et B
- b. Le Gouverneur de Province pour les catégories C et D.

Lesdites autorisations sont accordées endéans 60 jours à dater du dépôt de la demande des documents d'exploitation et sur base des conditions suivantes :

1. Concernant le gérant de l'agence :
 - Jouir de ses droits civiques ;
 - Fournir le curriculum vitae ;
 - Fournir un extrait de casier judiciaire en cours de validité ;
 - Posséder des qualifications en matière de gestion d'une agence de voyages et/ ou du tourisme, d'une compagnie de transport dans le secteur d'émission des billets et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.
2. Concernant l'entreprise :
 - Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
 - Le numéro d'identification nationale ;
 - L'attestation fiscale en cours de validité ou numéro d'impôt, s'il s'agit d'une nouvelle agence ;
 - L'organigramme détaillé ;
 - Le titre de propriété ou un contrat de bail pour le locataire d'une durée d'au moins trois ans ;
 - L'attestation d'affiliation à l'I.A.T.A. pour les agences de voyages des catégories A et B et la preuve d'adhésion au système d'uniformisation et de fiabilisation des activités des agences de voyages.

Article 5

La licence couvre les activités aussi bien du siège que des succursales.

L'agrément technique et l'homologation couvrent distinctement les activités du siège et de chaque succursale.

Article 6

Toute modification apportée aux lieux du siège et des succursales, aux noms des propriétaires, des administrateurs et des gérants, ainsi qu'au capital social doit être immédiatement communiquée aux administrations du Tourisme en vue d'obtention de nouveaux documents d'exploitation.

TITRE II : DU CONTROLE DES INSTALLATIONS

Article 7

Le contrôle des conditions d'exploitation dans les agences de voyages de catégorie A et B est assuré par le corps les inspecteurs nationaux du Tourisme.

Pour les catégories C et D, le contrôle est assuré par les services provinciaux du tourisme.

TITRE III : DES SANCTIONS

Article 8

Les conditions de retrait et de suspension de l'autorisation sont celles fixées par les articles 8 et 9 de la Loi n° 78-014 du 11 juillet 1978 portant statut des agences de voyages en République Démocratique du Congo.

TITRE IV : DU RECOURS

Article 9

L'opérateur qui s'estime lésé par une sanction lui infligée, introduit son recours motivé auprès de l'autorité compétente dans les 24 jours qui suivent la notification de la sanction.

Le recours est suspensif de la sanction et la décision statuant sur celui-ci est sans appel.

TITRE V : DES OBLIGATIONS DES TENANCIERS DES AGENCES DE VOYAGES

Section 1 : Des mentions

Article 10

La mention de la catégorie et du numéro de la licence ou de toute autorisation, doit figurer sur les documents professionnels et publicitaires.

Un panneau du Ministère du Tourisme indiquant la catégorie de l'agence, la durée de validité de sa licence doit être ostensiblement fixé à l'entrée de l'agence.

Section 2 : De l'effort de promotion

Article 11

Toute agence de voyages, de tourisme ou tour operator est tenue :

1. De respecter, de faire respecter et de porter à la connaissance de ses clients, la réglementation de la République Démocratique du Congo sur l'immigration, la douane et l'hygiène ainsi que sur la police des étrangers et les conditions de circulation des personnes et des biens ;

2. De contribuer à l'effort de promotion et de diversification des produits touristiques congolais par tous moyens appropriés.

Section 3 : De la déontologie

Article 12

Toute agence de voyages, de tourisme ou tour operator est tenue :

1. Envers l'Etat congolais :
 - a. De respecter les textes légaux et réglementaires régissant le métier ;
 - b. De rapatrier régulièrement les recettes en devises perçues à l'étranger en rémunération des prestations fournies en République Démocratique du Congo ;
 - c. De fournir spontanément les statistiques et tous autres renseignements demandés par les services publics compétents.
2. Envers les clients et fournisseurs ;
 - a. De respecter les engagements contractuels, notamment en matière des prix et services,
 - b. De satisfaire aux réclamations justifiées des clients par des dédommagements rapides, notamment en restituant les sommes dues.
3. Envers les autres tenanciers ;

De s'abstenir de toute concurrence déloyale et de tout pratique commerciale malhonnête.

Article 13

Le secrétaire général au Tourisme est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mai 2015

Elvis Mutiri wa Bashasa

*Ministère du Tourisme***Arrêté ministériel n°009/CAB/MIN/TOURISME/00/MWB/2015 du 21 mai 2015 portant conditions d'aménagement et d'agrément des agences de voyages***Le Ministre du Tourisme,*

Vu la Constitution, en ses articles 93 et 203 ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces en ses articles 64 et 65 ;

Vu la Loi n°78-014 du 11 juillet 1978 portant statut des agences de voyages en République du Zaïre ;

Vu l'ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté départemental n°007DECNT/CCE/81 du 20 janvier 1981 relatif aux mesures d'exécution de la Loi n°78-014 du 11 juillet 1978 portant statut des agences de voyage en République du Zaïre ;

Vu l'Arrêté ministériel n°026 CAB/MIN/TOUR/2005 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant l'Arrêté départemental n°007/DECNT/CCE/81 du 20 janvier 1981 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les conditions d'exploitation et d'aménagement des agences de voyages ;

Sur proposition du Secrétaire général au Tourisme ;

ARRETE**Chapitre I : De l'agrément****Article 1**

Tout projet ayant pour but l'aménagement et l'exploitation d'une agence de voyage doit, avant le début de toute activité d'exploitation, être soumis à l'examen au secrétariat général au tourisme. L'agrément porte notamment sur l'organisation et fonctionnement de l'agence ainsi que sur son plan architectural, sa modernisation, son standing et ses dimensions.

L'agrément donne lieu à la délivrance par le Ministre du Tourisme, d'un certificat d'agrément. Il est provisoire ou définitif.

Article 2

L'agrément provisoire a une validité d'un an à dater de sa signature.

Toute personne physique ou morale qui envisage d'ouvrir une agence de voyages, introduit une demande d'agrément directement auprès du Secrétariat général du Tourisme, pour la Ville Province Kinshasa, ou auprès de la division provinciale déconcentrée du Tourisme pour les projets dont l'implantation est prévue en province, à charge pour cette dernière de transmettre le dossier, sans délai, au Secrétariat général au Tourisme.

En cas d'avis favorable, le requérant, dûment informé, est tenu de souscrire une assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

A la diligence du Secrétaire général au Tourisme, le dossier, constitué et examiné, est communiqué au Ministre du Tourisme pour décision.

Passé le délai d'un an à dater de la signature de l'agrément provisoire, l'agence de voyages est tenue de solliciter un agrément définitif.

Article 3

Pour obtenir l'agrément définitif, l'agence de voyage doit, en plus des conditions pour l'octroi de l'agrément provisoire prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous, justifier de la création d'au moins cinq emplois permanents couverts par des contrats de travail à durée indéterminée conformément à l'article 42 du Code du travail, de la réalisation d'au moins 50% de son chiffre d'affaires en devises et présenter son bilan annuel d'activités ainsi que ses perspectives de développement.

L'agrément définitif est octroyé par le Ministre du Tourisme.

Article 4

Tout changement envisagé, ayant vocation à modifier un ou plusieurs éléments constitutifs du dossier de création d'une agence de voyages, à savoir : l'ouverture d'une succursale, le transfert du siège d'un lieu à un autre, la modification de la dénomination sociale tout comme celle de l'actionariat, le changement du directeur de l'agence ainsi que la fermeture de l'agence, requiert un nouvel agrément.

Chapitre II : Des conditions d'agrément**Article 5**

Le promoteur doit déposer le dossier constitué des éléments suivants :

- Une demande d'agrément technique ;
- Une étude de faisabilité renseignant sur le coût du projet, les sources de financement et la catégorie de l'agence ;

- Le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- Un numéro d'identification nationale ;
- Une attestation fiscale en cours de validité ou un numéro d'impôt, s'il s'agit d'une nouvelle agence ;
- Justification de la capacité financière ;
- Un titre de propriété ou un contrat de bail d'une durée de trois ans ;
- Un plan architectural à échelle.

Article 6

Toute agence de voyages est tenue de répondre aux conditions générales ci-après :

1. L'aménagement des lieux et des locaux tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement doit respecter les conditions du site et comporter des équipements, mobiliers et des éléments décoratifs appropriés ;
2. Le projet soumis à l'agrément doit prévoir entre autre une salle d'attente, des bureaux pour l'administration et un parking pour visiteurs ;
3. L'établissement doit disposer, pour les clients, des sanitaires qui répondent aux conditions hygiéniques et de confort ;
4. L'entrée ou la réception doit permettre, par son agencement, d'assurer un service de qualité à la clientèle ;
5. Les locaux doivent être pourvus d'un éclairage conforme aux normes, d'une bonne climatisation et d'un extincteur pour la sécurité des personnes et biens ;
6. Afficher ostensiblement un panneau du Ministère du Tourisme qui indique la catégorie de l'agence.

Chapitre III : Du contrôle

Article 7

Les conditions d'aménagement sont contrôlées par une équipe de trois experts du secrétariat général au Tourisme.

L'équipe d'experts établit son rapport dans les dix jours ouvrables du dépôt de la demande.

En cas de rapport non concluant, le requérant peut faire un recours auprès du Ministre du Tourisme dans les quinze jours de la notification du rapport de rejet de sa demande.

Chapitre IV : Des sanctions

Article 8

Toute exploitation d'une agence de voyages sans se conformer aux dispositions du présent Arrêté, est sanctionnée, suivant la gravité, soit par la suspension de

l'agrément, soit par son retrait entraînant ipso facto la fermeture de l'établissement concerné, sans préjudice, dans les deux hypothèses, du paiement du double de la taxe due au trésor public pour l'obtention du certificat d'agrément.

Chapitre V : Dispositions transitoire et finale

Article 9

Les agences de voyage déjà en activité en République Démocratique du Congo disposent d'un délai de deux mois, à dater de la publication au Journal officiel du présent Arrêté, pour se conformer aux dispositions qu'il prescrit.

Article 10

Le Secrétaire général au Tourisme est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mai 2015

Elvis Mutiri wa Bashara

Ministère du Tourisme

Arrêté ministériel n°010/CAB/MIN/TOURISME/00/MWB/ 2015 du 21 mai 2015, modifiant et complétant l'Arrêté ministériel 037/CAB/ECN-T/027/JEB/11 du 27 juillet 2011 portant création du « Comité Miss RD-Congo »

Le Ministre du Tourisme,

Vu la Constitution, en ses articles 93 et 203 ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu tel que modifié et complété l'Arrêté ministériel n°001/CAB/MIN/TOUR/2006 du 27 février 2006 portant réglementation des concours de beauté en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence,

Sur proposition du Secrétaire général au Tourisme ;

ARRETE

Article 1

Le Comité Miss RD-Congo a pour mission :

- 1) L'organisation des épreuves destinées à l'élection Miss RD-Congo ;
- 2) L'encadrement et l'accompagnement de la Miss RD-Congo pendant son mandat.

Article 2

L'attribution de l'organisation des épreuves destinées à l'élection Miss RD-Congo s'effectue, tous les deux ans, par appel d'offre lancé par le Ministère du Tourisme.

Article 2

Le Comité national Miss RD-Congo est constitué des membres provenant :

- Du secteur privé ;
- De l'administration du Tourisme ;
- De l'Office National du Tourisme.

Article 3

Au niveau national,

Le Comité national Miss RD-Congo est composé de :

- Un président, l'adjudicataire de l'appel d'offre lancé par le Ministère du Tourisme pour l'organisation de l'élection de Miss RD-Congo ;
- Un vice-président ;
- Un représentant du Secrétariat général ;
- Un chargé des finances ;
- Un membre du cabinet ;
- Un chargé de formation et encadrement ;
- Un chargé des relations publiques et presse ;
- Un représentant de l'Office National du Tourisme.

Les membres du Comité national Miss RD-Congo sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Ministre du Tourisme sur proposition du président du Comité.

Article 4

Au niveau provincial,

Le Comité provincial Miss RD-Congo est composé par des membres nommés par le Gouvernement de Province sur proposition du Chef de la division déconcentrée du Tourisme.

Article 5

Les membres des Comités Miss RD-Congo ont un mandat de deux ans, renouvelable une fois.

Article 6

Le fonctionnement des Comités Miss RD-Congo est régi par un règlement d'ordre intérieur relatif à chaque Comité, adopté par ses membres et approuvé par le Ministre du Tourisme.

Article 7

Le Comité rend compte mensuellement du déroulement de sa mission au conseil de surveillance composé de trois membres désignés discrétionnairement par le Ministre du Tourisme. Le Conseil en fait régulièrement rapport au Ministre

Article 8

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 9

Le Secrétaire général au Tourisme est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mai 2015

Elvis Mutiri wa Bashara

Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat ;

Arrêté ministériel n° 0014/CAB/MIN-ATUH/2015 du 27 mai 2015 portant désaffectation et attribution d'une maison du domaine privé de l'Etat dans la Ville-Province de Kinshasa

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 portant régime général des

biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement le point 14, litera b ;

Considérant le protocole du 25 janvier 2011 signé entre la République Démocratique du Congo et Monsieur Joseph Keller, spécialement en son article 4, alinéa 6, après l'accord préalable du Conseil des Ministres des 17 et 20 décembre 2010 ;

Considérant les termes de l'arrangement amiable advenu entre parties en date du 5 juillet 2013 ;

Considérant qu'en date du 05 février 2014, le Ministre de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction a signé l'Arrêté n° CAB/MIN-ATUHITPR/002/2014 portant désaffectation et affectation d'un terrain en faveur de l'ambassade de la République Populaire de Chine à Kinshasa, terrain sur lequel Monsieur Joseph Keller détient des droits indéniables de propriété suivant certificats d'enregistrement référencés al 385 folio 170 et al 387 folio 121 ;

Considérant qu'il n'a pas été fait recours à la procédure d'expropriation, conformément à la Loi dite foncière ;

Considérant qu'en date du 14 octobre 2014, le Ministre des Affaires Etrangères, Coopération Internationale et Francophonie signa au nom de la République avec le Gouvernement de la République Populaire de Chine, le protocole d'accord relatif à la cession de ce terrain en faveur de l'ambassade de Chine en République Démocratique du Congo ;

Considérant que les enjeux diplomatiques supplantent l'intérêt pour lui de réclamer devant les cours et tribunaux la restitution de ses fonds fonciers, Monsieur Joseph Keller a accepté de transiger avec l'Etat congolais, représenté par le Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat ;

Considérant qu'à l'occasion, Monsieur Joseph Keller s'est engagé à restituer ses certificats d'enregistrement au Gouvernement, en contrepartie d'une maison du domaine privé de l'Etat à lui céder à titre gratuit, de compensation et de transaction par le Gouvernement de la République, aux fins de clore ce litige ;

Attendu que les terrains et immeubles du domaine privé de l'Etat relèvent de la compétence du Ministère en charge de l'Urbanisme et Habitat ;

Attendu que pour que les biens du patrimoine immobilier privé de l'Etat soient attribués aux particuliers ou aux privés à titre définitif, il faut une désaffectation préalable ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

ARRETE

Article 1

Est désaffectée et retirée du domaine privé de l'Etat, la maison sise avenue Batetela n° 21, dans la Commune de la Gombe, Ville-Province de Kinshasa ainsi que ses dépendances.

Article 2

La maison susmentionnée fera l'objet d'un contrat de cession gratuite à titre de compensation entre l'Etat, représenté par le Ministère en charge de l'Urbanisme et Habitat et Monsieur Joseph Keller.

Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Lukunga signera, en faveur de Monsieur Joseph Keller, après paiement de toutes les taxes et redevances dues au Trésor public, le certificat d'enregistrement pour reconnaître et garantir ses droits de propriétaire.

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5

Le Secrétaire général à l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat, et le Gouverneur de la Province de Kinshasa sont chargés, chacun et ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 mai 2015

Omer Egwake Ya'Ngembe

COURS ET TRIBUNAUX**Cour Constitutionnelle****Décision n°001/CAB.PRES./CC/ 15 du 29 mai 2015 portant nomination des membres de cabinet du Président de la Cour Constitutionnelle**

Le Président,

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement les articles 157 et 158 alinéa 5 ;

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Ordonnance n°14/021 du 7 juillet 2014 portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Ordonnance n°15/024 du 11 avril 2015 portant investiture du Président de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle, spécialement l'article 17 ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du cabinet du président de la Cour Constitutionnelle ;

DECIDE**Article 1**

Les personnes dont les noms sont repris ci-après sont nommés au sein du cabinet du président de la Cour Constitutionnelle pour exercer les fonctions en regard de leurs noms :

- Tshibanda Ntoka Athanase : Directeur de cabinet ;
- Kahozzi Lumwanga : Directeur de cabinet adjoint ;
- Kalenga Ndalamba Monga André : Directeur de cabinet adjoint ;
- Kivulu Apengwas Etienne : Conseiller financier ;
- Mukambilwa Kikuni René : Conseiller ;
- Kayembe Malu : Conseiller
- Kashama ndi Tshenda Biteketa : Conseiller
- Kayamba Mukadi Athanase : Conseiller
- Futu Mayembe Nico : Conseiller
- Bompanga Bakako Eddy : Conseiller
- Kanane Busomoke Vianey : Conseiller
- Batuli Nadine : Conseiller
- Ngongo Kaula Jovit : Conseiller
- Ramazani Ngwamba : Chargé de missions ;
- Ngwamba Olenga José : Secrétaire particulière ;
- Kamuza Kenda Crispin : Assistant ;
- Mbukula Nyembwe Nanou : Assistante ;
- Borauzima Musema Julie : Chargée d'études ;

- Ngombe Lumbu Rodrigue : Chargé d'études ;
- Mbo Bokondja Pascal : Chargé d'études ;
- Mujinga Kalunga Elisée : Chargé d'études ;
- Lindjandja Basaki Alex : Chargé d'études ;

Article 2

Sont nommés en qualité de membres du personnel d'appoint au sein du cabinet du président de la Cour Constitutionnelle pour exercer les fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mboko ne Fingu : Secrétaire administratif ;
- Kilonda Sango Urbain : Secrétaire administratif adjoint
- Lusamba Julie : Secrétaire du Directeur de cabinet ;
- Thanakula Nsimba Valentin : Chef de protocole
- Eyenga Bonenge Ambroise: Chargé de protocole
- Mwehu Mumbombo Baudouin : Attaché de presse ;
- Kungwa Muganza Olga : Attachée de presse adjoint ;
- Mbaya Luvambu Françoise : Opératrice de saisie ;
- Mwarabu Yumba Jacques : Opérateur de saisie ;
- Lumingu Mwimpa Grace : Opératrice de saisie ;
- Tshabu Kayembe Cathy : Opératrice de saisie ;
- Semeli Safi : Opérateur de saisie ;
- Salumu Masudi Gervais : Chargé de courriers ;
- Lwamba Mbo Benoît : Chargé de courriers
- Bikuta Dilumuini Anna : Hôtesse ;
- Nkata Mpia Nanette : Hôtesse ;
- Kisha Bongo Irène : Hôtesse ;
- Lukunga Shalonda Joseph : Intendant ;
- Mwalibantu Ndolanga Raph : Intendant adjoint ;
- Mwindu Wasa Martin : Sous-gestionnaire de crédits ;
- Ntumba Kabeya : Contrôleur budgétaire ;
- Mbondo Kutu Gabriel : Gestionnaire de carburants ;
- Vungbo Kota Hortense : Expert en matière de passation de marchés publics ;
- Miyebe Ngimbi : Chauffeur ;
- Kahenga Mulimbi : Chauffeur ;
- Kalimbe Sokoti : Chauffeur ;
- Mwanza Kindomba Guylain : Chauffeur ;
- Kisu Nyembo : Attaché de sécurité ;
- Kasong Nawej : Garde rapproché ;
- Mpoyi Lukunga Mpiana : Garde rapproché ;

- Mukamba Kumanda Alain : Agent de maintenance ;
- Agolua Mandungu Bienvenu : Agent de maintenance
- Mugila Mastaki : Jardinier ;
- Bola Nsale Valentin : Jardinier
- Beya Pandemoya : Huissier
- Matatu Salazaku : Huissier
- Talisi Lwamba Mwehu : Huissier

Article 3

Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente Décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mai 2015

Lwamba Bindu Benoît

Président du Conseil Suprême de la Magistrature

Décision n°002/CAB.PRES/CC/15 du 30 mai 2015 portant nomination des membres des Cabinet des Juges à la Cour Constitutionnelle

Le Président,

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement les articles 157 et 158 alinéa 5 ;

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu les Ordonnances n°14/021 du 7 juillet 2014 et n°15/022 du 31 mars 2015 portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Ordonnance n°15/024 du 11 avril 2015 portant investiture du Président de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la cour constitutionnelle du 30 avril 2015, spécialement l'article 18 ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement des cabinets des Juges à la Cour Constitutionnelle ;

DECIDE

Article 1

Les personnes dont les noms repris ci-après sont nommées au sein des cabinets des Juges à la Cour Constitutionnelle pour exercer les fonctions en regard de leurs noms :

I. Membres de cabinet du Juge Banyaku Luape Epotu Eugène

1. Professeur Lotoy Banga Jean-Pierre : Chef de cabinet
 2. Monsieur Yange Longange Eugène : Chef de cabinet adjoint
 3. Monsieur Mputu Biyamba Don Fernand : Conseiller
 4. Monsieur Mbokolo Ewawa Martin : Conseiller
 5. Monsieur Banyaku Ebotu Durck : Conseiller
 6. Monsieur Djuma Mwanangabo Christopher : Conseiller
 7. Madame. Bumba Boloke Bibi : Conseiller
 8. Monsieur Mputu Mpiosele Andreasia : Conseiller
 9. Madame. Ekea Kay Motwa Bijou : Chargé d'études
 10. Monsieur Boyau Epotu Baufran : Chargé d'études
 11. Madame. Banyaku Mwanji Lestine : Chargé de missions
 12. Madame. Mputu Bobo Nadine : Chargé de missions
 13. Lusanga Nkwey Babou : Secrétaire particulier
 14. Monsieur Tshimanga Nsapu Francois : Secrétaire administratif
 15. Monsieur Kungu Obial Jules : Operateur de saisie
 16. Monsieur Mbuyi Mbikayi Fabien : Operateur de saisie
 17. Mademoiselle Panzu Mavunzanda Francoise : Hôtesse
 18. Mademoiselle Boluka Oto Sandra : Hôtesse
 19. Monsieur Lalong Osine Hugo : Chauffeur
 20. Monsieur Mulumba Mulumba Simon : Chauffeur
- II. Membres de cabinet du Juge Esambo Kangashe Jean-Louis
1. Monsieur Imono Weloly Paul Michel : Chef de cabinet
 2. Madame Sita Mwila Angélique : Chef de cabinet adjoint
 3. Monsieur Kanika Sedouga Baudouin : Conseiller
 4. Monsieur Keto Kiasongwa Honoré : Conseiller
 5. Monsieur Kuminga Kabongo Mponyo : Conseiller

6. Monsieur Muteba Mulomba Norbert : Conseiller
7. Madame Kabanga Koy Carole : Conseiller
8. Monsieur Nyembo Hastuke Jules : Conseiller
9. Madame Badinabu Mujinga Inés : chargé d'études
10. Madame. Omoyi Yahari Marie-Paule : chargé d'études
11. Monsieur Komba Dombo Claude : chargé de missions
12. Monsieur Cisabi Muteba Richard : chargé de missions
13. Monsieur Tunga Panza Anthony : Secrétaire particulier
14. Monsieur Mwimba Mwame Francois : Secrétaire administratif
15. Monsieur Ngeli Nsabata Rickou : operateur de saisie
16. Madame Nsimba Nanga Nsuele Nora : opérateur de saisie
17. Madame Alonga Ewala Mamie : Hôtesse
18. Madame Kanku Katshingu Marthe : Hôtesse
19. Monsieur Kikobo Kingida Trésor : Chauffeur
20. Monsieur Mulopo Tambwe Serge : Chauffeur

III. Membres de cabinet du Juge Funga Molima Mwata

1. Monsieur Loleka Ndia Victor : Chef de cabinet
2. Monsieur Obotela Lotika Oyimak : Chef de cabinet adjoint
3. Monsieur Nzongo Papaliko Didier : Conseiller
4. Monsieur Dianda Tumba Tyson : Conseiller
5. Madame Uwandji Anandala Bébé : Conseiller
6. Monsieur Mbuli Osandu Jean-Paul : conseiller
7. Mademoiselle. Loleko Inango Carmel : Conseiller
8. Monsieur Metaloro Lotana Emmanuel : Conseiller
9. Monsieur Litua Kembo Alex : chargé d'études
10. Monsieur Yungwe Mwana Tambwe : chargé d'études
11. Monsieur Lufe Motema Fiston : chargé de missions
12. Monsieur Bangando Andima Frédéric : chargé de mission

13. Mlle. Moliso Bodogi Marinette : Secrétaire particulier
14. Monsieur Boleo Fele Eric : Secrétaire administratif
15. Monsieur Bafoga Liolongo Jean-Marie : opérateur de saisie
16. Monsieur Lotemba Meligo Pichou : opérateur de saisie
17. Mademisse Kabazungu Dheni Ange : Hôtesse
18. Mademoiselle Yambuya Limbombe Virginie : Hôtesse
19. Monsieur Bakuka Kambanzi Maxime : Chauffeur
20. Monsieur Baketama Kapenda Paullin : Chauffeur

IV. Membres de cabinet du Juge Kalonda Kele Oma Yvon

1. Monsieur Missumbi Assinde Freddy : Chef de cabinet
2. Madame. Mundala Walo Nadine Omoy : Chef de cabinet adjoint
3. Monsieur Tshiey a Tshiey Darius : Conseiller
4. Monsieur Muntumbi Mwashal Juvenal : Conseiller
5. Monsieur Twamba Kandolo Augustin : Conseiller
6. Monsieur Kukulu Lomende Charles : Conseiller
7. Monsieur Bondo Katumba Paul : Conseiller
8. M. Kasembe Tshonga Hubert : Conseiller
9. Monsieur Kasonga Muboyayi Bernard : Chargé d'études
10. Monsieur Massevo Lenzo Joseph Dieudonné : Chargé d'études
11. Monsieur Kibikonda Muthil Dody : chargé de missions
12. Monsieur Kanangila Kasonga Serge : chargé de missions
13. Monsieur Komichelo Mwana Kasongo André : Secrétaire particulier
14. Madame Djibu N'tumba Annie : Secrétaire administratif
15. Madame Mayinga Annie-Victoire : opérateur de saisie
16. Monsieur Pauny Metu Maturin : opérateur de saisie
17. Madame Salama Kalonda Bijou : Hôtesse
18. Madame Zobeya Moenda Sudy : Hôtesse

19. Monsieur Kalembe Kanza Junior : Chauffeur
20. Monsieur Sikulisimwa Muhongya Acide Mari A. : Chauffeur
- V. Membres de cabinet du Juge Kilomba Nzozi Mala Noël
1. Monsieur Nyamangala Lofeta Patrice : Chef de cabinet
 2. Madame. Kalonda Pauni Yvette : Chef de cabinet adjoint
 3. Monsieur Makuluka Look-El-Lwa : Conseiller
 4. Monsieur Miyambo Kapela : Conseiller
 5. Monsieur Kibonge Malonga Joseph : Conseiller
 6. Madame Nkemu Mbuyi Elisabeth : Conseiller
 7. Madame Molengo Akosa Stéphanie : Conseiller
 8. Monsieur Vangu-di-Matundu Patrick : Conseiller
 9. Monsieur Mwanja Lonkema : Chargé d'études
 10. Madame Kalondji Ntanga Mireille : Chargé d'étude
 11. Madame Bintu Mukuzo Dorothée : Chargé de mission
 12. Monsieur Mukombe Amisi Françoise : Chargé de mission
 13. Madame. Vangu Furaha Niclette : Secrétaire particulière
 14. Mme. Sekanabo Matazi Sandra : Secrétaire administratif
 15. Mme. Kabuka Mangambi Ruth : Opérateur de saisie
 16. Monsieur Shindano Nyangi : Opérateur de saisie
 17. Mademoiselle Masimango Fatia : Hôtesse
 18. Mademoiselle Mokamo Nziamo Chimène : Hôtesse
 19. Monsieur Kiangebeni Ndoko Richard : Chauffeur
 20. Monsieur Iba Epime Cédric : Chauffeur
- VI. Membres de cabinet du Juge Vundwawe Te Pemako
1. Ambassadeur Matungul Valentin : Chef de cabinet
 2. Monsieur Wane Bienvenu : Chef de cabinet adjoint
3. Monsieur Komo Yanda Pierre : Conseiller
 4. Monsieur Fido Nzembo Siobe : Conseiller
 5. Madame. Andumba Sophie : Conseiller
 6. Monsieur Kangamotema Onésime : Conseiller
 7. Monsieur Vunduawe Sabato Anthony : Conseiller
 8. Monsieur Kapinga Nsambu Crispin : Conseiller
 9. Monsieur Vunduawe l'Emina Félicité : Secrétaire particulier
 10. Monsieur Wazimbala Kinwani Early : Chargé de missions
 11. Monsieur Beni Maleo Mungwa : Chargé de missions
 12. Monsieur Yengo Ditsia di Sisa : Chargé d'études
 13. Monsieur Limba Andréa : Chargé d'études
 14. Monsieur Azingotola Male Sébastien : Secrétaire administratif
 15. Monsieur Osowe Ndongo : Opérateur de saisie
 16. Monsieur Falaki Muhemedi : Opérateur de saisie
 17. Mme Makandi N'dekumu Solange : Hôtesse
 18. Madame Ngonzama Idwalembi Coco : Hôtesse
 19. Monsieur Ngunde Joachim : Chauffeur
 20. Monsieur Mongomba Kamayenge Antoine : Chauffeur
- VII. Membres de cabinet du Juge Wasenda N'Songo Corneille
1. Monsieur Sikulisimwa Musya : Chef de cabinet
 2. Monsieur Diakesse Hervé : Chef de cabinet adjoint
 3. Monsieur Sibusubirwa Muhindo Hervé : Conseiller
 4. Monsieur Katembo Kinwana : Conseiller
 5. Monsieur Kalimunda Zabalinda Jean : Conseiller
 6. Monsieur Mwenze Ntazonowa Thurce : Conseiller
 7. Monsieur Elingo sa wanzo : Conseiller
 8. Madame. Kibikiabo Mwanza Elodie : Conseiller
 9. Monsieur Ndoole Kalinda : Chargé d'études

- | | | | |
|--------------------------------------|--------------------------|---|---------------------|
| 10. Monsieur Kabeya Mulamba : | Chargé d'études | 16. Mademoiselle Kadhi Ngoma Moreline : | Opérateur de saisie |
| 11. Monsieur Muyisa John : | Chargé de missions | 17. Madame Kamwaka Vula Espérance : | Hôtesse |
| 12. Monsieur Biyela Ndombasi : | Chargé de missions | 18. Madame Mapwata N'Silu Patricia : | Hôtesse |
| 13. Monsieur Hangi Ravisse : | Secrétaire particulier | 19. Monsieur Zumbu Diasimba Matthieu : | Chauffeur |
| 14. Madame. Nguru Swera Jeannine : | Secrétaire administratif | 20. Monsieur Ngangula Landu Pierre : | Chauffeur |
| 15. Mademoiselle. Nzumba Ariane : | Opérateur de saisie | | |
| 16. Lubaga Sébastien : | Opérateur de saisie | | |
| 17. Mademoiselle. Neema Mayani : | Hôtesse | | |
| 18. Mademoiselle. Masimango Rachel : | Hôtesse | | |
| 19. Monsieur Nzuzi Nsuka : | Chauffeur | | |
| 20. Monsieur Nsatu Michou : | Chauffeur | | |

Article 2

Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente Décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 mai 2015

Lwamba Bindu Benoît

Président du Conseil Supérieur de la Magistrature

VIII. Membres de cabinet du juge Mavungu Mvumbidi-Ngoma Jean Pierre

1. Monsieur Lukunda Vakala Mfumu Richard : Chef de cabinet
2. Monsieur Kanyama Mudishi Maurice : chef de cabinet adjoint
3. Madame Ngalula Makekele Marie-Lydie : Conseiller
4. Monsieur Lumvutu Mandiangu Jean-Paul : Conseiller
5. Monsieur Mundelengolo Mupulu Rémy : Conseiller
6. Mademoiselle. Mandaka Mayoni Joselyne : Conseiller
7. Madame Mudimula Sitala Sandra : Conseiller
8. Monsieur Mugaruka Kaboyi Michel : Conseiller
9. Monsieur Liwanga Ntube Balise : Chargé de missions
10. Monsieur Bokenye Lolema Jean-Marie : Chargé de missions
11. Monsieur Ngimbi Ngimbi Justin : Chargé de mission
12. Monsieur Kapata Samano Jean-Paul : Chargé d'études
13. Mademoiselle Pongo Nsasi Lisette : chargé d'études
14. Madame Muaduma Yumbe Huguette : Secrétaire administratif
15. Madame Tambwe Mbombo Judith : Opérateur de saisie

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en intervention volontaire sous RA. 1219

RA. 1219/I.V

Par exploit du Greffier principal, Honoré Yombo Ntande, de la Cour Suprême de Justice en date du 21 juillet 2015, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette cour ;

J'ai, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête en intervention volontaire sous RA 1219 est affichée à la porte principale de cette cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 11 mars 2015 par Monsieur Lubamba Kabeya, tendant à obtenir le rejet de la requête en annulation sous RA 1219 introduite par la République Démocratique du Congo annulation de la décision n°22/METPS/IGT/IPT-JLL/JMK/003/2010 du 18 juin 2010 invalidant les élections de 2005 et de 2009 de la DGDA.

Dont acte

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA. 1465

L'an deux mille quinze, le quatorzième jour du mois de juillet ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 26 juin 2015 par Maître Kabasele Mulumba Dibaya, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté n°0164/CAB/MIN/Aff.Fonc/2014 du 21 janvier 2014 dont ci-dessous le dispositif :

Pour toutes ces considérations

Il plaira à la très Haute Cour de céans ;

D'appliquer tous les textes légaux précités pour recevoir la présente requête et annuler totalement l'Arrêté ministériel déféré, en ce que il porte atteinte aux droits requis de mes requérants et leur a causé des préjudices énormes.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2015

L'un des conseils

Kabasele Mulumba Dibaya

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour ;

Dont acte

Le Greffier principal,

Honore Yombo Ntande

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en intervention volontaire dans la cause : 1375

RA. 1466

L'an deux mille quinze, le quatorzième jour du mois de juillet ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de

l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 03 juillet 2015 par Maître Sabin Ntumba wa Muamba Diva, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, agissant pour le compte de Monsieur Kazadi Kabongo et consorts, tendant à intervenir volontairement dans la cause enrôlée sous RA. 1375 qui oppose la demanderesse en annulation à la République Démocratique du Congo dont ci-dessous le dispositif :

Pour toutes ces causes

Qu'il plaise à la Cour de céans

De déclarer irrecevable la requête en annulation introduite par la demanderesse Dangbele Tema Léocadie sous RA 1375

Mettre les frais à sa charge.

Fait à Kinshasa, le 19 juin 2015

Pour les requérants

Leur conseil

Maître Sabin Ntumba Wa Muamba Diva

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour ;

Dont acte

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

Acte de signification d'un jugement

RC 54.790/G

L'an deux mille quinze le dix-huitième jour du mois de juin

A la requête de Madame Mulanga Olemi Jacquie, résidant au n°04, rue Fontenelle 76000 Rouen (France), représentée par son conseil Maître Kimbembe Mifundu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete dont le cabinet est situé au n°108, avenue Ingende, Commune de Ngiri ngiri

Je soussigné Abdala Shindano, Huissier judiciaire du Tribunal de Kinshasa/Kalamu

Ai signifié à :

Au Journal officiel dont le bureau est situé à Kinshasa/Gombe sur l'avenue Colonel Lukusa, n°07, Kinshasa/Gombe

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 01 juin 2015 y séant en matière civile au premier (second) degré, sous le RC 54.790/G

Déclarant que la présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit et celle du jugement.

Pour le premier

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le second

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût ... FC

Jugement

RC 54.790/G

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement supplétif suivant :

Audience publique du 01 juin 2015

En cause

Madame Mulanga Olemi Jacquie, résidant au n°04 rue de fontenelle 76000 Rouen (France) représentée par son conseil Maître Kimbembe Mifundu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete dont le cabinet est situé au n°108 de l'avenue Ingende dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;

La requérante

Par sa requête, la requérante sollicite du Tribunal de céans, un jugement en ces termes,

Requête déclarative d'absence

A Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Monsieur le président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Monsieur Mungoko Mopembe Faustin, le père de mes enfants est porté disparu depuis le mois de décembre 2012 à l'occasion d'un déplacement de petit commerce à la frontière angolaise ; à ce jour, je suis sans nouvelle aucune de lui.

Et les nommées Mwakola Mopembe Gemima, Kanynda Mopembe et Nyaliwiya Mopembe Kerène issues de l'union de Monsieur Mungoko Mopembe Faustin et de Madame Mulanga Olemi Jacquie, toutes nées à Kinshasa respectivement en date des 29 septembre 1999, 15 septembre 2004 et 07 mai 2009 sont

à la charge de Dame Kunoka Ikwama Francine son amie dont les moyens financiers ne peuvent plus à ce jour subvenir à leurs besoins mêmes primaires ; aussi, je sollicite par la même occasion que le tribunal m'accorde la garde desdits enfants ;

Qu'il plaise à votre auguste tribunal de constater son absence sur base de l'article 176 à 186 du Code de la famille et de me confier la garde des enfants ci-haut cités, sur base des articles 175, 174, 184 et 191 du code ci-haut repris ;

Et ce sera justice.

La requérante

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et gracieuse au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 01 juin 2015 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, la requérante a comparu représentée par son conseil Maître Kimbembe Mifundu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et sollicite le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public en son avis verbal émis après vérification des pièces, demanda à ce qu'il plaise au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré, et à l'audience publique de ce jour et rendit le jugement suivant :

Jugement avant dire droit

Par sa requête adressée du président du Tribunal de céans, Madame Mulanga Olemi Jacquie, résidant au n°04 rue de Fontenelle 76000 Rouen (France), représentée par son conseil Maître Kimbembe Mifundu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, sollicite l'obtention d'un jugement déclaratif d'absence du nommé Mungoko Mopembe Faustin, le père de ses enfants,

A l'audience publique du 01 juin 2015 à laquelle cette cause a été appelée, et prise en délibéré, la requérante a comparu représentée par son conseil précité ; et le tribunal s'est déclaré saisi sur requête.

Exposant sa requête par le biais dudit conseil, la comparante a déclaré que Monsieur Mungoko Mopembe Faustin a disparu de la résidence familiale depuis le mois de décembre 2012, à ce jour elle n'a aucune nouvelle de ce dernier : d'où la présente instance ; et les nommées Mwakola Mopembe Gemima, Kanynda Mopembe et Nyaliwiya Mopembe Kerène issues de l'union de Monsieur Mungoko Mopembe Faustin et de Madame Mulanga Olemi Jacquie, toutes nées à Kinshasa respectivement en date des 29 septembre 1999, 15 septembre 2004 et 07 mai 2009 sont à la charge de Dame Kunoka Ikwama Francine son amie dont les moyens financiers ne peuvent plus à ce jour subvenir à leurs besoins mêmes primaires ; aussi je sollicite par la même

occasion que le tribunal m'accorde la garde desdits enfants ;

Pour l'organe de la Loi, cette demande est recevable et fondée ;

Le tribunal estime pour sa part y faire droit en vertu des articles 176 à 186 du Code de la famille, notamment l'article 185 du même code qui stipule en substance que le tribunal, après examen des pièces et documents produits peut ordonner une enquête avant de constater une absence.

Les frais de cette instance seront à charge de la requérante.

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement sur requête ;

Vu la Loi organique n°13/01 1-B du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille pris en ses articles 176 à 186 ;

Le Ministère public entendu en son avis verbal émis sur le banc :

- Dit recevable et déclare fondée cette requête ;

En conséquence, ordonne l'ouverture d'une enquête aux fins de retrouver Monsieur Mungoko Mopembe Faustin, ou d'avoir des nouvelles récentes de lui ;

- Dit qu'il ya lieu de confier la garde de Mwakola Mopembe Gemima, Kanynda Mopembe et Nyaliwiya Mopembe Kerène issues de l'union de Monsieur Mungoko Mopembe Faustin et de Madame Mulanga Olemi Jacquie, toutes nées à Kinshasa respectivement en date des 29 septembre 1999, 15 septembre 2004 et 07 mai 2009 ;

- Dit que la présente décision judiciaire doit être publiée dans le Journal officiel congolais avant qu'un jugement définitif constatant l'absence de ce dernier ne soit prononcé ;

- Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 01 juin 2015 à laquelle ont siégé les Magistrats Mabita, président de chambre, Londolobe et Dzogolo, Juges, avec le concours de l'Officier du Ministère public Louis Mushila et l'assistance du Greffier Makoka.

Le Greffier
de chambre

Les Juges

Le président

Jugement

RC. 17.199

Le Tribunal de Grande Instance de Goma y séant et siégeant en matière civile au premier degré, a rendu le jugement dont ci-après l'extrait

Audience publique du jeudi 06 mai 2014

En cause :

L'Association Sportive, AS Mont Ruwenzori, ayant son siège à Goma, Commune de Goma, quartier Keshero, avenue Kinshasa n°14, Province du Nord-Kivu, ici présentée par son président du conseil d'administration, Camille Paluku Kamathe,

« Demanderesse »

Contre

L'Association Sportive Kabasha, ici représentée par sieurs Kaviti et Yafali son secrétaire, à l'adresse du bureau de EUFGO à la Mairie de Goma ;

« Défenderesse »

Jugement avant dire droit

L'action mue par la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori agissant par son président du Conseil d'administration, Monsieur Paluku Kamathe Camille tend aux termes de son assignation du 28 décembre 2013, à obtenir du Tribunal de céans, la condamnation de la défenderesse Association Sportive Kabasha, au remboursement de la somme de 1.800 US (mille huit cent Dollars américains) de première part ; la condamnation de la défenderesse Association Sportive Kabasha, au paiement de la somme de 15.000 US (quinze mille Dollars américains) à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices subis, confondus de deuxième part et de troisième part d'ordonner la suspension de la défenderesse Association Sportive Kabasha de la compétition, jusqu'à l'apurement du montant réclamé.

A l'audience publique de 25 mars 2014, à la laquelle la présente cause fut appelée et prise en délibéré, la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori fut représentée par ses conseils, Maîtres Ngongo Ibrahim Bunduki et Innoncent Twali, tous Avocats près la Cour d'appel de Goma ; tandis que la défenderesse Association Sportive Kabasha fut représentée par ses conseils, Maîtres Benjamin Bera et Faustin Katsuva, tous Avocats près la Cour d'appel de Goma et ce, sur remise contradictoire.

Ainsi, le tribunal s'est déclaré valablement saisi et estime régulière la procédure telle que suivie.

Avant toute instruction au fond, la défenderesse Association Sportive Kabasha a soulevé l'exception d'irrecevabilité de la présente cause tirée du défaut de capacité et du défaut de qualité.

Que la défenderesse Association Sportive Kabasha renchérit que l'Association Sportive Mont Ruwenzori

agit en qualité d'Association sans but lucratif et n'ayant pas la personnalité juridique lui conférée par la loi d'une part et d'autre part la même demanderesse Association Sportive détient une autorisation provisoire de fonctionnement en tant qu'Association sans but lucratif suivant l'Arrêté provisoire n°01/032/CAB/GP-NK/2012 du 03 avril 2012 dont la validité est de six mois à dater de son établissement.

Que la défenderesse Association Sportive Kabasha surenchérit que la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori n'a pas démontré le pouvoir en vertu duquel elle a initié la présente cause sous le RC 17.199 dès lors que l'acte signé en date du 10 août 2010 entre Monsieur Paluku Kamathe Camille et la défenderesse Association Sportive Kabasha est antérieur à l'acte constitutif portant création de l'Association Sportive Mont Ruwenzori par ses statuts du 15 novembre 2010, légalisés le 01 février 2011.

Que la défenderesse Association Sportive Kabasha poursuit que les talents du joueur Kabura Munyonge ont été achetés par Monsieur Paluku Kamathe Camille personne physique différente de l'Association sans but lucratif Association Sportive Mont Ruwenzori.

Qu'en réplique, la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori soutient que l'autorisation provisoire a une validité de six mois et dépassé ce délai, la personnalité juridique est censée être octroyée et dans ce cas, le Ministre de la Justice est tenu de délivrer l'Arrêté portant octroi de la personnalité juridique dans le mois qui suit.

Que la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori renchérit que le retard dans la délivrance de l'Arrêté ne peut nuire à ses intérêts dès lors que l'autorité habilitée à signer ledit arrêté n'est tenu qu'à l'obligation de faire et à d'autres tâches que la signature des arrêtés d'une part et d'autre part après l'écoulement de six mois de l'arrêté provisoire du Gouverneur, la personnalité juridique est censée être octroyée.

Que la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori surenchérit qu'elle a été créée le 17 octobre 2009 et non le 15 novembre 2010, date de l'adoption de son règlement d'ordre intérieur d'une part et d'autre part la signature du transfert des talents du joueur Kabura Munyonge s'est passée entre la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori et la défenderesse Association Sportive Kabasha et ce, par l'entremise de deux représentants officiels de deux clubs sportifs respectivement Monsieur Muzaz A Kazang Noel et Monsieur Tabin Mongi.

Que dans son avis verbal sur les bancs, l'Officier du Ministère public a demandé au tribunal de dire recevables et fondées les exceptions soulevées par la défenderesse Association Sportive Kabasha en conséquence, déclarer irrecevable la présente cause pour défaut de capacité et de qualité.

Que rencontrant les moyens des parties, le tribunal relève qu'il ressort de l'article 1^{er} de la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001, portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissement d'utilité publique que, l'autorisation provisoire a une validité de six mois, passé ce délai, la personnalité juridique est censée être octroyée. Dans ce cas, le Ministre de la justice est tenu de délivrer l'arrêté portant octroi de la personnalité juridique dans le mois qui suit.

Que l'article 5 alinéa 2 de la même loi édicte, qu'en ce qui concerne les associations sans but lucratif enregistrées en Province, l'autorisation provisoire est accordée par le Gouverneur de Province.

Qu'il appert de l'article 3 et 5 alinéa 1^{er} de la même loi que, la personnalité juridique est accordée par le Ministre de la Justice après avis favorable du Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activité visé. Toutefois, l'avis favorable du Ministre ayant dans ses attributions le secteur visé vaut l'autorisation provisoire de fonctionnement.

Qu'examinant le premier moyen, le tribunal relève qu'il est versé au dossier le règlement d'ordre intérieur de l'Association Sportive Mont Ruwenzori, le procès-verbal d'élection des membres du conseil d'administration, deux reçus du 10 août 2010, l'autorisation de transfert du 11 novembre 2010, la décision n°EUFGO/CE/SE/008/2011, l'Arrêté provincial n°01/032/CAB/GP-NK/2012 du 03 avril 2012 portant autorisation provisoire de fonctionnement de l'Association sans but lucratif dénommée Association Sportive Mont Ruwenzori, l'accusé de réception n°F.92/22.063 n°JUST/SG/20/664/2014 du 06 mars 2014, les statuts de (Association Sportive Mont Ruwenzori, le procès-verbal d'élection des membres du Conseil d'administration du 15 novembre 2010 et les différentes correspondances respectivement n°FBA/SEGAL/1060/2013 du 20 septembre 2013, n°08/384/CAB/M P-Ai DH/SEGAL/115/2013 ; AS. MONT RUW/CS/SS/017/2012 du 03 mai 2012 et n°AS Mont Ruwenzori/SE/CE/38/2010 du 16 décembre 2010.

Que le tribunal constate que la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori avait obtenu de l'autorité provinciale le 03 avril 2012 l'Arrêté provincial n°01/032/CAB.GP-NK/2012 l'autorisant à fonctionner provisoirement comme association sans but lucratif ayant une validité de six mois.

Qu'à l'échéance de ce délai, la personnalité juridique est censée être octroyée le mois qui suit à la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Qu'il s'en découle que la lenteur administrative d'octroyer d'office la personnalité juridique à la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori ne lui est pas imputable dès lors que ladite personnalité

juridique n'a été octroyée à cette dernière (la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori) qu'en 2014.

Que donc, le moyen d'irrecevabilité de la cause tirée du défaut de capacité dans le chef de la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori soulevé par la défenderesse Association Sportive Kabasha est irrélévant.

Qu'analysant le deuxième moyen, le tribunal relève qu'il ressort des articles 14 et 15 alinéa 1^{er} du règlement d'ordre intérieur de l'Association Sportive Mont Ruwenzori que, les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale sur liste ou scrutin, pour un mandat de trois ans renouvelable et le résident du conseil d'administration est le représentant légal de l'association.

Que le tribunal constate que la présente cause RC 117.199 a été initiée par la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori à la diligence de son président du Conseil d'administration, Monsieur Paluku Kamathe Camille, qui a été élu président du Conseil d'administration et ce, suivant le procès-verbal d'élection des membres du conseil d'administration du 15 novembre 2010 pour un mandat de trois ans.

Que c'est au cours de ce mandat que Monsieur Paluku Kamathe Camille en sa qualité du président du Conseil d'administration de l'Association Sportive Mont Ruwenzori a initié la présente action par l'assignation du 28 décembre 2013 instrumentée par le ministère de l'Huissier judiciaire Benjamin Akili de résidence à Goma.

Qu'il a été jugé que, les Associations sans but lucratif agissant en justice par les diligences de leurs représentants légaux (Elisabethville, 05 avril 1966, Revue juridique du Congo, page 266 in Michel Nzangi Batulu, les fins de non-recevoir en droit judiciaire privé congolais, page 51).

Que donc, le moyen d'irrecevabilité de la cause tirée du défaut de qualité soulevé par la défenderesse Association Sportive Kabasha est irrélévant.

Qu'eu égard de tout ce qui précède, le tribunal recevra l'exception d'irrecevabilité de la cause tirée de capacité et de qualité soulevée par la défenderesse Association Sportive Kabasha, mais la déclarera non-fondée et en conséquence, invitera les parties à poursuivre l'instruction au fond de la présente cause.

Que les frais de la présente instance seront réservés quant à ce.

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement et avant de dire droit ;

Vu la Loi organique n°13/11-B du 11 avril 2001 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

L'Officier du Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit l'exception d'irrecevabilité de la cause tirée du défaut de capacité et de qualité soulevée par la défenderesse Association Sportive Kabasha, mais la déclare non-fondée, la rejette ;

En conséquence,

Invite les parties à poursuivre l'instruction au fond de la présente cause ;

Enjoint au greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;

Reserve les frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Goma, siégeant en matières civile et commerciale au premier degré, à son audience publique de ce mardi 06 mai 2014, à laquelle ont siégé Tshibang Musans Florent, président de chambre, Sumbula Kipaka Daniel et Kapinga Mampuya Thérèse, Juges, en présence de Lokonda Messa Jean Didier, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Angelani Salama Angel, Greffier du siège.

Le Greffier

Les Juges

Le président de chambre

Ainsi nous vous envoyons la copie de ce jugement avant dire droit pour insertion et publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte

L'Huissier

Signification par extrait d'un jugement par défaut

RC 9288/XII

L'an deux mille quinze, le neuvième jour de mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire près le Tribunal de paix/Ngaliema à Kinshasa/Ngaliema ;

Je soussigné Achille Mbiya, Huissier près le Tribunal de paix de Ngaliema ;

Ai signifié le jugement par extrait rendu par défaut à :

Monsieur Cecil Njou Bahati qui n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

En cause

Madame Yunga Fibi Anna domiciliée au n°1 de l'avenue Haute tension, quartier Joli parc dans la Commune de Ngaliema ;

Demanderesse

Contre :

Monsieur Cecil Njou Bahati qui n'a ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Defendeur

L'expédition conforme du jugement rendu publiquement en date du 23 juin 2015 contradictoirement à l'égard de la partie demanderesse Yunga Fibi Anna et par défaut à l'égard de la partie défenderesse Cecil Njou Bahati y siégeant en matière civile au premier degré par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema dont voici la teneur ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 351 alinéa premier et 400 et 402 ;

Le ministère public entendu ;

En conséquence, prononce l'annulation du mariage intervenu entre parties c'est-à-dire entre Yunga Fibi Anna et Cécil Njou Bahati ;

Ordonne à l'Officier de l'Etat-civil de transcrire le présent dispositif dans le registre ad hoc ;

Met les frais d'instance à charge de la demanderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema à l'audience publique du 23 juin 2015 en matière civile au premier degré à laquelle siégeant Monsieur Biselenge Motomungu avec le concours de l'Officier du Ministère public Mwilu Mumba et l'assistance d'Achille Mbiya Munkamba, Greffier du siège.

Le Greffier le Président de chambre

Etant à

Y parlant à

Coût

Huissier

Je soussigné, Mvitula Khasa, Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié :

1. Aux GLM Sarl et la succession Litho Moboti, tous actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant dire droit rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en matière des défenses à exécuter en date du 10 avril 2014 sous RCA 30.878 en cause Serge Kapinga contre GLM Sarl et la succession Litho Moboti dont le dispositif est ainsi libellé :

C'est pourquoi ;

La cour section judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement au regard du demandeur et par défaut à l'égard des défendeurs ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête de Monsieur Serge Kapinga et la dit fondée ; y faisant droit accorde les défenses à exécuter le jugement sous RC 26.970/26.982 jusqu'à l'arrêt définitif sur le fond ;

Met les frais à charge des défendeurs ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en son audience publique du 10 avril 2014, à laquelle siégeaient les Magistrats Tsasa Khandi, Président de la chambre, Mawanga Mutundu et Kayiba Mukendi, conseillers, avec le concours du Magistrat Ngwapitchi Robert, Officier du Ministère public et l'assistance de Muntu wa Nzambi Greffier du siège.

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte

Coût...FC

Avenir simple avec sommation de conclure et à plaider à domicile inconnu

RCA.30989

CA/Gombe

L'an deux mille quinze, le onzième jour du mois de mai ;

A la requête de sieur Okita Onia Pene Lukika, résidant au n° 34, avenue Kikenge, Commune de Bandalungwa, ayant pour conseil Maître Kabongo Tshimbumbu, Avocat au Barreau de la Gombe sous le

Acte de signification de l'extrait d'un arrêt rendu en matière des défenses à exécuter à domicile inconnu RCA 30.878

L'an deux mille quinze, le sixième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

numéro d'ordre 85 du tableau 2010-2011 et ayant son étude au n° 33, avenue Mosamba, Commune de Ngiri-Ngiri, Ville-Province de Kinshasa ;

Je soussigné Mvitula Khasa, Huissier (Greffier) près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe :

Ai donné avenir simple et sommation de conclure et à plaider à :

1. Monsieur Ngoma Ferdinand, ayant résidé au n°40, av. Lunzadi, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;
2. Messieurs les héritiers de la 1^{ère} catégorie de feu Ngoma Tshiana (père) et qui répondent aux noms de Madame Vangu Alphonsine, Madame Ngoma Margueritte, Nzau Ferdinand, Ntundu Ngoma Pauline, Kobo Ngoma Valérie et Ngoma-Ngoma ayant résidé au n°40, av. Lunzadi, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;
3. Messieurs les héritiers de la 1^{ère} catégorie de feu Tshilumba Makanda et qui répondent aux noms de Messieurs Ntumba Ilunga, Monsieur Tshilumba Mansanga, Monsieur Mpoyi Tshilumba, Madame Tshala Mbombo, Madame Ntumba Marie, Monsieur Lukusa Tshilumba, Mademoiselle Mbuyi Tshilumba et Monsieur Dinanga Tshilumba ayant résidé au n°12, av. Bobozo, Commune de Limete à Kinshasa ;
4. Madame Moloko Bikila ayant résidé au n° 3880, av. Kilindja, Lemba IX, Commune de Lemba et au n°40, av. Lunzadi, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Madame Mambu Nelly occupant actuel de la parcelle sise n° 40, avenue Lunzadi, Commune de Bandalungwa à Kinshasa et qui se trouve actuellement à Luanda, République d'Angola ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de justice, Place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 12 août 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ladite cause a été renvoyée au rôle général en date du 11 février 2015 qu'il y a lieu que la Cour de céans puisse statuer sur les mérites de ladite cause étant entendu que la partie défenderesse n'a pas encore conclu et que l'affaire est presque en état d'être plaidée.

Attendu que l'affaire inscrite sous le RCA 30989 requiert célérité ;

Que cependant les assignés ou les sommés marquent de réticence à conclure au fond et à plaider ;

Que raison pour laquelle, le requérant entend faire usage de l'article 19 du Code de procédure civile à la plus prochaine audience ;

Que cet article dispose : -Lorsqu'après avoir comparu le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur. Cette sommation reproduit le présent article. Après un délai de 3 mois à partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande, le jugement est réputé contradictoire.

Et pour que les assignés ou les sommés n'en prétextent l'ignorance, étant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût..... FC l'Huissier-judiciaire.

RCA. 31028

C.A/Gombe

Acte de notification d'appel et assignation à domicile inconnu

L'an deux mille quinze, le vingt-neuvième jour du mois de mai ;

A la requête du Monsieur She Okitundu Léonard, résidant à Kinshasa, au numéro 5, avenue des Orangers, quartier Golf, dans la Commune de la Gombe.

Je soussigné Jonas Muntu wa Nzambi, Huissier/Greffier près la Cour d'appel de la Gombe et y résidant.

Ai donné notification d'appel et assignation à domicile inconnu à :

- Monsieur Lobanga wa Lombo ;
- Madame Kongolo, tous actuellement sans domiciles connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la cour de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

D'avoir à comparaître par devant la cour d'appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques situées sise Palais de justice, Place de l'indépendance, en face du Ministère des Affaires Etrangères, à son audience publique du 02 septembre 2015 à 9 h 00 du matin.

Pour

Attendu qu'il sied de statuer dans la cause sous RCA 31028 de la cour de céans ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé le présent exploit :

- Pour le premier : attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.
- Pour le deuxième : attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

Coût Huissier/Greffier

Notification d'une lettre à domicile inconnu

RCA 9123

Cour d'appel/Matete

L'an deux mille quinze, le vingt-sixième jour du mois de juin ;

A la requête de Madame la Greffière principale près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Mbo Roger, Huissier de la Cour de céans,

Ai notifié à :

Monsieur Panda Mambwe Papy n'ayant pas de résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ;

La lettre portant n° 0208/CAB.GP/CA-Matete datée du 26 juin 2015 dont l'expéditeur est Madame la Greffière principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ayant comme objet :

Affaire Panda Mambwe Papy contre Musuna Mubikayi et consorts sous RCA 9123 de la Cour d'appel de Matete et dont le contenu suit :

« Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer et rappeler en même temps aux parties en l'occurrence que la cause en concerne, appelée à l'audience du 18 juin 2015 a été renvoyée au 01 octobre 2015 pour la plaidoirie.

Devant votre défaut de comparaître à cette audience passée, l'Eglise Apostolique Africaine de Saint Marangue High Priest Noah Taguta Momberume entend faire appliquer contre toutes les parties, les dispositions

de l'article 18 du Code de procédure civile libellées comme suit :

« Si des plusieurs défendeurs, certains comparaissent et d'autres non, le tribunal, à la requête d'une des parties comparantes, peut remettre l'affaire à une date qu'il fixe. Il est fait mention au plumitif de l'audience tant de la non comparution des parties absentes que de la date de la remise.

Le Greffier avise toutes les parties, par lettre recommandée à la poste, de la date de la remise, en leur signalant que le jugement à intervenir ne sera pas susceptible d'opposition.

Il est statué par un seul jugement contradictoire entre toutes les parties y compris celles qui, après avoir comparu, ne comparaitraient plus.»

Ainsi comme le dit l'article précité, je vous informe que la cause a été renvoyée et sera appelée à l'audience du 01 octobre 2015 et que l'arrêt à intervenir sera contradictoire entre toutes les parties en cause, y compris celle qui, après avoir comparu ne comparaitraient plus.

Veuille agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.»

Le tout à toutes fins que de droit.

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance.

Je lui ai

Etant donné qu'il n'a pas une adresse connue, dans ou hors de la République Démocratique du Congo

J'ai, Huissier susnommé et assermenté affiché la copie de mon présent exploit ainsi que celle de la lettre précitée ci-haut à la porte principale de la Cour de céans et une autre envoyée au Journal officiel pour publication conformément à la loi.

Dont acte

Coût

Huissier

Citation à prévenu

RP 4926

L'an deux mille quinze, le dix-septième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Céléstin Biaya, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation à prévenu à Monsieur Ebe Lingayi Baudouin, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

A comparaitre par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y séant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au quartier Tomba au sein de l'ex-magasin témoin, dans la Commune de Matete à son audience publique du 21 septembre 2015 à 09 heures du matin ;

Pour

Avoir, comme auteurs ou coauteurs selon l'un des modes de participation criminelle prévus à l'article 21 du Code pénal, livre I, volontairement donné la mort à la personne d'un individu ;

En l'espèce, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, dans la Commune de Matete, le 21 janvier 2014, étant auteur par exécution directe, volontairement la mort à Monsieur Kinsamba Kabuya Roger. Faits prévus et punis par les articles 21 du Code pénal, livre I et 43 et 44 du Code pénal, livre II.

Y présenter ses dires et moyens de défenses et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que le cité n'en ignore, alors qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication ;

Dont acte Coût ... FC l'Huissier judiciaire

Citation directe à domicile inconnu

RP 11.312/5

L'an deux mille quinze, le douzième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Bobaba Yoka domicilié sise avenue Bokote n° 34, quartier Matonge II, dans la Commune de Kalamu, Ville de Kinshasa ayant pour Avocats conseils Maitres Chief Tshipamba Ngamamalu, Lucie Tshiyoyo Muteba et Jean René Kibau tous, respectivement, Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Matete et Matadi et y résidant 1^{er} niveau aile droite local 4 centre Béthanie à Kinshasa dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Ingombe Bolalokula, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et y résidant ;

Ai donné citation directe à :

- Madame Anvenida Ndade Nalo Marie-Thérèse,
- Monsieur Zabo Ndavo Zéphirin ;

Tous n'ayant ni adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaitre devant le Tribunal de paix pont Kasa-Vubu y siégeant en matière répressive au 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences publiques sise croisement des avenues Assossa et Faradje non loin du terrain Assossa et du marché Bayaka dans la Commune de Kasa Vubu à l'audience publique du 30 septembre 2015 à 9h 00'.

Pour

Attendu que la partie citante a acquis en date du 25 mai 2009 la propriété de la parcelle sise avenue Bokote n° 34, quartier Matonge II, dans la Commune de Kalamu suite à son achat auprès de la succession Lusenge Ignace décédé en Afrique du Sud en 1994 ;

Que la parcelle dont question était la propriété de Monsieur Malonga Frédéric qui procéda à sa vente à Monsieur Lusenge Ignace, père biologique de la première citée, lequel dans l'acte de vente d'immeuble passé le 22 février 1969 apposa sa signature au bas de l'acte en qualité d'acheteur ;

Que l'acte de vente unique ainsi établi a été présenté devant le Notaire, qui a dressé l'Acte notarié du 22 février 1969, enregistré à l'Office notarial de la Ville de Kinshasa sous le n° 73.213 folio 205.206, volume CDXXXVI ;

Qu'à la suite du décès de Monsieur Lusenge Ignace, sa succession dont la première citée est l'un des membres avec d'autres héritiers de première catégorie fut ouverte sous acte de succession n° 37.816/2009 et Monsieur Ngowa en fut désigné liquidateur ;

Que fort de cet acte de succession, de l'attestation de l'apurement de l'ONL, de la composition familiale et du procès-verbal de conseil de famille, mai 2009, le citant conclue l'achat de ladite parcelle entre les mains de la succession Lusenge ;

Attendu que contre toute attente, le citant sera perturbé dans la jouissance paisiblement de son bien du fait des cités, au motif pris de ce que la première citée détiendrait le certificat d'enregistrement établi en son nom sous vol. AF 79 Folio 89 du 08 juillet 2009 au nom des cités sur la parcelle sus rappelée ;

Que ce dernier serait établi curieusement consécutif à une prétendue vente intervenue le 09 mars 1971 entre la citée Avenida et Monsieur Malonga, vendeur à son défunt père en 1969, qui depuis lors avait déjà quitté le lieu ;

Que ce fameux acte, non notarié comportant des ratures, des ajouts manuscrits et des surcharges, notamment sur un élément fondamentalement de vérification qu'est son adresse ;

Attendu qu'outre le faux manifeste sur ledit acte de vente grossier, sous seing privé, raturé, surchargé et falsifié, non passé en force authentique, ni par le Notaire moins encore par le service de cadastre, les cités en ont fait usage pour induire en faute le Conservateur des titres immobiliers en obtenant frauduleusement le certificat d'enregistrement sus évoqué ;

Qu'en effet, les cités n'ont présenté aucun dossier comme soubassement juridique sur lequel un tel titre pourrait être délivré comme une fiche parcellaire, l'attestation d'apurement,...

Que par conséquent, l'intention frauduleuse des cités matérialisée dans ces actes tendait à procurer à ceux-ci un avantage illicite à savoir s'approprier de la parcelle jadis propriété de la famille Lusenge et aujourd'hui propriété du citant, afin de causer à ce dernier un préjudice extrêmement grave, celui de perdre la parcelle et son argent, prix d'achat ;

A ces causes

Et sous toutes réserves de droit

Le cité

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- En conséquence, s'entendre condamner aux peines prévues par la loi pour les infractions de faux et usage de faux ;
- S'entendre ordonner la confiscation et la destruction du certificat n° 73.213 Folio 205.206, volume CDXXXVI ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance ;

Attendu que les signifiés n'ont pas domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

J'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de citation au Journal officiel aux fins de signification ;

Dont acte

Coût

Huissier

Citation directe

RP 24706 TP/Gombe/VIII

L'an deux mille quinze, le vingt-neuvième jour du mois de juin ;

A la requête de la Société Burotop Iris Sarl, enregistrée sous RCCM du siège CD/Kin/RCCM/14-B-3094, dont le siège social est situé au n°24 de l'avenue Colonel Ebeya dans la Commune de la Gombe,

poursuites et diligences de son gérant statutaire, Monsieur Hassan Attye, ayant pour conseils, Maîtres Serge Lukanga wa Kunabo, Léon Mbiya Malanza, Mbuyi Mbunga, Anatole Mukenge Kanku, tous Avocats, y demeurant au n°02 de l'avenue Bas-Congo dans la Commune de la Gombe.

Je soussigné Eunice Luzolo Matuba, Huissier/Greffier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe.

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Muyeye Aplar Ewur Patience, n'a ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré, dans la salle habituelle de ses audiences, sise avenue Kalemie à côté du bâtiment du casier judiciaire dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 08 octobre 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que le cité fut engagé par la citante en date du 01 avril 2011 en qualité de technicien câbleur (électricien) pour un salaire mensuel de \$US 550,00(dollars américains cinq cent cinquante) ;

Attendu qu'en date du 14 mai 2014, la partie citante décidera de mettre un terme au contrat de travail qui le liait au cité pour faute lourde ;

Non content de cette décision, le cité saisira l'inspection du travail en réclamation de paiement de son décompte final, la restitution des cotisations fiscales non versées, de la restitution de son salaire et paiement des dommages et intérêts sous prétexte d'un licenciement abusif ;

Qu'en conclusion, l'inspecteur du travail ne retiendra que le paiement du décompte final ;

Attendu que fort de son procès-verbal de non conciliation, le cité saisira le Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe sous le RT 00429 formulant par requête, les mêmes chefs de demande faites devant l'inspecteur du travail par sa requête du 23 octobre 2014 ;

Que ladite requête contenait des fausses déclarations telles :

- Qu'il avait un salaire mensuel de \$US 800.00 et que la citante a de manière unilatérale réduite à \$US 500,00 ;
- Que les retenus sur salaire du cité des sommes pour l'INSS et l'IPR, sans les verser auprès de l'administration compétente, occasionnant ainsi un enrichissement sans cause dans le chef de la citante ;

- De l'absence de l'audition préalable du requérant avant son licenciement, ne sachant de quoi il était exactement reproché ;

Attendu que pour toutes ces fausses déclarations, le cité sollicitera dudit tribunal, le paiement des sommes de :

- \$US 10.030 dues à la restitution des cotisations sociales et fiscales ;
- Des écarts de salaire de \$US 25.000.00
- Paiement du décompte final de \$US 35.000,00.

Qu'au-delà de toutes les déclarations fausses, le cité par la voie de son conseil, a déclaré de n'avoir jamais signé un contrat écrit du travail avec la citée.

Que sur pied des articles 124 et 126 du Code pénal livre II, il échet de condamner le cité pour faux en écriture et de l'usage de faux en ordonnant la confiscation et la destruction du procès-verbal de non conciliation du 09 septembre 2014 et de la requête du 23 octobre 2014 en ordonnant son arrestation immédiate ;

En outre, le condamner aux dommages et intérêts pour tous les préjudices subis d'une somme équivalent en Francs congolais de \$US 150.000 (dollars américains cent cinquante mille) ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans dénégation des faits non expressément supprimés :

Plaise au tribunal :

- De dire recevable et fondée la présente action ;
- De dire établies en fait comme en droit, à charge du cité, les infractions de faux en écriture et de l'usage de faux ;
- D'ordonner la confiscation et la destruction du procès-verbal de non conciliation du 09 septembre 2014 de la requête du 23 octobre 2014 et d'ordonner son arrestation immédiate ;
- De le condamner en outre, à payer à la citante la somme de \$US 150.000 équivalent en francs congolais pour tous préjudices confondus ;
- Mettre les frais à charge du cité ;
- Et vous ferez justice.

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit,

Attendu que le signifié n'a ni résidence, ni domicile connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une copie devant la porte principale du Tribunal de céans et une autre au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte Coût
l'Huissier/Greffier

Citation directe à domicile inconnu

RP 25038/I

L'an deux mille quinze, le troisième jour du mois de juillet ;

A la requête de la Société Bakri Bois Corporation SA, enregistrée au RCCM, sous le n°14-B 2464 et à l'identification nationale n°01-022-N39746Q, dont le siège social est situé à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, au boulevard du 30 juin, immeuble galerie Albert, au 1^{er} niveau, appartement numéro 10, dans la Commune de la Gombe, agissant par Monsieur Jihad Bakri Abbas, en qualité de son gérant ;

Je soussigné Mbambu Louise, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu :

Monsieur Ibrahim Adel Abbas, de nationalité libanaise, porteur du passeport n°RL 2646757, actuellement sans domicile connu, aussi bien en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières répressives au 1^{er} degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis sur l'avenue de la Mission n°6, à coté du quartier général de la Police judiciaire des parquets (ex casier judiciaire) à son audience publique du 15 octobre 2015, dès 9 heures du matin.

Pour

Attendu que durant la période allant de juin 2014 à juin 2015, il avait plu au gérant de ma requérante, la Société Bakri Bois Corporation Sarl, de confier toute la gestion de la société au cité, Monsieur Ibrahim Abbas, du seul fait qu'il était lié par un contrat de travail et bénéficiait de toute la confiance de la société ;

Que ma requérante est une société de droit congolais qui œuvre dans l'exploitation forestière par l'abattage, la coupe, le sciage et l'exportation du bois sous toutes ses formes, du fait qu'elle soit bénéficiaire d'un contrat de concession forestière portant n°004/11 du 04 août 2011, issu de la conservation de la garantie d'approvisionnement n°045/CAB/MIN/ECN-EF/04 du 23 novembre 2004 jugée convertible suivant la notification n°4864/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 octobre 2008, porté sur une concession d'une superficie SIG de 229, 476 à Ingende, dans la Province de l'Equateur ;

Attendu que parmi les tâches lui confiées, le cité devait s'occuper de la vente et la gestion des stocks des grumes et dépenses ;

Qu'il sera malheureusement constaté une perte énorme dans les livres des comptes de ma requérante durant la période où le cité exerçait la gérance de la société ;

Qu'ayant repris ses fonctions, le gérant de ma requérante l'interpellerà à ce sujet, pour justifier la perte causée à la société, si non rembourser les sommes manquantes et indûment détournées, le cité brillera par des subterfuges, après avoir sérieusement abusé de la confiance lui témoignée pour la gestion de la société ;

Que ce comportement indigne et criminel du cité est constitutif dans son chef des infractions d'abus de confiance et d'escroquerie, faits prévus et punis par les dispositions des articles 95, 98 et suivants du Code pénal congolais livre II, au détriment de ma requérante ;

Que c'est pourquoi, ma requérante sollicite du Tribunal de céans, outre la condamnation du cité aux peines légales, mais également au paiement à ma requérante, après conciliation des comptes, le double du montant détourné ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques, sans préjudice aucun.

Plaise au tribunal :

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action,
- Dire établies en fait comme en droit les infractions d'abus de confiance et d'escroquerie dans le chef du cité et le condamner aux peines prévues par les articles 95, 98 et suivants du Code pénal LII ;
- Condamner le cité à rembourser à ma requérante, après conciliation des comptes, le double du montant détourné ;
- Ordonner son arrestation immédiate ;
- Mettre la masse des frais à sa charge.

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance, je lui ai :

Attendu que le cité n'a ni domicile connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai donné une copie au Journal officiel et une copie affichée à la porte principale du tribunal de céans.

Dont acte	Coût	l'Huissier

Citation directe

RP 24762/III

L'an deux mille quinze, le sixième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Mukuna Nkolongo résidant au n°1 de l'avenue Mawazo, quartier GB, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa;

Je soussigné, Kofi Nkuba Huissier judiciaire près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et de résidence à Kinshasa :

Ai donné citation directe à :

Monsieur Mbuyi Nkolongo qui n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue de la Mission n°6, à côté du QG de la Police judiciaire des parquets, dans la Commune de la Gombe, le 22 octobre 2015 à 9 h00' du matin

Pour

Attendu qu'un procès civil sous RCA 30.135 oppose Monsieur Mukuna au Sieur Mbuyi devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe au sujet d'une prétendue créance de 24.500 Dollars américains ;

Qu'à cet effet, le cité Mbuyi a communiqué au citant Mukuna, le 07 janvier 2015, et produit à l'audience du 18 février de la même année, un « document » en photocopie libre sans en-tête comportant un montant de 24.500 USD, soi-disant établi de la main de la partie citante, alors que celle-ci ne reconnaît pas avoir signé pris pareil document ;

Que ce fameux document doit être déclaré au vu de tous les éléments faux qu'il contient ;

Qu'il est donc manifeste qu'il a été confectionné pour besoin de la cause par celui qui s'en sert en justice ;

Qu'il y a lieu, pour l'auguste tribunal, d'inviter le nommé Mbuyi à produire l'original dudit document aux fins d'en ordonner la destruction ;

Que le Tribunal de céans, sur base des articles 124 et 126 du Code pénal livre second va, après réquisitions du Ministère public, condamner le cité Mbuyi à la peine prévue par la loi ;

Attendu que le comportement du cité a causé un préjudice matériel et moral certain à la partie civile citante ;

Que c'est, en effet, grâce au document décrié que le cité a pu saisir le premier juge civil et gagner le procès y relatif ;

Qu'à cela s'ajoutent les frais exposés par le citant pour se constituer conseil pour assurer la défense de ses intérêts, l'engagement des frais de gestion de tous les dossiers judiciaires, sans perdre de vue la perturbation de la paix et de la quiétude par suite desdits dossiers ;

Que compte tenu de tous les éléments sus relevés, la partie civile sollicite du Tribunal de céans la condamnation du cité à lui payer, à titre de réparation du préjudice matériel et moral confondu, l'équivalent en Franc congolais de 500.000 USD.

A ces causes

Et sous réserve d'autres à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au tribunal ;

Déclarer recevable la présente citation directe ;

Dire établies en fait comme en droit les infractions de faux en écriture et d'usage de faux, sur base des articles 124 et 216 du CPL II, à charge du cité ;

Condamner en conséquence le cité Mbuyi à la peine que voudra bien requérir l'organe de la loi ;

Condamner le cité au paiement de l'équivalent en Franc congolais de 500.000 \$ à titre de dommages-intérêts pour tout préjudice matériel et moral confondu subi par la partie civile Mukuna ;

Ordonner, après récupération de l'original des mains du cité, la destruction du faux document ;

Condamner enfin le cité aux frais et dépens de l'instance ;

Et ce sera la justice.

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de la Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût	L'Huissier

Citation directe

RP 5031

L'an deux mille quinze, le quinzième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Kazadi Badibanga Evarist, résidant au numéro 20 de l'avenue Boulevard Salongo à Kinshasa/Lemba Salongo ;

Je soussigné, Célestin Biaya, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Matete

Ai donné citation directe à :

Monsieur Mosengo Waya, Greffier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba, ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis quartier Tomba, derrière le marché Tomba communément appelé wenze ya mabende, le 17 août 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir dans l'intention frauduleuse à dessein de nuire en sa qualité de fonctionnaire de l'Etat (Greffier du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba), confectionné un faux document notamment l'exploit (Citation directe) ;

En l'occurrence, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo en date du 13 février 2015 ; période non encore couverte par la prescription de l'action publique, rédigé ou confectionné un faux notamment un exploit. (Citation directe) en insérant des fausses mentions : - L'adresse de mon requérant (avenue Safricas à Kinshasa/Lemba Salongo numéro 932) ;

- Le nom du serviteur de mon requérant (Papa Jean Mukuni) sous prétexte qu'il était à l'adresse indiquée dans son prétendu exploit, qu'il aurait trouvé le soi-disant serviteur de mon requérant au nom de Papa Jean Mukuni, un personnage qui n'existe que dans son imagination car mon requérant, ne reconnaît jamais avoir un serviteur portant ce nom,

- Et en indiquant dans son exploit qu'il est l'huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu alors qu'il est du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba ;

Faits prévus et punis par les articles 125 et 126 du Code pénal congolais livre II ;

Attendu que les faits commis par le cité sont constitutifs d'infraction de faux en écriture commis par un fonctionnaire de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions et de son usage prévus et punis par les articles 125 et 126 du Code pénal congolais, livre II ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques de droit ;

Plaise au Tribunal de céans de :

- Dire recevable et amplement fondée la présente ;
- D'établir en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture commis par un fonctionnaire de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions et de son usage dans le chef du cité conformément aux articles 125 et 126 du Code Pénal Congolais, livre II ;
- Ordonner son arrestation immédiate car sa fuite est à craindre ;
- Ordonner la confiscation d'exploit argué faux (Citation directe) sous RP 9227...du Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu pour sa destruction ;
- Condamner le cité au paiement des dommages et intérêts pour les préjudices confondus équivalent à une somme de 40.000 \$ US (Quarante mille Dollars américains) ;
- Mettre les frais d'instance à sa charge ;

Et pour que le cité n'en prétexte, alors qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication ;

Dont acte

Coût FC

L'Huissier judiciaire

Acte de signification de jugement par extrait à domicile inconnu

RP 5614/CD

L'an deux mille quinze, le dix-neuvième jour du mois de juin ;

A la requête de l'ONG Christian Aid, ayant son siège social sur l'avenue Kalemie, n°51 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, agissant par son chef de mission, Monsieur Bila Inogwabini ;

Je soussigné, Nkoy Louis, Huissier judiciaire du Tribunal de paix de Kananga ;

Ai signifié le jugement par extrait à Madame Angèle Mwalabo, l'expédition du jugement rendu par le Tribunal de paix de Kananga en date du 20 mai 2015 sous le RP 56.14/CD dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la citante mais par défaut à l'égard de la citée ;

Vu la Loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal en ses articles 124, 126 et 95 ;

Le Ministère public entendu ;

- Dit établies en fait et en droit les infractions de faux et usage des faux et d'abus de confiance mises à charge de la citée Angèle Mwalabo Kikonke ;
- La condamne de ces chefs à trois ans de servitude pénale principale pour la première et trois ans de servitude pénale principale pour la seconde ;
- Dit les deux infractions commises en concours idéal et la condamne en définitive à la peine unique de trois ans de servitude pénale principale ;
- Ordonne son arrestation immédiate ;

- La condamne à la restitution à la partie citante Christian Aid de la somme de 5.444 USD frauduleusement détournée ;

- La condamne aux frais de la présente instance taxés à 19320 FC et fixe à trente jours la durée de la contrainte par corps à subir à défaut de paiement desdits frais dans le délai ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kananga, siégeant en matière répressive à son audience publique de ce 20 mai 2015 à laquelle siégeaient les Magistrats Dimbi-Tusia Azor, Sabwe-Bapoma-Gisele et Ponzi-Nyanga-Stella respectivement président et juges avec le concours du Ministère public représenté par Kiangudi-Franck substitut du Procureur de la République et l'assistance de Nkoyi- Louis, Greffier du siège.

Le Greffier les Juges Le Président

Pour extrait certifié conforme, Kananga, le 19 juin 2015

Le Greffier titulaire

Théodore Tshindaye Musampa

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kananga et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût 1860 FC

L'Huissier judiciaire.

Citation directe à domicile inconnu

RP 26667/IV

L'an deux mille quinze, le vingt-cinquième jour du mois de juin ;

A la requête de Messieurs :

1. Nsimba Banduka Wamubaku, résidant à Kinshasa, au n° 87, de l'avenue Nyangara, Commune de Ngiri-Ngiri ;
2. Ntoto Mbudi Eugène, résidant à Kinshasa, au n° 58 bis de l'avenue Pumbu, quartier Moulaert, Commune de Bandalungwa ;
3. Mongu Ikembi Christian, résidant à Kinshasa, au n° 58 bis de l'avenue Pumbu, quartier Moulaert, Commune de Bandalungwa ;
4. Nzanza Lukau Olivier, résidant à Kinshasa, avenue du Fleuve n° 2, Commune de Ngaliema ;
5. Nzanza Benjamin, résidant à Kinshasa, avenue du Fleuve n° 2, Commune de Ngliema ;

6. Nzanza Cédric, résidant à Kinshasa, avenue du Fleuve n° 2, Commune de Ngaliema ;
7. Nzanza Luzizila, résidant à Kinshasa, avenue du Fleuve n° 2, Commune de Ngaliema ;
8. Nsuami Ngoma, résidant à Kinshasa, avenue Ngafani n° 62, dans la Commune de Mont-Ngafula.

Tous locataires de la République ;

Je soussigné, Aimé Piwu, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné citation directe à Madame Oyakoy Katsunga Jeannette, résidait au n° 5, avenue Sapin, cité Maman Mobutu, Commune de Mont-Ngafula ; présentement n'ayant pas d'adresse connue à Kinshasa, à l'intérieur ni à l'extérieur du pays ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière répressive, au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, situé à coté de la maison communale de Ngaliema, à son audience publique du 28 septembre 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que les requérants sont propriétaires des droits locatifs réguliers sur les parcelles de terre inscrites au n° 76535 pour le premier citant, n° 78787 et 78790 pour le deuxième, n° 78788 pour le troisième, n° 35611 pour le quatrième citant, n° 35613 pour le cinquième, n° 35612 pour le sixième, n° 35610 pour le septième, n° 78789 pour le huitième, toutes du plan cadastral de Mont-Ngafula, lotissement Grand Hôtel ;

Que la concession où se trouvent les parcelles des citants est celle appartenant au feu Général Nzanza dont les 4^e, 5^e, 6^e et 7^e sont héritiers ;

Contre toute attente, sans qualité ni droit dans la période allant du 27 février 2015 au 13 mars de la même année, les citants seront surpris de voir la démolition des constructions faites par eux et déplacement de bornes placées par les services des Affaires Foncières, de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula ;

Qu'à ce jour cette concession est assimilée à un terrain de football où constructions, arbres et herbes sont détruits ;

Que le comportement de la citée Madame Oyakoy Katsunga Jeannette tombe sous le coup des articles 110 du Code pénal congolais livre II pour destruction méchante et 115 du Code Pénal livre II pour destruction des bornes ;

Qu'en plus, malgré les constructions faites par eux à ce jour détruites, les citants sont dans l'impossibilité d'accéder dans leur fonds ;

Pour faire justice, il serait œuvre utile pour que le Tribunal de céans prenne des mesures conservatoires allant à la suspension des travaux sur le fonds querellé et que sur ces mesures conservatoires que les citants vont

plaider à la première audience avant toute instruction au fond, car il y a péril en demeure ;

Qu'enfin, au regard des actes par elle posés, en détruisant méchamment les constructions érigées par les cités et détruisant également les bornes placées par les services de la construction des titres immobiliers de Mont-Ngafula sur le fonds querellé, il plaira au Tribunal de céans de se prononcer avec clause d'arrestation immédiate de Madame Oyakoy Katsunga Jeannette.

Par ces motifs

Sous réserves généralement quelconques,

Plaise au tribunal

- De dire établies en fait comme en droit les infractions de destruction méchante et destruction des bornes dans le chef de la citée Madame Oyakoy Katsunga Jeannette et de la condamner à 5 ans de Servitude Pénal avec clause d'arrestation immédiate ;
- D'ordonner la démolition des constructions érigées par elle en cours d'instance à ses frais ;
- De la condamner à payer aux citants pour tous préjudices subis une somme de 160.000 USD (Cent soixante mille Dollars américains) ou son équivalent en Francs congolais en moyenne de 20.000 USD (Vingt mille Dollars américains) par citant ;
- Frais comme de droit.

Et pour que la citée n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit.

Etant à

Et y parlant

Dont acte

Coût

L'Huissier

Notification de date d'audience et citation comparaître à domicile inconnu

RPA 1418

L'an deux mille quinze, le douzième jour du mois de juin ;

A la requête de Madame le Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete.

Je soussigné Isaac Tembo Greffier/Huissier de la Cour de céans.

Ai notifié à :

1. Monsieur Valentin Kifumbi wa Ndibu, résidant à ...

2. Monsieur Biembe Lokindo, résidant à ...

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à Limete, siégeant en matière répressive au degré d'appel sis Palais de justice 4^e rue Limete, quartier Résidentiel à son audience publique du 14 septembre 2015.

Pour

S'entendre statuer sur le mérite de l'action pénale inscrite sur le n°RPA 1418.

Et pour que les notifiés n'en prétextent l'ignorance ;

Je leur ai :

Etant donné qu'ils n'ont pas une adresse connue, dans ou hors la République Démocratique du Congo.

J'ai, Isaac Tembo Huissier susnommé et assermenté, affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et une autre envoyée au Journal officiel pour publication conformément à la loi.

Dont acte	Coût	Huissier

Signification du jugement par voie d'affichage

RT.00538

L'an deux mille quinze, le vingtième jour du mois de mai à 13h 50'' ;

A la requête de Monsieur Kabamba Mulangi Hyacinthe, résidant au n° 7 de l'avenue du marché, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Keya-Lelo, Huissier de justice près le Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

La Société Deutsche Post Beteiligungen Holding GmbH, dont le siège social est sis 20, avenue Charles de Gaulle, 53113 Bonn, Allemagne, immatriculée au registre du Commerce de Bonn sous le numéro HRB 8128, représentée par Monsieur Peter Missler et Monsieur Gunnar Paulat ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe en date du 15 mai 2015 y siégeant en matière du travail au premier degré sous RT 00538 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour que la partie signifiée n'en ignore, n'ayant ni adresse ni siège social connu en République Démocratique du Congo, mais plutôt en dehors du territoire de celle-ci, j'ai affiché la copie et celle du jugement de mon exploit devant la porte du Tribunal de céans, autres copies ayant été envoyées au Journal officiel pour publication ;

Dont acte Coût ... FC L'Huissier.

Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière des conflits individuels du travail a rendu le jugement suivant :

Audience publique du quinze mai deux mille quinze ;

En cause : Monsieur Kabamba Mulangi, résidant sur avenue du marché, numéro 7, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Comparaissant par Maitre Tshibangu Muzamba, Maitre Joseph Kabeya, Christine Kamazay Tshimanga, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe,

Demandeur ;

Aux termes d'une notification de requête de l'Huissier Biamba Berthe, près le Tribunal de Travail de Kinshasa/Gombe en date du 19 décembre 2014 fait à l'adresse indiquée :

Contre :

1. LO. la Société DHL Global Forwarding RD Congo Sarl, dont le siège social est situé à Kinshasa sise avenue de la science, au n° 4630, dans la Commune de la Gombe ;
2. La Société DHL International Congo Sarl (express), dont le siège social est situé à Kinshasa sise avenue du Marché, au numéro 180, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
3. La Société DHL Management Services Ltd, ayant son siège social, Orbital Park 178-188 Great South West road Hounslow Middlesex Tw 6JS, Angleterre ;
4. La Société Deutsche Post International BV, dont le siège social est sis 5, Pierre de Coubetineweg, 6225 XT, Maastricht, Pays Bas, enregistré au registre du Commerce de Limbourg sous le numéro 33232511, représentée par Monsieur Timo Van Druten et Monsieur Herry Leenders ;
5. La Société Deutsche Post Beteiligungen Holding GMBH, dont le siège social est sis 20, avenue Charles de Gaulle, 53113 Bonn, Allemagne, immatriculée au registre du commerce de Bonn sous le numéro HRB 8128, représentée par Monsieur Peter Missler et Monsieur Gunnar Paulat ;

Comparaissant par Maitres Claudy Biyaya Kambuyi, Denis Masongo, Gerry Weyidiaka, tous Avocats ;

Défenderesses ;

Le demandeur fit donner à la défenderesse la notification d'une requête et convocation à comparaître par devant le Tribunal de Travail de Kinshasa/Gombe siégeant en matière du travail au premier degré à son audience publique du 23 janvier 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

A ces causes ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ;

Vu le caractère urgent ou la célérité que requiert cette matière du litige individuel du travail ;

L'exposant Kabamba Mulangi Hyacinthe vous prie de bien vouloir faire fixer la présente affaire à l'une des audiences les plus proches de votre auguste juridiction, pour entendre celle-ci ;

- Recevoir en la forme son action ;
- Dire fondée la présente action ;
- Condamner en conséquence, DHL Forwarding Sarl, ayant son siège sur avenue de la Science n°4630, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, République Démocratique du Congo, au paiement du montant principal de un million six cent quarante-cinq mille cinq cent nonante deux Dollars américains (1.645.592 USD) à titre de décompte final, de l'indemnité de sortie, et d'autres avantages sociaux à calculer par l'inspecteur du travail, ainsi que la somme de onze millions de Dollars américains (11.000.000 USD) à titres des dommages intérêts, le tout payable en Francs congolais, et ce, solidairement ou l'une à défaut des autres, avec la Société DHL International Congo Sarl (express) ayant son siège social à Kinshasa sur l'avenue du Marché n° 180, la Société Deutsche Post International Bv, dont le siège social est sis 5, Pierre de Coubetneweg, 6225 Xt, Maastricht, Pays Bas, la société Deutsche Post Beteiligungen Holding GmbH, dont le siège social est sis 20, avenue Black Fiars Lame, London, Ec4v 6hd, en Grande Bretagne, ces trois dernières devant recevoir l'ordre d'élire domicile dans le ressort de votre auguste Tribunal, en vertu de l'article 16 du Code de procédure civile, pour la poursuite de la procédure ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution, en ce qui concerne le décompte final ;
- Frais et dépens de la présente comme de droit ;

Vous ferez réellement justice.

La cause étant inscrite sous le numéro RT 00538 du rôle du travail au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 23 janvier 2015, à laquelle toutes les parties ont comparu, le demandeur représenté par son conseil, Maître Joseph Kabeya conjointement avec Maître Christine Kamazat, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que la défenderesse par ses conseils Maîtres Denis Masolo, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe, conjointement avec Maître Glody Biyaya du même Barreau de Kinshasa /Matete, Maître Gerry Weyidiaka pour DHL et les intervenants forcés,

dont DHL Management Services Ltd, Deutsche Post International Bv, Deutsche Post Beteiligungen Holding GMBH ;

Vérifiant sa saisine, le tribunal se déclare saisi à toutes les parties sur exploit régulier à l'égard de toutes les défenderesses et sur comparution volontaire vis à vis du demandeur ;

De commun accord des parties et de leur demande, le tribunal renvoie la cause successivement à ses audiences publiques du 20 février pour la mise en état et du 6 mars 2015 pour plaidoirie ;

A l'appel de la cause, le demandeur comparait en personne assisté de ses conseils, Maître Tshibangu, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe, conjointement avec Maître Joseph Kabeya, avec Maître Kabazay et Maître Lubuelka Mbombo, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, et Kinshasa/Gombe, tandis que les défenderesses comparaissent représentées par leurs conseil Maître Masongo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, conjointement avec Maître Muyaya, et Maître Boyidiaka, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete et Gombe ;

Faisant l'état de la procédure, le tribunal se déclare saisi sur remise contradictoire à l'égard de toutes les parties ;

Ayant respectivement la parole, les parties plaident, concluent et promettent de déposer leurs pièces et conclusions dans le délai ;

Dispositif de la note de plaidoirie du demandeur par Maître Christine Kamazay Tshimanga, Avocat ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- Recevoir la présente action et la dire fondée ;

En conséquence, condamner la Société DHL Global Forwarding Congo Sarl, à payer au plaidant, solidairement avec les intervenantes forcées (La Société DHL International Congo Sarl (express) ; la Société DHL Management Services Ltd, la Société Deutsche Post International BV, la Société Deutsche post Beteiligungen Holding GMBH ; où l'une à défaut de l'autre, l'équivalent en Francs congolais de :

- 1.645.592 \$ US net d'impôt à titre de décompte final ;
- 11.000.000\$ US à titre des dommages-intérêts ;
- L'indemnité de sortie et d'autres avantages sociaux à calculer par l'inspecteur du travail ;
- Assortir le jugement à intervenir de la clause exécutoire, en application de l'article 21 du CPC, le montant du décompte final ayant été calculé sur base de deux contrats notariés qui sont des titres authentiques ;

- Frais et dépens comme de droit ;
Et ce sera justice.
Dispositif des conclusions du demandeur par Maitre Jean marie Tshibangu Muzamba, Avocat ;
Par ces motifs ;
Sous toutes réserves généralement quelconques ;
Sans préjudices de tout autre droit ou action à faire valoir même en cours d'instance ;
Plaise au tribunal ;
- Prendre acte de ce que le concluant qui tient ici pour textuellement et intégralement ses moyens développés dans ses conclusions antérieures et dans sa requête introductive d'instance judiciaire en matière de conflit individuel de travail, demande que soient adjugées toutes ses conclusions antérieures avant d'allouer à ce dernier le bénéfice intégral de la dite requête introductive d'instance ;
- Concrètement, recevoir la présente requête introductive d'instance en matière de conflit individuel de travail portant exclusivement sur le calcul de décompte final du concluant Kabamba et la dire fondée, en condamnant son ex-employeur DHL Global Forwarding Sarl Congo ex-employeur solidairement avec toutes autres intervenantes forcées ou l'une à défaut des autres, le montant arrêté par l'expert SECOGE ;
- Sur base des éléments objectifs de la loi et du dossier de l'intéressé donnant un montant de l'équivalent en Francs congolais de 1.645.592 US (un million six cent quarante-cinq mille cinq cent nonante deux Dollars américains) à titre de son décompte final ;
- Allouer encore au concluant le montant de l'équivalent en Francs Congolais de 11.000.000 USD (onze millions de Dollars américains) à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices subis ;
Et ce sera justice.
Dispositif de la note de plaidoirie de la défenderesse par Maitre Biyaya Kambuyi, Avocat ;
Par ces motifs ;
Sous toutes réserves généralement quelconques ;
Plaise au tribunal ;
A titre principal ;
- Dire la présente action irrecevable pour précocité ;
- Dire les interventions forcées irrecevables faute d'intérêt ou mettre tous les intervenants forcés hors cause ;
- Reconventionnellement, condamner le demandeur à payer à chacune des intervenantes forcées 500.000\$ payable en Francs congolais ;

- Que par impossible si le tribunal passait outre les moyens ci hauts, développés ; il se déclarera incompetent pour connaitre le mérite de la présente cause car les parties lui ont dénié cette compétence ;
A titre subsidiaire ;
- Dire la présente action non fondée ;
- Dire non fondés les dommages et intérêts postulés ;
- Dire la clause d'exécution provisoire en ce qui concerne le décompte final non fondée ;
- Dire la convention des prestations supplémentaires nulle et non avenue ;
- Frais à charge du demandeur ;
Dispositif des conclusions de la défenderesse par Maitre Claudy Biyaya, Avocat ;
Par ces motifs ;
Sous toutes réserves généralement quelconques ;
Plaise au tribunal ;
A titre principal ;
- Dire la présente action irrecevable pour précocité ;
- Dire les interventions forcées irrecevables faute d'intérêt ou mettre tous les intervenants forcés hors cause ;
A titre subsidiaire ;
- Dire la présente action non fondée ;
- Dire non fondés les dommages et intérêts postulés ;
- Dire la clause d'exécution provisoire en ce qui concerne le décompte final non fondée ;
- Dire la convention des prestations supplémentaires nulle et non avenue ;
- Frais à charge du demandeur ;
Et ce sera justice ;
Dispositif des conclusions secondes de la défenderesse par Maitre Jerry Kueyidiaka Makuzuka, Avocat ;
Par ces motifs ;
Sous toutes réserves généralement quelconques ;
Plaise au tribunal ;
A titre principal
- Dire la présente action irrecevable pour précocité ;
- Dire les interventions forcées irrecevables faute d'intérêt ou mettre tous les intervenants forcés hors cause ;
- Reconventionnellement, condamner le demandeur à payer à chacun des intervenants 500.000\$ payables en Francs congolais ;
- Frais comme de droit ;
- Ainsi, vous ferez justice.

A la demande de l'Officier du Ministère public, le Tribunal ordonne la communication du dossier pour avis écrit à émettre dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 17 mars 2015, aucune des parties ne comparait faute d'exploit, le tribunal constate que l'audience de ce jour a pour objet lecture de l'avis du Ministère public ;

Ce dernier ayant la parole, lut l'avis versé au dossier dont voici le dispositif ;

Par ces motifs ;

Plaise au Tribunal de céans ;

- De dire recevable et fondée la présente action ;
- De condamner solidairement le défendeur et les intervenants forcés au paiement de la somme de décompte final calculée par l'inspecteur du travail en prenant en compte les deux contrats de travail précités ;
- Les frais comme de droit ;

Et ce sera justice ;

Sur ce, le tribunal clot le débat, prend la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi et à la date du 15 mai 2015 prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par son exploit introductif d'instance du 15 décembre 2014, Monsieur Kabamba Mulangi saisit le Tribunal de céans pour l'entendre dire recevable et fondée la présente action ; condamner la défenderesse au paiement du montant de 1.645.592\$ US à titre de décompte final, de l'indemnité de sortie et d'autres avantages sociaux à calculer par l'inspecteur du travail, ainsi que la somme de 11.000.000\$ US à titre de dommages-intérêts, le tout payable en Francs congolais, et ce, solidairement ou l'une à défaut de l'autre, avec la Société DHL International Congo Sarl (express), la Société Deutsch Post International BV, la Société Deutsch Post Betelungen Holding GmbH, et la Société DHL Management Services Ltd ; dire le jugement à intervenir exécutoire par provision et sans caution, nonobstant tout recours, en ce qui concerne le décompte final ; mettre les frais d'instance à charge de la défenderesse ;

Qu'à l'audience publique du 27 mars 2015, à laquelle la cause fut prise en délibéré, aucune des parties ne comparait, faute d'exploit, cependant, à l'audience publique du 06 mars 2015 à laquelle la cause fut plaidée, le demandeur comparut en personne, assisté de ses conseils, Maître Tshibangu Muzamba Jean-Marie, Kabeya Joseph Kamazay Christine et Lubuela Mbombo, tandis que la défenderesse comparait représentée par ses conseils, Maîtres Mazongo, Muyaya et Boyidiaka, tous Avocats ;

Que le tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire ;

Que la procédure ainsi suivie est régulière ;

Attendu que quant aux faits, le demandeur allègue avoir été engagé au sein de la défenderesse depuis le 09 juillet 1984 d'abord en qualité de comptable de 1984 à 1987 au sein de DHL International Congo (express) et qu'il accédera aux fonctions de chef comptable en 1989, de Directeur administratif et financier de 1989 à 2004, de Directeur administratif et financier régional pour le Congo-Kinshasa et Congo-Brazzaville de 1992 à 2008, de Directeur général adjoint de 2004 à 2011, et de Directeur général de la société DHL Global Forwarding Congo Sarl de 2011 à 2014 ;

Que, soutient-il, il se verra bénéficiaire par sa hiérarchie, en date du 25 janvier 1993, d'une convention de prestations supplémentaires, soit un contrat dûment notarié avec salaire « offshore » comme c'était le cas pour les employés expatriés de DHL International. La société chargée d'exécuter cette convention, soit de procéder au paiement sur le compte du demandeur en Europe, est dénommée DHL Management Services Ltd ;

Qu'en juillet 2011, lors de la scission de DHL International Congo en DHL Express et DHL Global Forwarding Congo SA, il y a eu un accord de transfert d'une partie du personnel, soit 19 engagés dont le demandeur et ce, sans diminution de leurs termes et conditions de service ;

Qu'en date du 10 juin 2011, le Directeur général de DHL Global Forwarding pour l'Afrique équatoriale avait, par son message, décidé de procéder au paiement unique et combiné des deux rémunérations, locales et off-shore du demandeur, chaque fin du mois en République Démocratique du Congo ;

Que, renchérit le demandeur, en 2014, les responsables de DHL Global Forwarding lui proposèrent un procès-verbal de séparation à l'amiable et la libération des bureaux 4 jours après cette signature contre paiement des sommes jugées modiques par ce dernier, car ne reflétant ni son rang dans la société, ni son ancienneté de trente ans, ni la considération de l'employeur à son égard ;

Qu'à la suite de son consentement à la séparation à l'amiable, l'employeur va user de manœuvres dilatoires pour contester, sans preuve contraire, le décompte arrêté à la somme de 1.645.592 \$US par la Société SECOGE Sarl, expert en la matière, en plus de l'indemnité de sortie à convenir entre parties ;

Que le demandeur portera ainsi ce litige à la connaissance de l'inspecteur du travail, où la défenderesse réfutera également ledit montant ;

Demeurant en service en attendant l'issue du processus de séparation à l'amiable à l'initiative exclusive de la défenderesse, le demandeur sera surpris

de recevoir une correspondance non datée de la défenderesse lui reprochant d'avoir saisi l'inspecteur du travail et ordonnant la remise et reprise dans les deux jours ;

Que le 18 novembre 2014, il obtiendra le procès-verbal de non-conciliation, sur base duquel il saisit le Tribunal de céans dans la présente cause ;

Attendu qu'en réplique, la défenderesse expose que le demandeur aurait profité de sa position au sein de la défenderesse pour élaborer la convention des prestations supplémentaires du contrat de travail à la suite des pillage de 1991 et 1993 en y maintenant un flou, tant dans son objet que dans son contenu ;

Que le demandeur aurait à sa charge des faits constitutifs de faute lourde pour lesquels l'employeur, tenant compte de son rang, a privilégié la séparation à l'amiable ;

Que les parties étaient d'accord sur le principe de séparation à l'amiable mais que le demandeur refusera de toucher le décompte final régulièrement calculé par la défenderesse pour faux calcul et qu'alors qu'elles étaient en discussion, le demandeur va saisir l'inspecteur urbain du travail pour obtenir un procès-verbal de non-conciliation et initier une action en justice ;

Qu'en droit, la défenderesse estime que la présente action doit être déclarée irrecevable pour précocité, dans la mesure où, selon elle, l'on ne peut prétendre au paiement du décompte final que lorsque le contrat de travail est déjà résilié, et qu'en l'espèce, ledit contrat continue de courir ;

Que pour la défenderesse, la présente action sera également déclarée irrecevable pour avoir été mal dirigée, dans la mesure où le présent procès oppose plutôt l'employeur DHL Global Forwarding Congo Sarl au demandeur et non les quatre sociétés que ce dernier a forcé d'intervenir, tout en n'ayant pas prouvé que celles-ci étaient actionnaires de la défenderesse, et que même en ce cas, elles ne sauraient être condamnées solidairement avec la défenderesse ;

Que quant au fond, la défenderesse estime que la présente action n'est pas fondée, dans la mesure où la convention des prestations supplémentaires du contrat de travail sur base de laquelle le demandeur fonde ses prétentions n'est pas valide pour n'avoir pas respecté les prescrits de l'article 8 du Code civil des obligations et des contrats ;

Qu'également, la défenderesse estime que la clause d'exécution provisoire postulée par le demandeur est non fondée car n'ayant pas rempli les conditions préétablies par l'article 21 du Code congolais de procédure civile ;

Qu'en fin, les défenderesses sur intervention forcée sollicitent du Tribunal de céans de condamner le demandeur reconventionnellement pour intervention

forcée téméraire et vexatoire, au paiement de la somme de 500.000\$US à chacune à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que donnant son avis écrit, le Ministère public sollicite du Tribunal de céans de dire recevable et fondée la présente action et de condamner solidairement la défenderesse et les intervenantes forcées au paiements de la somme calculée par l'inspecteur du travail à titre de décompte final du demandeur, prenant en compte les deux contrats de travail précités ;

Position du Tribunal de céans :

Attendu qu'à son tour, compulsant le dossier, le Tribunal de céans constate qu'il y git l'exploit introductif d'instance ayant saisi le tribunal, ainsi qu'une copie du procès-verbal de non-conciliation du litige individuel du travail, attestant que le demandeur Kabamba Mulangi a, conformément à l'article 298 de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, préalablement soumis le litige inhérent à la présente cause à la connaissance de l'inspecteur du Travail, en vue d'une conciliation, dès le moment qu'en refusant catégoriquement de toucher son décompte final tel que calculé unilatéralement par la défenderesse en date du 29 octobre 2014, il s'est créé un litige individuel du travail entre lui et cette dernière ;

Qu'en conséquence, il justifie amplement de la qualité, la capacité, l'intérêt et d'une prétention, en tant que condition cumulatives nécessaires à l'exercice d'une action en justice ;

Que réagissant à l'exception tirée de l'irrecevabilité de la présente action pour précocité, dans la mesure où selon la défenderesse, le demandeur a saisi l'inspecteur du travail avant que contrat de travail n'ait été résilié, qu'il continue par conséquent de percevoir sa rémunération mensuelle et que le procès-verbal de non-conciliation ne contient pas les mentions « substantielle », selon elle, relatives à la date du début et celle de la fin du contrat de travail, le Tribunal de céans la reçoit mais la dit non fondée ;

Qu'en effet, le litige que les parties peuvent soumettre à la procédure de conciliation devant l'inspecteur du travail ne consiste pas uniquement en la rupture du lien contractuel de travail entre elles, dans la mesure où l'inspecteur du travail a pour mission, au regard des dispositions des articles 187, point 1, 298 à 302 du Code du travail, d'assurer l'application des dispositions légales relatives, entre autres, aux litiges individuels du travail, sans autres précision ;

Qu'il en résulte que le litige individuel du travail étant tout désaccord, contestation ou mésentente survenu entre l'employeur et le travailleur à l'occasion de l'exécution du contrat de travail, le désaccord survenu entre le demandeur et la défenderesse relativement au calcul du décompte final est également un litige individuel du travail, et donc susceptible d'être soumis à la procédure de conciliation devant l'inspecteur du

travail, de telle sorte qu'en cas de non-conciliation, ledit litige pourra faire l'objet de la saisine du tribunal du travail compétent en vertu de l'article 298 du Code du travail ;

Qu'en l'espèce, le demandeur n'a pas dérogé à ce principe et a saisi le Tribunal de céans conformément aux prescrits de l'article 299 du même Code du travail ;

Qu'en conséquence, pour le Tribunal de céans, il n'y a pas précocité de la présente cause, et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse à cette fin est dénuée de fondement ;

Que quant à l'exception d'irrecevabilité tirée de la mauvaise direction de l'action et du manque d'intérêt de l'intervention forcée imposée aux sociétés DHL International Congo Sarl, Deutsche Post International BV, Deutsch Post Beteiligungen Holding GmbH et DHL Management Services Ltd, le Tribunal de céans la dit également recevable mais non fondée ;

Qu'en effet, la défenderesse, tout en réfutant les allégations du demandeur, pour défaut de preuve, selon lesquelles les quatre intervenantes forcées sont actionnaires de la DHL Global Forwarding Sarl, n'a pas non plus apporté la preuve contraire de ses propres allégations, susceptibles de démontrer que lesdites sociétés n'étaient pas effectivement actionnaires de l'employeur DHL Global Forwarding Sarl ;

Que par contre, la défenderesse, en soutenant dans ses conclusions que la DHL Global Forwarding Sarl est bien une personne distincte de ses actionnaires, qui ne peuvent répondre de ses actes, est loin de démontrer le contraire et de faire établir que lesdites intervenantes forcées n'étaient pas ses actionnaires, et ce également dans la mesure où il résulte de l'examen de certaines pièces qui gisent au dossier que ces intervenantes forcées ont directement joué un rôle dans l'exécution des prestations de travail du demandeur, soit en fixant le montant de sa rémunération (pièces 53), en contresignant le contrat supplétif liant les deux parties (pièce 87 à 96), voie en établissant être propriétaire de la défenderesse (pièces 213 à 215), etc. ;

Qu'il en découle que les quatre sociétés sont indubitablement actionnaires au sein de la défenderesse ;

Qu'or, il résulte des dispositions de l'article 309 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et Groupement d'intérêt économique que « la Société à responsabilité limitée est une société dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits sont représentés par des parts sociales », elle peut être instituée par une personne physique ou morale, ou entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales ;

Qu'en conséquence, la responsabilité de la dette sociale de la défenderesse, qui consiste à s'acquitter à l'égard du demandeur de toute somme restant due en

exécution du contrat de travail ayant lié les deux parties et qui doit être payée à ce dernier lors de la cessation définitive des services effectifs, incombe à chacune des quatre intervenantes forcées, actionnaire de la défenderesse, proportionnellement à leurs apports ;

Qu'aussi leur intervention forcée ne manque-t-il pas d'intérêt, dans la mesure où, pour le Tribunal de céans, il n'y pas eu mauvaise direction de l'action par le demandeur ;

Que par ailleurs, réagissant au fond quant à la postulation de la défenderesse tendant à déclarer nulle et de nullité absolue la convention des prestations supplémentaires du contrat de travail produit par le demandeur, le Tribunal de céans note que la défenderesse a mal orienté son action et aurait dû saisir le juge compétent, qui est le juge civil, seul capable de décréter la nullité d'un contrat pour violation des prescrits de l'article 8 du Code civil des obligations et des contrats ;

Qu'en l'espèce, le Tribunal de céans est incompétent pour statuer sur une telle postulation, au risque de déroger au principe de la spécialité de sa compétence telle qu'assortie des prescrits des articles 15 et 16 de la Loi n° 016/2002 du 16 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux du travail, et, constatant par contre que ladite convention, datant de 1993, a produit ses effets et créé un droit au bénéfice du travailleur qu'est le demandeur depuis plus de vingt ans, il ne peut qu'avaliser cet avantage en application du principe des droits acquis reconnu en faveur du demandeur ;

Qu'en conséquence, le Tribunal de céans déclinera sa compétence relativement à cette postulation de la défenderesse, qu'il dira irrecevable ;

Que par ailleurs, le Tribunal de céans constate qu'en reconnaissant demeurer en discussion avec le demandeur en vue de la détermination du montant de son décompte final, la défenderesse ne conteste pas devoir à ce dernier ledit décompte et que c'est sa hauteur qui divise encore les deux parties ;

Qu'à cet égard, le tribunal note qu'en acceptant le principe d'une discussion avec le demandeur pour déterminer le montant de son décompte final, la défenderesse reconnaît le caractère farameux dudit montant au vu des éléments objectifs devant concourir à son calcul, et que c'est pourquoi le recours à une tierce expertise a été rendue indispensable, en l'occurrence la SECOGE Sarl et le Cabinet Muloway Mulumba, qui fixeront ce montant à la somme de 1.645.592\$ US net d'impôts ;

Qu'ainsi, c'est donc sans raison que la DHL Global Forwarding Sarl réfuterait ce montant alors qu'elle-même a accepté le principe de discussion avec le demandeur, initiative attestant qu'elle sollicite une concession de la part de ce dernier, à savoir un

renoncement de celui-ci à des rubriques entières dans ledit calcul ;

Que pour le Tribunal de céans, il en résulte qu'en concédant de discuter avec le demandeur, la défenderesse est dans une position de faiblesse que ne peut que traduire la hauteur du montant qu'elle reconnaît devoir payer au demandeur, et qu'il s'agit donc d'un aveu face à l'obligation de payer un montant dont elle n'est pas d'accord car jugé faramineux ;

Qu'aussi, le simple fait d'accepter de discuter sur le montant est une reconnaissance du caractère crédible du mode de calcul par lequel ont procédé les deux experts ainsi que du montant arrêté ;

Qu'en conséquence, le Tribunal de céans fera foi au montant arrêté par la tierce expertise et condamnera la défenderesse à payer au demandeur Kabamba Mulangi la somme arrêtée de 1.645.592\$US à titre de décompte final ;

Que concernant la postulation du demandeur tendant à se voir allouer la somme de 11.000.000\$US à titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices subis, le Tribunal de céans estime ne pas devoir y faire droit, dans la mesure où y statuer dérogerait à sa compétence et qu'elle est donc irrecevable ;

Qu'en effet, il a été jugé que « les Tribunaux du travail ne sont pas compétents pour connaître des chefs de demande fondés sur les dispositions du Code civil, le chef de demande tendant à obtenir la condamnation de l'employeur au paiement des dommages-intérêts sur pied de l'article 258 du Code civil, livre III est « irrecevable » (Kinshasa/Gombe, RTA 5310 du 19 juillet 2007, RVM C/Mpanzu, inédit, in Mukadi Bonyi, op.cit., p.651) ;

Que concernant la postulation du demandeur tendant à assortir le jugement à intervenir de la clause exécutoire en application de l'article 21 du Code de procédure civile, le Tribunal de céans estime que les conditions requises quant à ce, ne sont pas réunies, et qu'en conséquence il ne fera pas droit à cette postulation du demandeur ;

Par ces motifs :

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu le Code de procédure civile,

Vu la Loi n° 016/2002 du 16 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux du travail,

Le Tribunal de céans, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère public entendu en son avis écrit,

Reçoit l'exception d'irrecevabilité tirée de la précocité de la présente action soulevée par la défenderesse, mais la dit non fondée ;

Reçoit l'exception d'irrecevabilité tirée la mauvaise orientation de la présente action soulevée par la défenderesse DHL Global Forwarding Sarl mais la dit fondée ;

Reçoit l'action mue par le demandeur Kabamba Mulangi mais la dit partiellement fondée ;

Condamne en conséquence solidairement

le défenderesse DHL Global Forwarding RD Congo Sarl et chacune de quatre intervenantes forcées, en l'occurrence la société DHL International Congo Sarl (Express), la société DHL Management Services Ltd, la société Deutsch Post Betelungen Holding GMBH, et la Société Deutsch Post International BV, à payer au demandeur Kabamba Mulangi l'équivalent en Francs congolais de la somme de 1.645.592\$ US arrêtée par la tierce expertise à titre de son décompte final ;

Mets les frais d'instance à charge de la défenderesse DHL Global Forwarding RD Congo Sarl ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 15 mai 2015, à laquelle siégeaient le Magistrat Nkonko Tshibambe Jean-Paul Besh, président, Ndomba Yvette et Shindano Muamba Corneille, juges assesseurs, avec le concours de l'Officier du Ministère public, représenté par Madame Tampwo Ener, substitut du Procureur de la République, et l'assistance de Berthe Biamba wa Kabuya, Greffier du siège.

Le Greffier Les juges Le Président.

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux procureurs Généraux de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et officiers de FARDC d'y prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau de Tribunal de Travail de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé vingt feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par nous, Greffier divisionnaire ;

Délivré par nous, Greffier divisionnaire de la juridiction de céans le 19 mai 2015.

1. Ordonnance présidentielle	: 10\$
2. Grosse	: 20\$
3. Copie (s)	: 120\$
4. Frais et dépens	: 25\$
5. Divers	: 15\$
6. Signification	: 10\$
Total	: 200\$

Le Greffier divisionnaire

Muzidi Zili Liliane

Chef de division

Notification d'appel incident et assignation à comparaître par voie d'affichage

RTA 7342/C.A/Gombe

L'an deux mille quinze, le quinzième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Kabamba Mulangi, résidant à Kinshasa sur avenue du marché n°7, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Mungongo Zanga, Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et y demeurant ;

Ai notifié à :

La Société Deutshe Post Beteiligungen Holding GMBH, dont le siège social est sis 20, avenue Charles de Gaulle, 53113 Bonn, Allemagne, immatriculée au registre du commerce de Bonn sous le numéro HRB 8128, représentée par Monsieur Peter Missler et Monsieur Gunnar Paulat ;

L'appel incident interjeté en date du 12 juin 2015 par Maître Joseph Kabeya K. Cimuanga, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 11 juin 2015 par Monsieur Kabamba Mulangi, suivant déclaration faite et actée par devant la Cour de céans dans le cadre de l'appel principal de la Société DHL Global Forwarding République Démocratique du Congo inscrit sous Kinshasa/Gombe sous RT 00538 en date du 15 mai 2015 dans l'affaire qui oppose Monsieur Kabamba Mulangi à la société DHL Global Forwarding R.D.Congo et consorts ;

Et dans un même contexte et à la requête que dessus, j'ai, huissier soussigné, donné assignation à la partie susidentifiée :

Que la susdite cause sera appelée par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière du travail au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, Place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 7 juillet 2015 à 9 heures du matin ;

En cause : Monsieur Kabamba Mulangi contre la Société DHL Global Forwarding Rd Congo Sarl et consorts

Pour

Entendre statuer sur les mérites de l'appel inscrit sous RTA 7342, après l'avoir joint aux appels enrôlés sous RTA 7322 et 7343 ;

Et pour que la partie notifiée n'en prétexte ignorance, n'ayant ni adresse ni siège social connus en République Démocratique du Congo, mais plutôt en dehors du territoire de celle-ci, j'ai affiché la copie de mon présent exploit ainsi que la copie de l'ordonnance et celle de la requête devant la porte de la Cour de céans,

autres copies ayant été envoyées au Journal officiel pour publication ;

Dont acte	Coût.... FC	L'Huissier
-----------	-------------	------------

Notification d'appel incident et assignation à comparaître par voie d'affichage

RTA 7342/C.A/Gombe

L'an deux mille quinze, le quinzième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Kabamba Mulangi, résidant à Kinshasa sur avenue du Marché n° 7, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Mungongo Zanga Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et y demeurant ;

Ai notifié à :

La Société Deutsche Post International BV, dont le siège social est sis 5, Pierre de Coubetneweg, 6225 XT, Maastricht, Pays Bas, enregistré au registre du commerce de Limburg sous le numéro 33232511, représentée par Monsieur Timo Van Druten et Monsieur Herry Leenders ;

L'appel incident interjeté en date du 12 juin 2015 par Maître Joseph Kabeya K. Cimuanga, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 11 juin 2015 par Monsieur Kabamba Mulangi, suivant déclaration faite et actée par devant la Cour de céans dans le cadre de l'appel principal de la Société DHL Global Forwarding République Démocratique du Congo inscrit sous RTA 7342 dirigé contre le jugement prononcé par le Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe sous RT 00538 en date du 15 mai 2015 dans l'affaire qui oppose Monsieur Kabamba Mulangi à la Société DHL Global Forwarding République Démocratique du Congo Sarl et consorts ;

Et dans un même contexte et à la requête que dessus, j'ai, Huissier soussigné, donné assignation à la partie sus identifiée :

Que la susdite cause sera appelée par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière du travail au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, Place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 07 juillet 2015 à 9 heures du matin ;

En cause : Monsieur Kabamba Mulangi contre la Société DHL Global Forwarding RD Congo Sarl et consorts.

Pour

Entendre statuer sur les mérites de l'appel inscrit sous RTA 7342, après l'avoir joint aux appels enrôlés sous RTA 7322 et 7343 ;

Et pour que la partie notifiée n'en prétexte ignorance, n'ayant ni adresse ni siège social connu en République Démocratique du Congo, mais plutôt en dehors du Territoire de celle-ci, j'ai affiché la copie de mon présent exploit ainsi que la copie de l'ordonnance et celle de la requête devant la porte de la Cour de céans, autres copies ayant été envoyées au Journal officiel pour publication ;

Dont acte
Coût FC
L'Huissier

PROVINCE DU KONGO CENTRAL

Signification du jugement avant dire droit

RC 6466

L'an deux mille quinze, le dix-septième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Mosula Nsiku, résidant sur avenue Kembukusua n° 19, quartier Ville-Haute dans la Commune de Matadi ;

Je soussigné Mbuku Anemba, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Matadi et y résidant ;

Ai donné signification à :

Monsieur le Chef de division du Journal officiel de la Province du Kongo Central, ayant ses bureaux à l'immeuble Dragage à Matadi ;

Le jugement avant dire droit rendu en matière civile au premier degré par le Tribunal de Grande Instance de Matadi en date du 05 juin 2015 dont voici la teneur :

Jugement avant dire droit :

Par sa requête du 29 mai 2015, le sieur Mosula Nsiku a saisi le Tribunal de céans pour s'entendre obtenir investiture de tous ses frères et sœurs aux droits immobiliers de leur défunt père, Mosula Ndombe Henry ;

La cause a été appelée à l'audience publique du 02 juin 2015 à laquelle elle a été plaidée et prise en délibérée après avis du Ministère public, le susdit requérant a comparu en personne sans assistance de conseil ;

La procédure fut régulière ;

Dans son intervention, le requérant prénommé a soutenu que le conseil de famille qui s'est tenu au domicile familial sis avenue Kembukusua n° 19, quartier

Ville-haute Commune de Matadi, le 17 mai 2015, l'a désigné en qualité de liquidateur pour effectuer toutes les démarches relatives à l'investiture des tous les héritiers de première catégorie aux droits immobiliers de leur défunt, père susnommé et propriétaire de l'immeuble sis à l'adresse précitée ;

Le tribunal pour sa part, note qu'au regard de l'article 233 alinéa 2 de la Loi foncière qui dispose que « la requête de l'héritier ou légataire doit être publiée dans un ou plusieurs journaux de l'Etat à désigner par le juge », le Journal officiel sera pour ce faire désigné pour qu'il y soit publié la requête sus évoquée ;

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et par avant dire droit ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de famille en son article 233 ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

- Reçoit la requête du sieur Mosula Nsiku ;
- Ordonne à celui-ci de faire publier sa requête au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;
- Reserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Matadi à l'audience publique du 05 juin 2015 à laquelle ont siégé Ferdinand Zagabe, Président, Doss Kunda et Jean Mfutila, Juges, en présence de Malangu-a- Malangu, Ministère public et assistance de Mbuku-Mvemba Greffier du siège.

Le Greffier les Juges Le Président

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai ;

Etant au secrétariat de Monsieur le Chef de division du Journal officiel/Matadi,

Et y parlant à Monsieur Pitshou Bilabaku, Secrétaire ainsi déclaré,

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût ...FC l'Huissier

AVIS ET ANNONCES

Communiqué

La succession feu Wamfuba Nimi, ancien Directeur des Ressources humaines à la BAT (ex Compagnie Congolaise de Tabacs en sigle C.C.T), agissant par Monsieur Wamfuba Fuambatila Serge, déclare par le présent, avoir perdu le certificat d'enregistrement vol A 175, folio 67 de la circonscription foncière de Lukunga au nom de la société « Compagnie Congolaise des Tabacs », en sigle « CCT », l'actuelle société B.A.T

Aussi, la succession déclare avoir perdu dans les mêmes circonstances l'attestation d'apurement de crédit lui délivrée par la B.A.T. pour le compte de la parcelle couverte par le certificat d'enregistrement vol A 175, folio 67 de la circonscription foncière de Lukunga au nom de la Société « Compagnie Congolaise des Tabacs », en sigle « CCT », l'actuelle société BAT.

Ainsi fait à Kinshasa, le 18 mai 2015

Pour la succession Wamfuba Nimi

Wamfuba Fuambatila Serge

Déclaration de la perte du certificat d'enregistrement

Je soussigné, Monsieur Sentime Mafolo James déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement n°Vol. A5/NM folio 161, parcelle du plan cadastral de la Commune de la N'sele.

Cause de la perte ou de la destruction : disparition

Je sollicite l'établissement d'un nouveau certificat d'enregistrement et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2015

Sentime James

Déclaration de la perte du certificat d'enregistrement

Je soussigné Kabangu Diba Nsese François, déclare avoir perdu l'original du certificat d'enregistrement volume Al 507 folio 8 couvrant ma parcelle cadastrée n°31.861 dans la Commune de Ngaliema.

Cause de la perte : Vol

M'opposant à tout acte de mutation ou hypothèque, je sollicite le remboursement dudit certificat par un autre certificat et déclare être seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat pourrait avoir auprès des tiers.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2015

Le déclarant

Kabangu Diba Nsese François

Déclaration de perte de certificat

Je soussigné Mubake Musoke Hervé, déclare perdu le certificat d'enregistrement volume A6/ MN01 folio 198 parcelle numéro 687 du plan cadastral 56009 de la Commune de Mont-Ngafula/Cité Mama Mobutu.

Cause de la perte ou de la destruction : Vol

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare resté seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 06 juillet 2015

Communiqué

Je soussignée, Madame Mwana Halima, déclare par le présent avoir perdu le certificat d'enregistrement vol.Al. 348, folio 95, portant sur la parcelle n°3610 du plan cadastral de la Commune de Barumbu dans la circonscription foncière de la Lukunga au nom de Monsieur Gamal Lumumba.

Cause de la perte ou de la destruction : vol

Je sollicite le remplacement de ce certificat d'enregistrement et déclare rester seule responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 13 juillet 2015

Madame Mwana Halima

Déclaration de perte du certificat d'enregistrement

Je soussigné Robert Nkunku Malewo déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement Vol.Al. 438 du 8.04.2009, parcelle n°2566/34 plan cadastral de la commune de la Gombe.

Cette perte à été occasionné par les services de cadastre qui n'arrivent pas à le retrouver.

Je sollicite le remplacement de ce certificat d'enregistrement et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Robert Nkunku Malewo

Déclaration de perte de documents

Je soussigné, Komanda Liyeye Botende, déclare avoir perdu les documents ci-après :

- Diplôme d'Etat des humanités commerciales et administratives n°028799, année scolaire 1990-1991, pourcentage 50%.
- Extrait d'acte de mariage n°16/C.MAK/99, Vol. XIII Fol. 8/99 conclu le 03 décembre 1999 devant l'Officier de l'Etat-civil de la Commune de Makiso à Kisangani avec Madame Sylvie Djema Bombambola.

Cause de la perte : perte de bagage lors de voyage par avion à Beni en 2003.

Fait à Bunia, le 07 août 2014

Komanda Liyeye Botende


JOURNAL OFFICIEL
 de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132